

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2023
Juin

N 398

TOME 2 – Partie 1

« Routes »



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : Transports

Programme : Transport ferroviaire et pôles d'échanges

Opération : Pôles d'échanges

Convention constitutive de groupement de commandes pour une assistance stratégique et technique pour le RER ferroviaire dans l'aire grenobloise (AP 7L)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 C 10 60

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion du Rallye de Saint-Marcellin 2023 Communes de Roybon, Murinais, Varacieux, Serre-Nerpol, Chasselay, Bessins, Saint-Appolinard, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Vérand et Varacieux situées hors agglomération

Arrêté N°2023-31603 du 19/06/2023

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la Classique des Alpes Junior 2023 Sur les communes de Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef, Rochetoirin, Ruy-Montceau, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Chimilin et Aoste

Arrêté N°2023-31779 du 01/06/2023

Réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de l'épreuve sportive " Le Pape Marmotte Granfondo Alpes 2023" sur les communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz, Vaujany, Mizoën, Auris, Les Deux-Alpes, Le Freney-d'Oisans, La Garde et Huez situées hors agglomération

Arrêté N°2023-31820 du 19/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 19+0295 au PR 24+0500 RD44 du PR 0 au PR 5+0061 RD44C (Livet-Gavet, Oz et Le Bourg-d'Oisans) situées hors agglomération

Arrêté N°2023-32002 du 19/06/2023

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la RD526 du PR 53+0120 au PR 53+0300 et du PR 56+0250 au PR 56+0780 (Chantepérier) située hors agglomération

Arrêté N°2023-31627 du 01/06/2023

Réglementation du stationnement et de la circulation sur les RD concernées à l'occasion du Critérium du Dauphiné 2023 - étapes 7 et 8 communes de Saint-Martin-d'Uriage, Revel, Saint-Jean-le-Vieux, La Combe-de-Lancey, Saint-Mury-Monteymond, Sainte-Agnès, Laval, Les Adrets, Theys, Tencin, Goncelin, Crêts-en-Belledonne, Le Moutaret, Allevard, La-Chapelle-du-Bard, Pontcharra, Barraux, Chapareillan, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Vaujany et Allemond situées hors agglomération

Arrêté N°2023-31286 du 01/06/2023

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées Alpes Grésivaudan Classic 2023 Communes de Le Champ-près-Froges, Les Adrets, Theys, Crêts-en-Belledonne, Allevard, Le Moutaret, Saint-Maximin, Pontcharra, Barraux, La Buissière, La Flachère, Saint-

Vincent-de-Mercuze, La Terrasse, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, Bernin, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin et La Terrasse
Arrêté N°2023-31793 du 01/06/2023

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 106 du PR 19+700 au PR21+530 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte hors agglomération
Arrêté No 2023-3109 du 07/06/2023

Service études, stratégies et investissements

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Renforcement et extension du réseau routier

Projets cofinancés - Modernisation du réseau

Suppression du passage à niveau 27 à Brignoud sur la RD10 – Avenant n°1 à la convention d'études relatives aux mesures à adopter sur les ouvrages de GRTgaz (AP 3J)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 C 09 54

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau

Opération : Modernisation du réseau

RD 522 - Déviation de Flosailles (commune de Saint-Savin) - Modalités de la concertation publique

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 C 09 55

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Acquisitions foncières

RD 1075 - Carrefour les Granges / Thoranne - Protocole transactionnel GAEC des Vorsys

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 C 09 56

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Modernisation du réseau

Le Percy - Gestion forestière ONF - Règlement type de gestion (RTG)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 C 09 57

DIRECTION TERRITORIALE DE LA BIEVRE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-31787 du 01/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 22+0100 au PR 22+0507 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-31788 du 01/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 41D du PR 5+0060 au PR 5+0300 (Savas-Mépin) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-31790 du 01/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 119 du PR 4+0183 au PR 5+0224 (Sillans, Le Grand-Lemps et Izeaux) situés hors agglomération, RD 119 du PR 13+0825 au PR 14+0110 (Gillonnay)

situés hors agglomération, RD 154D du PR 0+0146 au PR 0+0199 et du PR 0+0170 au PR 0+0110 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-31766 du 05/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 119 du PR 14+0594 au PR 4+0752 (Sillans, Gillonnay, Brézins, Izeaux et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, RD 119 du PR

4+0657 au PR 0 (Le Grand-Lemps, Izeaux, Colombe et Rives) situés hors agglomération et RD 119 du PR 4+0752 au PR 14+0594 (Sillans, Gillonnay, Brézins, Izeaux et Saint- Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31762 du 05/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31832 du 05/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 154 du PR 19+0676 au PR 21+0700 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31804 du 08/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 22+0100 au PR 22+0507 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31850 du 07/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 522 du PR 9+0730 au PR 10+0120 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31873 du 07/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31978 du 14/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31979 du 14/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 21+0200 au PR 21+0400 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31980 du 14/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31981 du 14/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Savas-Mépin et Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31982 du 14/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 27+0190 au PR 27+0690 (Penol) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31983 du 14/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 73B du PR 5+0340 au PR 5+0550 (Izeaux) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-31987 du 14/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 156 du PR 24+0630 au PR 25+0460 (Roybon) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-32038 du 16/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-32125 du 21/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 2+0039 au PR 3+0460 (Faramans et Bossieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2023-32145 du 23/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 20G du PR 7+0374 au PR 8+0828 (Roybon) située hors agglomération
Arrêté N°2023-32146 du 28/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32155 du 24/06/2023

Réglementation de la circulation sur les RD:

- RD 154 du PR 9+0870 au PR 10 et du PR 10+0700 au PR 10+0900 et RD 73B du PR 14+0280 au PR 14+0380 (La Forteresse) situés hors agglomération
- RD 154 du PR 12+0780 au PR 12+0880 (Plan et La Forteresse) situés hors agglomération
- RD 154B du PR 2+0170 au PR 2+0258 (Plan) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32174 du 26/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Savas-Mépin et Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32206 du 29/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 41D du PR 5+0060 au PR 5+0300 (Savas-Mépin) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32210 du 28/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 154 du PR 23+0550 au PR 24+0040 (La Frette) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32224 du 29/06/2023

Abrogation de l'arrêté 2023-32199 portant réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 18+0330 au PR 18+0460 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32240 du 30/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 18+0300 au PR 18+0460 et RD 51B du PR 6+0750 au PR 6+0842 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32243 du 30/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD 129 du PR 0 au PR 0+0865 (Brion) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32264 du 30/06/2023

DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD165 du PR 3+0230 au PR 3+0350 (Saint-Ismier et Le Versoud) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-31769 du 01/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD29 du PR 8+0760 au PR 9+0100 (La Terrasse) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-31870 du 31/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 37+0250 au PR 37+0400 (Barraux) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-31993 du 16/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 23+0532 au PR 25+0080 (Plateau-des-Petites-Roches et Bernin) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32007 du 16/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 23+0828 au PR 26+0667 (Le Touvet et La Terrasse) situés en et hors agglomération

Arrêté N°2023-32008 du 16/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD29 du PR 8+0760 au PR 9+0100 (La Terrasse) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32012 du 16/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD524 du PR 3+100 au PR 3+750 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32050 du 19/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD281B du PR 1+0800 au PR 2+0100 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32085 du 26/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD287B du PR 0+0120 au PR 0+0219 (Le Cheylas) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32091 du 26/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 12+0542 au PR 15+0645 (Allevard et La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32139 du 22/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD29 du PR 3+0880 au PR 3+0920 (Le Touvet) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32154 du 26/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 22 au PR 22+0160 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32183 du 26/06/2023

Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 40+0490 au PR 40+0600 (Les Adrets) situés hors agglomération

Arrêté N°2023-32244 du 30/06/2023

**

**DIRECTION DES MOBILITES
Service aménagement**



Direction des mobilités
Service action territoriale

Arrêté n°2023-3109



Commune de
Saint-Nizier-du-Moucherotte

Arrêté n°

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 106 du PR 19+700 au PR 21+530
avec les autres voies situées sur ces sections
sur le territoire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 106 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 106 du PR 19+700 au PR 21+530 sur le territoire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

- au PR 19+700 de la RD 106 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin du Dévier devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106 .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 21+530 de la RD 106 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin du Bruyant devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106 .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

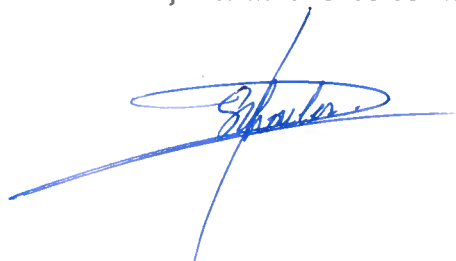
Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

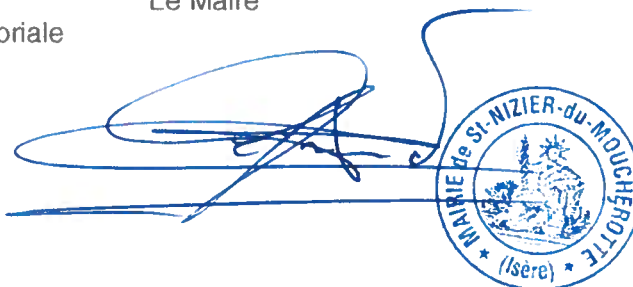
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - **7 JUIN 2023**
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Saint-Nizier-du-Moucherotte, le - **1 JUIN 2023**
Le Maire



Franck Girard-Carrabin

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31286

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les RD concernées**

à l'occasion du Critérium du Dauphiné 2023 - étapes 7 et 8

**communes de Saint-Martin-d'Uriage, Revel, Saint-Jean-le-Vieux, La Combe-de-Lancey, Saint-Mury-Monteymond, Sainte-Agnès, Laval, Les Adrets, Theys, Tencin, Goncelin, Crêts-en-Belledonne, Le Moutaret, Allevard, La-Chapelle-du-Bard, Pontcharra, Barraux, Chapareillan, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Vaujany et Allemond
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD29, RD523 et RD526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 01/06/2023

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Critérium du Dauphiné 2023" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 10/06/2023, sur RD526 du PR 75+0567 au PR 81+0890 et du PR 82+0886 au PR 93+0331 (Vaujany et Allemond) située hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 6H à 19H.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

Le 11/06/2023, la circulation des véhicules est interdite, hors agglomération, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

de 10H15 à 11H :

- sur RD280 du PR 0+0696 au PR 1+0462, du PR 2+0857 au PR 3+0212, du PR 3+0844 au PR 4+0086, du PR 4+0721 au PR 5+0302, du PR 5+0703 au PR 6+0149, du PR 6+0686 au PR 8+0652 et du PR 9+0142 au PR 12+0623 (Revel et Saint-Martin-d'Uriage)

de 10H30 à 11H45 :

- sur RD280 du PR 12+0623 au PR 18+0271, du PR 18+0567 au PR 21+0065, du PR 21+0431 au PR 26+0384 et du PR 28+0094 au PR 28+0132 (Saint-Jean-le-Vieux, Revel, La Combe-de-Lancey, Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond)

de 10H45 à 12H15 :

- sur RD280 du PR 28+0356 au PR 31+0549, du PR 31+0914 au PR 32+0185, du PR 33+0247 au PR 36+0159, du PR 36+0491 au PR 37+0675 et du PR 37+0898 au PR 41+0689 (Sainte-Agnès, Les Adrets et Laval)

de 11H15 à 12H30 :

- sur RD280 du PR 41+0689 au PR 43+0429 et du PR 43+0772 au PR 45+0264, (Les Adrets et Theys)
- sur RD30 du PR 0+0600 au PR 3+0966 (Theys et Tencin)
- sur RD29 du PR 0 au PR 1+0949 (Tencin et Goncelin)

de 11H30 à 12H30 :

- sur RD523 du PR 25+0072 au PR 25+0693 (Goncelin)

de 11H30 à 12H45 :

- sur RD525 du PR 0+0559 au PR 2+0246, du PR 2+0614 au PR 4+0314, du PR 4+0438 au PR 5+0677, du PR 5+0951 au PR 7+0095 et du PR 7+0904 au PR 9+0683 (Goncelin, Crêts-en-Belledonne et Allevard)

de 11H45 à 13H :

- sur RD525 du PR 12+0531 au PR 17+0069 (Le Moutaret, Allevard et La Chapelle-du-Bard)

de 12H à 13H15 :

- sur RD525B du PR 2+0993 au PR 1+0499 et du PR 0+0914 au PR 0+0171 (Pontcharra)
- sur RD523B du PR 0 au PR 0+0716 (Pontcharra)

de 12H30 à 13H30 :

- sur RD523A du PR 0+0244 au PR 0+0060 (Barraux et Pontcharra)
- sur RD9 du PR 10+0334 au PR 8+0878 (Barraux et La Buisnière)
- sur RD590A du PR 3+0775 au PR 7+0052 (Chapareillan et Barraux)

de 12H30 à 14H :

- sur RD285 du PR 0+0442 au PR 2+0540 et du PR 3+0215 au PR 3+0363 (Chapareillan)
- sur RD285A du PR 0 au PR 5+0500 (Chapareillan)

de 13h à 14h30 :

- sur RD512 du PR 0+0525 au PR 1+0594 et du PR 2+0697 au PR 5+0472 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération et D512 du PR 6+0252 au PR 7+0361 (Saint-Pierre-d'Entremont)

de 13h15 à 14h30 :

- sur RD512 du PR 7+0361 au PR 10+0882 (Saint-Pierre-d'Entremont et Saint-Pierre-de-Chartreuse)

de 13h30 à 15h :

- sur RD512 du PR 13+0092 au PR 20+0470 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement., quand la situation le permet.

Article 3

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 4

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 19

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Martin-d'Uriage, Revel, Saint-Jean-le-Vieux, La Combe-de-Lancey, Saint-Mury-Monteymond, Sainte-Agnès, Laval, Les Adrets, Theys, Tencin, Goncelin, Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret, La Chapelle-du-Bard, Pontcharra, Barraux, La Buissonnière, Chapareillan, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Vaujany et Allemond

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31603

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées
à l'occasion du Rallye de Saint-Marcellin 2023**

**Communes de Roybon, Murinais, Varacieux, Serre-Nerpol, Chasselay, Bessins,
Saint-Appolinard,
Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Vérand et Varacieux
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis du Maire de la commune de Varacieux en date du 08/06/2023
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Vérand
- Vu** la demande en date du 15/05/2023 de l'ASA Saint-Marcellinoise

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "**Rallye de Saint-Marcellin 2023**" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

La circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

du 30 juin 2023 19h au 1er juillet 2023 1h30 :

- sur RD71 du PR 21+0500 au PR 24+0510 (Roybon, Murinais et Varacieux)
- sur RD71C du PR 0 au PR 1+0338 et du PR 1+0694 au PR 5+0160 (Murinais)
- sur RD155 du PR 8+0304 au PR 13+0290 (Roybon et Varacieux)

du 1er juillet 2023 à 6H au 2 juillet 2023 à 1H :

- sur RD71 du PR 21+0500 au PR 24+0510 (Roybon, Murinais et Varacieux)
- sur RD71C du PR 0 au PR 1+0338 et du PR 1+0694 au PR 5+0160 (Murinais)
- sur RD155 du PR 8+0304 au PR 13+0290 (Roybon et Varacieux)
- sur RD22 du PR 2+0241 au PR 2+0844 (Serre-Nerpol)
- sur RD22B du PR 0+0081 au PR 2+0482 (Serre-Nerpol et Chasselay)
- sur RD154 du PR 1+0380 au PR 3+0872 (Serre-Nerpol)
- sur RD20 du PR 8+0859 au PR 15 (Roybon, Bessins et Saint-Appolinard)
- sur RD27A du PR 2+0130 au PR 4+0322 (Roybon et Saint Antoine l'Abbaye)

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte la RD518 via Saint-Vérand et Varacieux.

Article 2

Le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit, sur les sections de routes départementales citées dans l'article 1.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 3

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliquent pas non plus aux

véhicules d'urgence, de sécurité, des forces de l'ordre, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leurs signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Roybon, Murinais, Varacieux, Serre-Nerpol, Chasselay, Bessins, Saint-Apollinard, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint-Vérand et Varacieux

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Arrêté N°2023-31627

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant limitation de vitesse sur la RD526
du PR 53+0120 au PR 53+0300 et du PR 56+0250 au PR 56+0780
(Chantepérier) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que la présence de passages à gués rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD526 du PR 53+0120 au PR 53+0300 et du PR 56+0250 au PR 56+0780 (Chantepérier) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50km/h dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Matheysine.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Chantepérier

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31779

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées
à l'occasion de la Classique des Alpes Junior 2023**

Sur les communes de Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef, Rochetoirin, Ruy-Montceau, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Chimilin et Aoste

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 01/06/2023

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Classique des Alpes Junior 2023" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 03/06/2023, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales hors agglomération.

de 12H à 12H35 :

- RD208 du PR 3+0898 au PR 3+0691 (Bourgoin-Jallieu)
- RD522 du PR 17+0859 au PR 21+0783 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu)
- RD143 du PR 0 au PR 1+0284 (Saint-Savin)
- RD143C du PR 0+0467 au PR 1+0570 et du PR 2+0165 au PR 2+0669 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu)

de 12H05 à 12H45 :

- RD143 du PR 2+0942 au PR 8+0384 (Montcarra, Saint-Savin et Saint-Chef)

de 12h15 à 12h55 :

- RD54 du PR 2+0182 au PR 3+0197, du PR 4+0210 au PR 4+0472 et du PR 4+0733 au PR 7+0775 (Ruy-Montceau, Rochetoirin et Montcarra)

de 12H25 à 13H :

- RD54A du PR 2+0190 au PR 2+0802 (Rochetoirin, La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain)
- RD16L du PR 0+0260 au PR 1+0137 (La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour)

de 12H30 à 13H05 :

- RD16I du PR 0+0918 au PR 3+0687 (La Chapelle-de-la-Tour)

de 12H35 à 13H10 :

- RD145C du PR 2+0649 au PR 3+0230 (La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour)

de 12h40 à 13H15 :

- RD145E du PR 0+0121 au PR 1+0334 (Faverges-de-la-Tour)
- RD1075 du PR 35+0929 au PR 36+0301 (Faverges-de-la-Tour, Corbelin et La Bâtie-Montgascon)

de 13H10 à 13H30 :

- RD1516 du PR 8+0578 au PR 11+0295 et du PR 11+0776 au PR 12+0839(Chimilin, La Bâtie-Montgascon et Aoste)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef, Rochetoirin, Ruy-Montceau, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Chimilin et Aoste

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31793

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées
Alpes Grésivaudan Classic 2023**

**Communes de Le Champ-près-Frogès, Les Adrets, Theys, Crêts-en-Belledonne,
Allevard, Le Moutaret, Saint-Maximin, Pontcharra, Barraux, La Buissonnière, La
Flachère, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Terrasse, Le Touvet, Plateau-des-Petites-
Roches, Bernin, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin et La
Terrasse**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD250, D280, D525, D9, D525B, D523B, D523A, D29, D30 et D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 01/06/2023

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Grésivaudan Classic 2023" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 04/06/2023, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections suivantes hors agglomération.

de 11H30 à 12H15 :

RD250 du PR 0+0209 au PR 1+0355, du PR 2+0595 au PR 6+0742 et du PR 7+0643 au PR 8+0482 (Les Adrets et Le Champ-près-Froges)

de 11H45 à 12H50 :

RD280 du PR 41 au PR 43+0429, du PR 43+0772 au PR 45+0264, du PR 46+0271 au PR 48+0833 et du PR 49+0277 au PR 59+0275 (Les Adrets, Theys et Crêts en Belledonne)

de 12H15 à 13H25 :

RD525 du PR 7+0964 au PR 9+0683 (Crêts en Belledonne et Allevard)

RD9 du PR 21+0687 au PR 18+0607, du PR 17+0861 au PR 13+0012 et du PR 12+0539 au PR 11+0068 (Le Moutaret, Allevard, Saint-Maximin et Pontcharra)

de 13H à 14H10 :

RD525B du PR 0+0914 au PR 0+0171 et du PR 0+0021 au PR 0 (Pontcharra)

RD523B du PR 0 au PR 0+0716 (Pontcharra)

RD523A du PR 0+0244 au PR 0+0060 (Barraux et Pontcharra)

RD9 du PR 10+0334 au PR 8+0878, du PR 7+0727 au PR 7+0001, du PR 6+0560 au PR 5+0596 , du PR 5+0185 au PR 4+0726, du PR 3+0767 au PR 2+0845 et du PR 0+0151 au PR 0 (Barraux, La Buissière, La Flachère et Saint-Vincent-de-Mercuze)

RD29 du PR 6+0029 au PR 10+0874 (La Terrasse et Le Touvet)

de 13H30 à 16h30 :

RD30 du PR 16+0793 au PR 17+0335, du PR 20+0494 au PR 21+0616 et du PR 22+0755 au PR 29+0731 (Plateau-des-Petites-Roches, Bernin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes)

RD1090 du PR 13+0424 au PR 13+0951 (Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin et La Terrasse)
du PR 18+0049 au PR 18+0692, du PR 19+0302 au PR 19+0780, du PR 21+0157 au

PR 21+0674 et du PR 21+1017 au PR 23+0083

RD30 du PR 9+0107 au PR 15+0676 (La Terrasse et Plateau-des-Petites-Roches)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de l'ordre, des services de secours, des services de lutte contre les incendies, des services de sécurité du Département à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

Article 6

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 7

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 8

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 10

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Champ-près-Frogès, Les Adrets, Theys, Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret, Saint-Maximin, Pontcharra, Barraux, La Buissière, La Flachère, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Terrasse, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, Bernin,

Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles et Lumbin
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Fait à Grenoble,

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31820

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les routes départementales concernées
à l'occasion de l'épreuve sportive " Le Pape Marmotte Granfondo Alpes 2023"**

**sur les communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz, Vaujany, Mizoën, Auris,
Les Deux-Alpes,
Le Freney-d'Oisans, La Garde et Huez
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD1091 et RD526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/06/2023

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Le Pape Marmotte Granfondo Alpes 2023" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales

impactées.

Arrête :

Article 1

Le 25/06/2023, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 6H45 à 8H30 :

- sur RD1091B du PR 0 au PR 0+0103 et du PR 1+0386 au PR 1+0595 (Le Bourg-d'Oisans)
- sur RD1091 du PR 24+0650 au PR 32+0149 (Le Bourg-d'Oisans)

de 7H à 9H :

- sur RD526 du PR 68+0671 au PR 69+0542, du PR 70+0965 au PR 71+0130 (Allemond) et du PR 71+0904 au PR 75+0482 (Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz et Vaujany)
- Le 25/06/2023, sur RD526 du PR 75+0482 au PR 81+0890 (Allemond et Vaujany), la circulation des véhicules est interdite de 7H à 9H45 .

de 7H à 9H45 :

- Le 25/06/2023, sur RD526 du PR 82+0886 au PR 93+0290 (Vaujany et Allemond), la circulation des véhicules est interdite de 7H à 11H .

de 11H à 18H :

- sur RD1091 du PR 46+0248 au PR 52+0098 (Mizoën)

de 12H à 18H :

- sur RD1091 du PR 37+0064 au PR 43+0076, du PR 43+0732 au PR 46+0248 et du PR 30+0631 au PR 32+0185 (Auris, Les Deux Alpes, Le Freney-d'Oisans, Mizoën, Les Deux Alpes et Le Bourg-d'Oisans)

de 14H à 18H :

- sur RD211 du PR 0 au PR 3+0193, du PR 3+0601 au PR 8+0589 et du PR 9+0884 au PR 11+0635 (La Garde, Le Bourg-d'Oisans et Huez)
- sur RD211 du PR 9+0884 au PR 11+0635 (Huez)
- sur RD211F du PR 0 au PR 2+0448 (Huez)

Article 2

Le 25/06/2023, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- sur RD211 du PR 0 au PR 1 (Le Bourg-d'Oisans) située hors agglomération, de 8H à 21H
- sur RD1091 du PR 37+0067 au PR 43+0071 et du PR 46+0244 au PR 52+0161 (Auris, Les Deux Alpes, Le Freney-d'Oisans et Mizoën), de 8H à 20H

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 3

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules d'urgence, de sécurité, des forces de l'offre, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leurs signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 5

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz, Vaujany, Mizoën, Auris, Les Deux Alpes, Le Freney-d'Oisans, La Garde et Huez

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32002

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 19+0295 au PR 24+0500
RD44 du PR 0 au PR 5+0061
RD44C
(Livet-Gavet, Oz et Le Bourg-d'Oisans)
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091, N85, D529, D1085B, D44 et D44C dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/06/2023

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de la mise en place d'un sur-pont pour le passage d'un convoi exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, sur RD1091 du PR 19+0295 au PR 24+0500 (Le Bourg-d'Oisans et Livet-et-Gavet) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 22H à 5H30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et des forces de l'ordre et des services et des entreprises intervenantes, quand la situation le permet

Une déviation sera mise en place pour les usagers en transit depuis Grenoble et Briançon :

- Pour les usagers en provenance de Grenoble et Jarrie, à Vizille, déviation par la RN85 en direction de Gap, via Laffrey, puis par la RN94 en direction de Briançon, via Embrun.
- Pour les usagers en provenance de Briançon, déviation par Gap et la RN85 via le col Bayard et La Mure sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés se dirigeant vers Grenoble, qui devront emprunter la RD529 depuis la RN85 à la Mure, via Saint-Georges-de-Commiers.
- Une déviation locale uniquement pour les véhicules légers sera mise en place depuis Le Bourg-d'Oisans par la RD526 via le col d'Ornon et La Mure pour rejoindre Vizille, et depuis Vizille, via La Mure et le col d'Ornon RN85 – RD526 pour rejoindre Bourg d'Oisans (sauf PL).

Article 2

Le 23/06/2023, sur RD44 du PR 0 au PR 5+0061 et RD44C (Oz et Le Bourg-d'Oisans) situées hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 6H à 12H, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oz, Saint-Pierre-de-Mésage, Sousville, La Mure, Saint-Pierre-de-Méaroz, Sainte-Luce, Laffrey, Notre-Dame-de-Mésage, Susville, Quet-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Pierre-Châtel, Corps, Les Côtes-de-Corps, Vizille, Saint-Théoffrey, La Salle-en-Beaumont, Ponsonnas, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, Monteynard et Champ-sur-Drac

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Les services du département des Hautes-Alpes concernés
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 10 60

Objet :	Convention constitutive de groupement de commandes pour une assistance stratégique et technique pour le RER ferroviaire dans l'aire grenobloise (AP 7L)
Politique :	Transports

Programme :	Transport ferroviaire et pôles d'échanges
	Opération : Pôles d'échanges

Service instructeur : DM/CRédacteur				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
X Conventions, contrats, marchés	AP 7L			
Imputations	2324/86
Autres (à préciser)				

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 10 60

Numéro provisoire : 5102 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 C 10 60,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre le Pays Voironnais, la Communauté de communes le Grésivaudan, Grenoble-Alpes Métropole, le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise et le Département pour une assistance stratégique et technique pour le RER ferroviaire métropolitain, jointe en annexe ;

- d'affecter les crédits nécessaires sur l'autorisation de programme 7L et de procéder à la ventilation des crédits de paiements correspondants, selon le tableau joint en annexe.

Pour :	56	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :	1	Mme Céline Dolgopyatoff Burlet

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



Le Forum
3 rue Malakoff
38031 Grenoble Cedex
Tél. : 04 76 59 59 59

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES MOBILITÉS DE L'AIRE GRENOBLOISE,
GRENOBLE-ALPES METROPOLE,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN,
ET LE DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

**Marché public relatif à une assistance
stratégique et technique pour le
développement d'un RER ferroviaire dans
l'aire grenobloise**

Table des matières

1. OBJET DE LA CONVENTION	4
2. LE COORDONNATEUR	4
2.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR.....	4
2.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	5
3. MEMBRES DU GROUPEMENT	6
3.1. COMPOSITION DU GROUPEMENT	6
3.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	6
4. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS	6
3. MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE DE LA CONVENTION	7
5. FINANCEMENT DES PRESTATIONS OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION	7
5.1. ASSIETTE DE FINANCEMENT	7
5.2. PLAN DE FINANCEMENT	7
6. MODALITES DE VERSEMENT	8
6.1 APPEL DE FONDS -DOMICILIATION	8
7. GESTION DES ECARTS (ECONOMIE OU DEPASSEMENT DU MONTANT ESTIME DU MARCHE PUBLIC)	9
8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	9
9. MODIFICATION DES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION	10
10. DUREE DE LA CONVENTION :	10
11. RESILIATION	10
11.1 CONVENTION	10
11.2 MARCHES PUBLICS.....	10
12. MODIFICATIONS	10
13. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PUBLICITE ET DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	11
14. INDEMNISATION DU COORDONNATEUR	11
15. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR	11
16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES	11
17. MESURES D'ORDRE	11
ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS	13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, sis Le Forum, 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE CEDEX, représenté par son Président Sylvain LAVAL, dûment habilité à agir en vertu de la délibération du 21 octobre 2021,

Ci-après désigné « le SMMAG » ou « le Coordonnateur »,

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sise Le Forum, 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à agir en vertu de la délibération n° 2 du 17 juillet 2020.

Ci-après désignée « GAM »,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS, sise 40 rue de Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron Cedex, représentée par son Président, Monsieur Bruno CATTIN, dûment habilité à agir en vertu de la délibération n°DELIB2020_100 du 9 juillet 2020,

Ci-après désignée « la CAPV »,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN, sise 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dûment habilité à agir en vertu de la délibération n° du ,

Ci-après désigné « la CCLG »,

et

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE, sis 7 rue Fantin Latour, 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité à agir en vertu de la délibération n° du ,

Ci-après désigné, « le Département de l'Isère »

Le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère sont dénommés ci-après collectivement « les membres » et individuellement « le membre ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, pour le lancement d'une consultation et son exécution, relative aux prestations d'assistance stratégique et technique dans le cadre du développement de la desserte ferroviaire grenobloise.

L'amélioration et le développement de la desserte ferroviaire revêtent un enjeu crucial pour les membres de la présente convention. Les principales raisons en sont les suivantes :

- la part largement prédominante dans les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des trajets inter-territoires à l'échelle du SMMAG, trajets qui sont aujourd'hui très largement réalisés en voiture ;
- l'importance de la liaison Lyon/Grenoble pour le développement de l'aire grenobloise ;
- la nécessité d'offrir des alternatives à la voiture pour assurer l'acceptabilité de la Zone à Faibles Emissions.

La démarche « étoile ferroviaire grenobloise » a été redynamisée en 2017 sous l'impulsion des collectivités. Il s'agit d'une démarche collégiale, présidée par le Préfet de l'Isère et le Vice-Président aux Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le Département de l'Isère, les collectivités locales et le SMMAG apportent un soutien financier aux côtés de l'Etat et de la Région, pour les études et les travaux d'aménagements. La maturité du projet de RER de l'aire grenobloise a été soulignée par SNCF Réseau dans son schéma directeur des services express métropolitains dès 2020.

Cependant, au fur et à mesure de l'avancement des études, il devient de plus en plus difficile pour le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère de peser sur les choix techniques, de vérifier leur compatibilité avec les ambitions de service, et enfin de se projeter et se prononcer sur leur contribution, en l'absence de visibilité sur l'engagement de l'État et de la Région dans la durée, à la fois pour les travaux sur 10/15 ans mais aussi pour la phase d'exploitation.

Aussi, le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère ayant des besoins communs, la présente convention a pour objet un groupement de commandes en vue du recrutement de prestataires en charge d'une assistance stratégique et technique pour le développement de la desserte ferroviaire.

Le marché, objet de cette convention, se compose de deux lots :

- lot 1 : assistance stratégique pour le développement d'un RER de l'aire ferroviaire grenobloise ;
- lot 2 : assistance technique pour le développement d'un RER de l'aire ferroviaire grenobloise.

Les deux lots 1 répondent aux besoins communs de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

2. LE COORDONNATEUR

2.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le SMMAG est désigné par les

membres du groupement coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

2.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres :
 - o Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - o Règlement de la Consultation ;
 - o Acte d'Engagement ;
 - o Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - o Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - o Pièces financières (DPGF, BPU et DQE).
- faire valider ces documents par les membres du groupement ;
- définir les critères de jugement des offres et les faire valider par les membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- assurer la réception des offres ;
- procéder à l'ouverture des offres dématérialisées, assurer l'analyse des offres par les services concernés de chaque membre et rédiger et signer le rapport d'analyse des offres ;
- adresser les éventuelles demandes de précisions ou compléments sur la teneur des offres aux candidats ;
- convoquer, conduire les réunions de la commission d'appel d'offres et effectuer le secrétariat de cette commission ;
- informer les candidats non retenus du résultat de la mise en concurrence ;
- recueillir les pièces rematérialisées du marché auprès du titulaire ;
- signer le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement et le notifier (et les éventuelles mises au point du marché public) à l'attributaire
- s'assurer des diverses formalités administratives (dépôt en préfecture du marché public, publication d'un avis d'attribution...) ;
- effectuer une bonne exécution technique et financière du marché public et faire un suivi financier tout au long de son exécution;
- transmettre aux membres tous les documents du marché public nécessaires au suivi et au mandatement du marché public;
- assurer la passation, la signature et la notification des éventuels avenants du marché public ;
- solliciter les éventuelles demandes de subvention ;
- représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation et à l'exécution du marché public.

3. MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère, membres du groupement de commandes et signataires de la présente convention. Le SMMAG est donc membre du groupement et coordonnateur.

Le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère sont solidairement responsables des opérations de consultation des marchés publics menées conjointement, pour les lots les concernant, conformément à l'article 1 de la présente convention.

La composition du groupement de commande est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à concurrence.

3.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - o Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - o Règlement de la Consultation ;
 - o Acte d'Engagement ;
 - o Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - o Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes ;
 - o pièces financières (DPGF, BPU et DQE).
- participer à l'analyse technique des offres en application des critères de jugement des offres, dans le respect du principe de confidentialité de la procédure ;
- inscrire les crédits nécessaires à ses besoins concernant l'opération au budget de sa collectivité ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes auprès du SMMAG, coordonnateur ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de l'accord-cadre le concernant.

4. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Compte tenu des éléments qui précèdent et du montant estimé des prestations, un marché composé de deux lots est à conclure dans le cadre du groupement de commande.

Le coordonnateur du groupement appliquera la ou les procédures de passation les plus adéquates applicables aux pouvoirs adjudicateurs conformément aux dispositions du code de la commande publique.

3. MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE DE LA CONVENTION

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations (émission des bons de commande, réception des fournitures...) et le règlement des factures.

Après notification du marché, le coordonnateur est chargé de l'exécution financière des prestations.

5. FINANCEMENT DES PRESTATIONS OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

5.1. ASSIETTE DE FINANCEMENT

Le besoin de financement prévisionnel correspondant au montant estimé des marchés est évalué à **440 000 € HT**, répartis de la façon suivante :

- Lot 1 (assistance stratégique)
 - o partie forfaitaire : 100 000 € HT sur la durée totale du marché
 - o partie à bons de commande : maximum de 25 000 € HT / an (sans minimum), soit 100 000€ au maximum sur la durée totale du marché.
- Lot 2 (assistance technique), à bons de commande : maximum de 60 000 € HT/an pendant 4 ans (sans minimum), soit 240 000€ au maximum sur la durée totale du marché.

5.2. PLAN DE FINANCEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à contribuer aux frais liés à la passation et à l'exécution des marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes, selon les modalités suivantes :

Pour le lot 1 (assistance stratégique) :

	Besoin de financement lot1 Montant en € HT courants	Clé de répartition %
SMMAG	40 000 €	20 %
Grenoble-Alpes Métropole	40 000 €	20 %
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	40 000 €	20 %
Communauté de communes Le Grésivaudan	40 000 €	20 %
Département de l'Isère	40 000 €	20 %
TOTAL lot 1	200 000 €	100,00 %

Pour le lot 2 (assistance technique) :

	Besoin de financement lot 2 Montant en € HT courants	Clé de répartition %
SMMAG	48 000 €	20 %

Grenoble-Alpes Métropole	48 000 €	20 %
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	48 000 €	20 %
Communauté de communes Le Grésivaudan	48 000 €	20 %
Département de l'Isère	48 000 €	20 %
TOTAL lot 2	240 000 €	100,00 %

6. MODALITES DE VERSEMENT

Le SMMAG procède, auprès de GAM, de la CAPV, de la CCLG et du Département de l'Isère, selon la clé de répartition définie dans l'article 5.2 ci-dessus, à l'appel de fonds selon l'échéancier prévisionnel joint en **Annexe 1**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer.

Le paiement de la facture d'appel de fonds de solde sera conditionné à la présentation d'un relevé détaillé des dépenses réalisées ainsi qu'à la présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public du coordonnateur.

Les factures d'appel de fonds seront réglées par virement bancaire sur le compte ci-dessous.

6.1 APPEL DE FONDS -DOMICILIATION

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SMMAG	BDF Grenoble	30001	00419	C380 000000	75

Les factures seront réglées par GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture d'appel de fonds dans le portail Chorus Pro.

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	N° SIRET et TVA intracommunautaire	Service administratif responsable du suivi des factures	
			Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SMMAG	1 place André Malraux 38031 GRENOBLE Cedex	253 800 825 00049 FR17253800825	SAF SMMAG	04 76 59 59 59 blandine.bombrun@grenoblealpes-metropole.fr maxime.ninfos@grenoblealpesmetropole.fr

GAM	1 place André Malraux 38031 GRENOBLE Cedex	200 040 715 00019 FR35 200 040715	SAF Pôle SMMAG	blandine.bombrun@grenoblealpes-metropole.fr maxime.ninfos@grenoblealpesmetropole.fr
CAPV	40 rue Mainssieux CS 80363 38 516 Voiron Cedex	243 800 984 00029 FR 72 243 800 984	Direction des mobilités Services finances	gerald.cipro@paysvoironnais.com sophie.trontinberthaud@paysvoironnais.com
CCLG	390 rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex	20001816600112 FR9420001816600112	Direction générale	phrigoyen@le-gresivaudan.fr
Départem ent de l'Isère	Département de l'Isère Direction des Mobilités CS 41096 38022 Grenoble Cedex 1	223 800 012 00013 FR 1X 223 800 012	SAF 7 Pôle comptabilité	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds

7. GESTION DES ECARTS (ECONOMIE OU DEPASSEMENT DU MONTANT ESTIME DU MARCHE PUBLIC)

Dans le cas où le montant des marchés conclus dans le cadre de la présente convention était inférieur au montant prévisionnel détaillé à l'article 5.2 de la présente convention les participations des membres du groupement seront réajustées au prorata des dépenses réalisées.

En cas de risque de dépassement du besoin de financement, quel qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, le SMMAG en informera GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère, avant réalisation des dépenses. Les parties se rapprocheront afin de trouver une solution. Le cas échéant, la convention fera l'objet d'un avenant après validation par les instances de gouvernance des membres du groupement.

8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur du groupement, dont les membres ont été désignés selon les modalités prévues par le CGCT.

Les membres à voix consultative sont :

- le comptable public du SMMAG,
- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La commission d'appel d'offres est assistée de techniciens du SMMAG, de GAM, de la CAPV, de la CCLG et du Département de l'Isère.

En fonction du montant du marché considéré et des règles internes applicables au SMMAG, la CAO émet un avis sur l'attribution ou procède à l'attribution des marchés aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

9. MODIFICATION DES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION

Le coordonnateur assure sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des modifications n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues dans le marché initial. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive. Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les modifications augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché feront l'objet d'un avenant passé par le SMMAG avec le(s) titulaire(s), ayant au préalable recueilli l'accord signé de chacun des membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

10. DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme de la fin de l'exécution complète des marchés publics afférents au dossier de consultation concerné et du versement du solde des flux financiers.

11. RESILIATION

11.1 CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacun des membres du groupement en cas de non-respect par l'autre membre des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation intervient après notification du marché public à conclure dans le cadre du groupement de commande, elle ne pourra prendre effet qu'à l'issue de l'exécution du marché public.

11.2 MARCHES PUBLICS

Le coordonnateur assure la résiliation du marché public sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire,
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation du marché après avoir obtenu l'accord express des assemblées délibérantes des autres membres.

12. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références

bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

13. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PUBLICITE ET DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais matériels de fonctionnement du groupement de commande et notamment, les frais de de publicité et reprographie, sont à la charge du coordonnateur.

14. INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière à part égale par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès des membres pour la part qui leur revient.

15. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais afférents seront répartis à part égale entre tous les membres du groupement.

En cas de contestation, les membres s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

17. MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

Pour le SMMAG
Le Président,

Pour Grenoble-Alpes Métropole
Le Président,

Sylvain LAVAL

Christophe FERRARI

Pour la CAPV
Le Président,

Pour la CCLG
Le Président,

Bruno CATTIN

Henri BAILE

Pour le Département de l'Isère
Le Président,

Jean-Pierre BARBIER

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNELDES APPELS DE FONDS

	GAM	CAPV	CCLG	Département de l'Isère
Montant total H.T. participation ()	88 000 Pour les lots 1 et 2	88 000 Pour les lots 1 et 2	88 000 Pour les lots 1 et 2	88 000 Pour les lots 1 et 2
Echéancier prévisionnel des appels de fond				
12 mois après la notification du marché	25 000	25 000	25 000	25 000
24 mois après la notification du marché	20 000	20 000	20 000	20 000
36 mois après la notification du marché	20 000	20 000	20 000	20 000
Au solde du marché	solde	solde	solde	solde

CARTE D'IDENTITE DE L'AP	
Montant versé de l'AP	4 000 000,00
Montant utilisé	2 019 387,25
Montant déjà affecté (ancienne affectation)	2 619 360,33
Montant affecté à la présente CP	88 000,00
Montant affecté après la présente CP (nouvelle affectation)	2 707 360,33
Reste à affecter	1 292 639,67
Pourcentage d'affectation	67,7%

DÉTAILS DE L'AP

N° d'opération	Nom de l'opération	Maître d'ouvrage	NA	Imputation	Suivi de l'affectation			Suivi de la ventilation des crédits de paiements				Justification	
					Montant affecté (ancienne affectation)	Montant affecté à la présente CP (1+1) 06/2023	Montant affecté (nouvelle affectation)	Années antérieures (montant révisé)	Ventilation prévisionnelle				
									2023	2024	2025		2026
DM-0140M	Convention constitutive de groupement de commandes entre le Pays Viennois, le Grésivaudan, Grenoble Alpes Métropole, le SMMAG et le Département de l'Isère pour une assistance stratégique et technique pour le RER ferroviaire dans l'aire grenobloise.	SMMAG	3072 Sub I en cours autres groupements de collectivités Projets d'intérêt national	2324/86	-	88 000,00	88 000,00	-	-	30 000,00	30 000,00	28 000,00	Nouvelle convention
Sous-Total opérations en cours (sans affectation d'AP à la présente CP) :					2 619 360,33	88 000,00	2 619 360,33	2 019 387,25	345 556,27	254 416,81	30 000,00	28 000,00	
					2 619 360,33	88 000,00	2 707 360,33	2 019 387,25	345 556,27	254 416,81	30 000,00	28 000,00	

Suivi des crédits de paiement				
Montants prévisionnels par exercice :	689 000,00	791 612,75	300 000,00	200 000,00
Montants disponibles sur l'AP par exercice :	343 443,73	507 195,94	270 000,00	172 000,00
Pourcentages d'affectation par exercice :	50,2%	35,9%	10,0%	14,0%



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 09 55

Objet : RD 522 - Déviation de Flosailles (commune de Saint-Savin) - Modalités de la concertation publique

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau
Opération : Modernisation du réseau

Service instructeur : DM/SESI

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Besson, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 09 55

Numéro provisoire : 5122 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Patrimoine foncier - autoriser le lancement de procédures d'enquête et de concertation préalable, en tirer le bilan et arrêter le dossier définitif du projet et fixer les modalités de sa mise à disposition du public au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, solliciter une déclaration d'utilité publique et la procédure d'expropriation ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 C 09 55,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

- d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique organisée pour le projet de déviation de Flosailles sur la RD522 sur la commune de Saint-Savin :

- la concertation se déroulera du 4 septembre au 29 septembre 2023 sur les communes de Saint-Savin et de Saint-Chef ;
- elle comportera :
 - la mise à disposition du public d'un dossier de concertation présentant le projet d'aménagement en mairies de Saint-Savin et de Saint-Chef ainsi qu'un registre d'observations. Un registre dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site du Département www.isere.fr. A l'expiration du délai, les registres de concertation seront clos ;
 - le dossier soumis à la concertation comprendra une notice explicative, le bilan de la concertation qui s'est tenue en 2016, une présentation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de son effet sur les plans locaux d'urbanisme de Saint-Savin et de Saint-Chef ;
 - une information sur le projet dans les journaux locaux, sur les sites internet du Département de l'Isère et des communes de Saint-Savin et de Saint-Chef;
 - une réunion publique en mairie de Saint-Savin ;
 - trois permanences par les techniciens en charge du projet, deux sur la commune de Saint-Savin, une sur la commune de Saint-Chef pour permettre aux habitants et aux associations qui le souhaitent, de compléter leur information ainsi que d'exposer leurs avis ou observations sur le projet.

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé et ses conclusions seront soumises à la commission permanente du Conseil départemental.


- d'autoriser le lancement de ladite concertation.

Pour :	44	M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Catherine Simon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :	7	M. Thierry Badouard, M. Simon Billouet, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Marie Questiaux, Mme Sophie Romera
Abstention :	6	M. Daniel Bessiron, Mme Amandine Demore, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, M. David Queiros, M. Gilles Strappazon
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 09 57

Objet : Le Percy - Gestion forestière ONF - Règlement type de gestion (RTG)

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier
Opération : Modernisation du réseau

Service instructeur : DM/SESI

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 09 57

Numéro provisoire : 5126 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 C 09 57,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

d'approuver le document des prescriptions "forêt départementale d'Isère Parcelle 187 C - commune du Percy 2021-2030" et le programme d'actions associé, tels que joints en annexe.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



DOCUMENT DES PRESCRIPTIONS

FORÊT DÉPARTEMENTALE D'ISÈRE Parcelle 187 C – commune du Percy

2021 - 2030

Département(s) :	38 – Isère
Surface retenue pour la gestion :	2,12 31 hectares
Altitude :	800 m
Schéma régional d'aménagement :	Auvergne-Rhône-Alpes

DOCUMENT DES PRESCRIPTIONS

PROPRES A LA FORET DEPARTEMENTALE D'ISERE

Ce document est conforme au règlement type de gestion pour le schéma régional d'aménagement en vigueur pour la région Auvergne Rhône-Alpes (cf. article D.214-18 du Code forestier).

Période de mise en œuvre : 2021-2030

Département de situation : Isère

Surfaces :	Surface cadastrale	2,2250
	Surface retenue pour la gestion	2,1231
	Surface boisée	2,1231
	Surface en sylviculture de production	0

1 – Présentation de la forêt

La forêt départementale d'Isère, référencée 187 C sur la commune du Percy, est située en versants Sud-Est et Sud. Cf carte en annexe 5 en fin de document.

Le peuplement est un accru en libre évolution naturelle depuis son installation il y a environ 50 ans. Il est composé d'un mélange dominé par le pin sylvestre, accompagné de nombreuses essences en proportion variable dont le frêne commun, l'érable sycomore, l'érable champêtre, l'érable à feuilles d'obier, le saule drapé, le tremble et le pin noir d'Autriche. La hauteur dominante est d'environ 14 m et la surface terrière moyenne d'environ 8 m²/Ha constituée essentiellement de bois de classe 20 et 25 cm.

Les bois n'ont pas de qualité commerciale si ce n'est en bois bûche ou bois énergie. La présence de deux mares d'environ 15 m², fréquentées par les sangliers et situées en milieu de pente sur le bord Est, constituent un élément écologique supplémentaire. Par ailleurs, un inventaire herpétologique est en cours dans la parcelle. Enfin, notons que la parcelle est située dans le Parc Naturel Régional du Vercors.



Vue depuis l'intérieur du peuplement



Mare forestière

NB 1 : Un accès carrossable au nord de la parcelle permet d'aboutir à un lieu de stockage et de dépôt de matériaux de nature variée par les services techniques du Conseil Départemental d'Isère (gravats, gravillons, terre, etc.). L'espace dédié à cet usage :

- sera délimité et matérialisé par un géomètre fin 2022 ;
- n'est pas concerné par les mesures compensatoires dont la parcelle fait l'objet ;
- n'est pas intégré à la surface dont la gestion est confiée à l'ONF ;

NB 2 : Cet accès a également été utilisé pour des dépôts sauvages (déchets verts, bois, plastique, polystyrène, etc.). Ces dépôts se limitent au sommet de parcelle et au talus.

Bien qu'il n'ait pas été observé d'espèce exotique envahissante ni de produit polluant pouvant présenter un risque pour la faune et la flore, les dépôts sont susceptibles d'en introduire et une vigilance annuelle sera nécessaire pour intervenir rapidement pour leur éradication et enlèvement respectifs. Le tableau de travaux en fin de document prévoit ainsi une intervention d'éradication éventuelle.

Cette parcelle est concernée par des mesures compensatoires et poursuivra ainsi sa libre évolution dans le cadre d'une gestion en îlot de sénescence (ILS). Les seules interventions sylvicoles se limiteront à une sécurisation des abords de la parcelle. Le tableau de travaux en fin de document prévoit ainsi une intervention d'abattage éventuelle. Des plaquettes informatives sur le statut en « îlot de sénescence » ont été installées en périphérie de parcelle. Enfin, elle intégrera la réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle) pour toute la période d'engagement.



Exemple d'une plaquette « îlot de senescence » installée en limite de parcelle

2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix du traitement et des essences est réalisé conformément aux tableaux maîtres pour le SRA applicable à la forêt.
- Préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - . une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements.
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au paragraphe 3, lesquels sont accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées et le maintien des zones humides.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Type du peuplement forestier présent dans la forêt au moment de l'approbation des prescriptions

3.14 – Peuplements laissés en évolution naturelle sur le long terme

Détails de ce type :

L'installation d'une trame de vieux bois contribue à l'amélioration de la biodiversité dans les forêts publiques. Les peuplements identifiés dans le cadre de cette modalité de gestion seront exempts de toute intervention sur le long terme : ils contribueront à la constitution du **RESEAU FRENE** des forêts en évolution naturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4 – Contexte juridique

Le présent document, élaboré conformément aux articles L.122-3, L.124-1, L.212-4, R.124-2 et R.212-7 à D.212-10 du code forestier, s'applique à la forêt départementale d'Isère, située dans le périmètre du schéma régional d'aménagement visé ci-dessous, et répondant aux critères définis à l'article R212-8 du code forestier.

Ce document des prescriptions est établi en conformité avec :

- le **schéma régional d'aménagement (SRA)** en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par le ministre chargé des forêts,
- le **règlement type de gestion** qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La version à jour de chacun de ces deux documents est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF, réservé aux propriétaires de forêts publiques dont l'adresse est mentionnée au paragraphe **Ressource documentaire de référence** ci-dessous.

Après accord de la collectivité ou personne morale propriétaire, la forêt départementale d'Isère, gérée conformément au présent document de prescriptions, présente des **garanties de gestion durable**, en application de l'article L. 124-1 du code forestier.

► Ressource documentaire de référence

L'adresse du site extranet mis à disposition des propriétaires de forêts publiques par l'ONF sur lequel ils peuvent accéder aux documents de référence mentionnés dans le présent document de prescriptions est la suivante : <https://mesforets.onf.fr>



Document proposé le
par M. J-Y. Bouvet, Directeur d'Agence

Annexes

- Annexe 1 : Aperçu de la démarche "Règlement type de gestion".
- Annexe 2 : Règlement type de gestion de référence
- Annexe 3 : Documents de référence liés au présent document des prescriptions
- Annexe 4 : Prévisions indicatives de coupes et de travaux
- Annexe 5 : Cartographie des prévisions indicatives de coupes et de travaux

ANNEXE 1

REGLEMENT TYPE DE GESTION et DOCUMENT DES PRESCRIPTIONS

Aperçu de la démarche



SRA

Document régional



Le **SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT (SRA)** est le cadre de référence pour les aménagements forestiers.

Il précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable sur les forêts des collectivités. Notamment :


- traitements
- essences objectifs.

RTG

Document régional

DOCUMENT DES PRESCRIPTIONS


Document FORÊT



Un **REGLEMENT TYPE DE GESTION** est établi à l'échelle de chaque SRA.

Document cadre approuvé par le préfet de région.

- Contexte juridique
- Principes généraux de gestion durable
- Sylviculture applicable



Un **DOCUMENT DES PRESCRIPTIONS** est proposé pour chaque forêt éligible, sur la base du RTG.

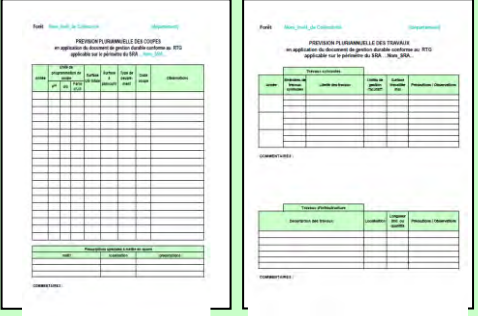
Le propriétaire donne son accord sur ce document (DCM).

- Présentation de la forêt
- Contexte juridique
- Principes généraux de gestion durable
- Sylviculture applicable.

Le préfet enregistre qu'un document de gestion durable a été adopté par le propriétaire.

Des **PREVISIONS PLURI-ANNUELLES DE COUPES ET DE TRAVAUX** sont proposées par l'ONF au propriétaire.

Ces programmes ne font pas l'objet d'un DCM.



GUIDES DE SYLVICULTURE

Documents par grands contextes géographiques



Références techniques décrivant la sylviculture à mettre en oeuvre pour les principales essences des forêts françaises.

RTG et document des prescriptions s'y réfèrent.

Ils représentent le savoir-faire technique de l'ONF : la gestion mise en oeuvre est conforme à ces bonnes pratiques validées.

ANNEXE 2

REGLEMENT TYPE DE GESTION DE REFERENCE

Office National des Forêts
Direction territoriale d'Auvergne-Rhône-Alpes

REGLEMENT TYPE DE GESTION

Pour le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

1 – Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.122-3, L.124-1, L.212-4, R.124-2 et R.212-7 à D.212-10 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, auxquels le régime forestier est appliqué et
 - o qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
 - o et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, auxquels le régime forestier n'est pas appliqué.

Sur une période d'application de l'ordre de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L.124-1 du code forestier) à la collectivité ou personne morale propriétaire de forêt, après que son engagement à gérer cette forêt conformément à ce règlement type a été acté par le préfet de région, et sous réserve que cette forêt soit gérée conformément aux dispositions du 2° de l'article R.124-2 du code forestier, lorsqu'elle ne relève pas du régime forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec le schéma régional d'aménagement (SRA) d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 octobre 2020 par le ministre chargé des forêts.

Ce schéma régional est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix du traitement et des essences est réalisé conformément aux tableaux maîtres pour le SRA applicable à la forêt.
- Préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - . une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements.
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au paragraphe 3, lesquels sont accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées et le maintien des zones humides.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylviculture validés, établis par l'Office National des Forêts.

L'ensemble des documents en vigueur, dont la liste figure en annexe, est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.11 - Peuplements de montagne des Alpes du Nord

Départements 26, 38, 73, 74

Le guide des **SYLVICULTURES DE MONTAGNE – ALPES DU NORD FRANÇAISES** propose des sylvicultures jugées optimales pour la conduite des forêts des Alpes du nord.

Les principaux axes de cette sylviculture consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés, le constant souci de stabilité des peuplements, la prise en compte des difficultés d'exploitation, des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels, une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.12 - Peuplements de montagne des Alpes du Sud

Départements 07 ; 09 ; 26

Le guide des **SYLVICULTURES DE MONTAGNE – ALPES DU SUD FRANÇAISES** propose des sylvicultures jugées optimales pour la conduite des forêts des Alpes du sud.

Les principaux axes de cette sylviculture consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés ou adaptés à l'essence principale, le constant souci de stabilité des peuplements, la prise en compte des difficultés d'exploitation, des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels, une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.14 – Peuplements laissés en évolution naturelle sur le long terme

Départements : tous

L'installation d'une trame de vieux bois contribue à l'amélioration de la biodiversité dans les forêts publiques. Les peuplements identifiés dans le cadre de cette modalité de gestion seront exempts de toute intervention sur le long terme : ils contribueront à la constitution du **RESEAU FRENE** des forêts en évolution naturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Le présent règlement type de gestion est annexé à l'arrêté du préfet de la région Auvergne – Rhône - Alpes n° 20-278 du 9 décembre 2020, qui l'approuve.

ANNEXE 3

Documents de référence liés au présent document des prescriptions

Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante¹ : <https://mesforets.onf.fr>

Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local.

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement Auvergne-Rhône-Alpes	8 octobre 2020

Guides techniques de référence : guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles, itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS).

Les guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles définissent les sylvicultures et leurs mises en œuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Les ITTS constituent un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au juste coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité) et un outil d'aide à la programmation des travaux sylvicoles (coûts et moyens). Suivant les contextes biogéographiques, ils sont inclus dans les guides ou font l'objet de documents spécifiques.

Titre et nature du document		Date d'approbation
Chênaie atlantique	Guide des sylvicultures et ITTS	2004
	Mémento sylvicole - coupes	2018
Chênaies continentales	Guide des sylvicultures et ITTS	2007
	Mémento sylvicole - coupes	2018
Hêtraies et hêtraies sapinières des Pyrénées	Guide des sylvicultures	2013
	Mémento sylvicole - coupes	2013
	Itinéraires techniques sylvicoles	2013
	Mémento sylvicole – ITTS	2017
Châtaigneraie en futaie irrégulière	Mémento sylvicole – coupes	2015
Frênaies chararosées	Guide de gestion	2011
Le Chêne rouge du domaine atlantique	Guide de sylviculture et ITTS	2004
Sapinières du Massif Central	Guide des sylvicultures et ITTS	2010
Massif Vosgien, sapin, épicéa et pin sylvestre	Guide des sylvicultures et référentiels sylvicoles	2012
	Mémento sylvicole – coupes	2013
Sapin et épicéa - Arc Jurassien	Guide des sylvicultures	2014
	Mémento sylvicole – coupes	2014

¹ Accès limité aux propriétaires de forêts publiques

	Itinéraires techniques sylvicoles	2015
Pessières de l'Ardenne primaire	Référentiels sylvicoles – coupes	2013
Sylvicultures de Montagne – Alpes du nord françaises	Guide des sylvicultures et ITTS	2006
	Additif – version B	2011
Sylvicultures de Montagne – Alpes du sud françaises	Guide des sylvicultures	2012
Douglasaies françaises	Guide des sylvicultures	2007
	Référentiels sylvicoles futaie régulière : correctif 2012	2012
	Itinéraires techniques sylvicoles	2013
	Additif récolte des gros bois mémento sylvicole – coupes	2017
Pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest	Guide des sylvicultures et ITTS	2008

ANNEXE 4

PREVISIONS INDICATIVES DE COUPES ET DE TRAVAUX

en application du document de prescriptions propre à la forêt départementale d'Isère établi en conformité avec le RTG applicable sur le périmètre du SRA en vigueur pour les forêts de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Ces prévisions sont données à titre informatif : elles pourront faire l'objet de propositions adaptées au cours de la période d'application du document de prescriptions.

COUPES et TRAVAUX

Le peuplement étant laissé en libre évolution naturelle, aucune intervention sylvicole n'est prévue.

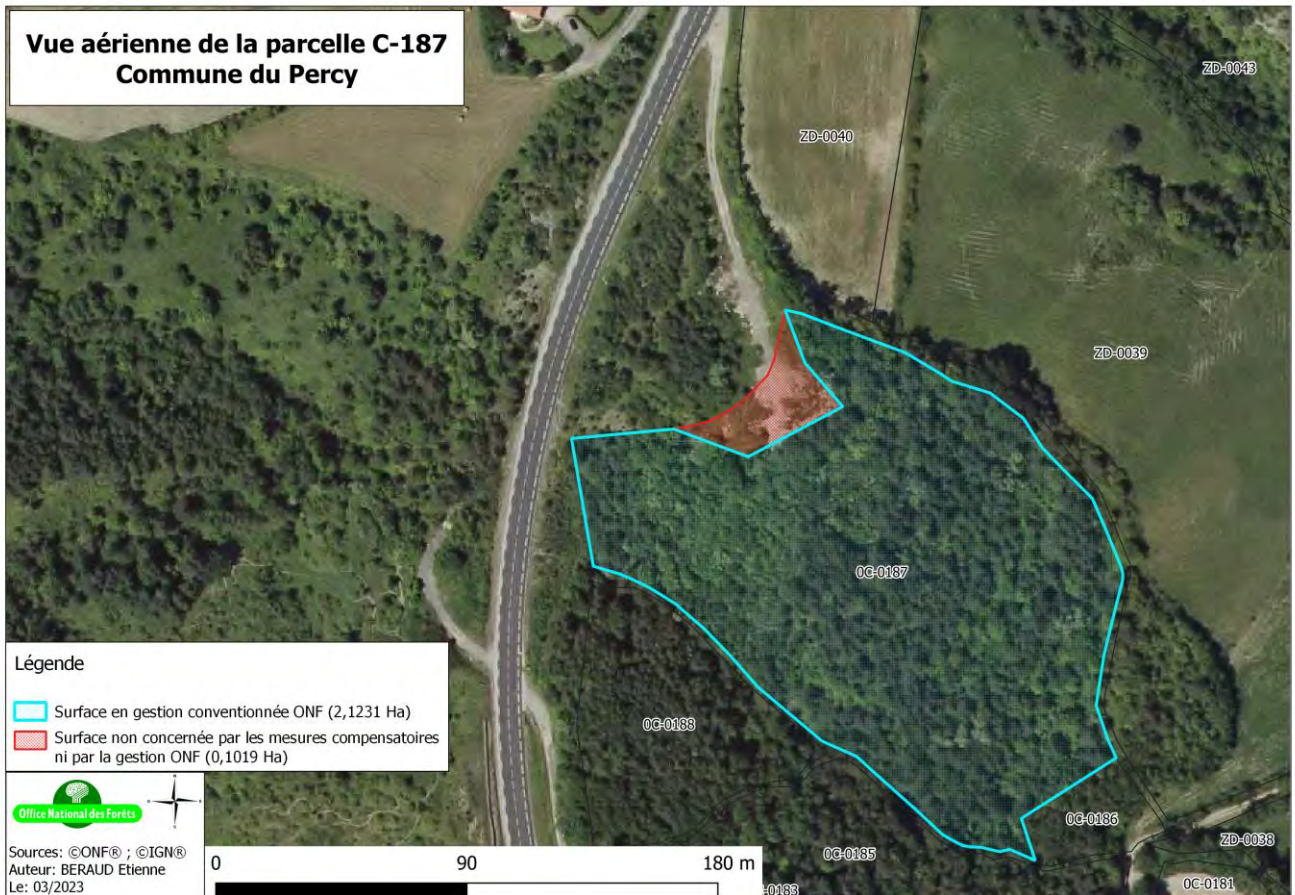
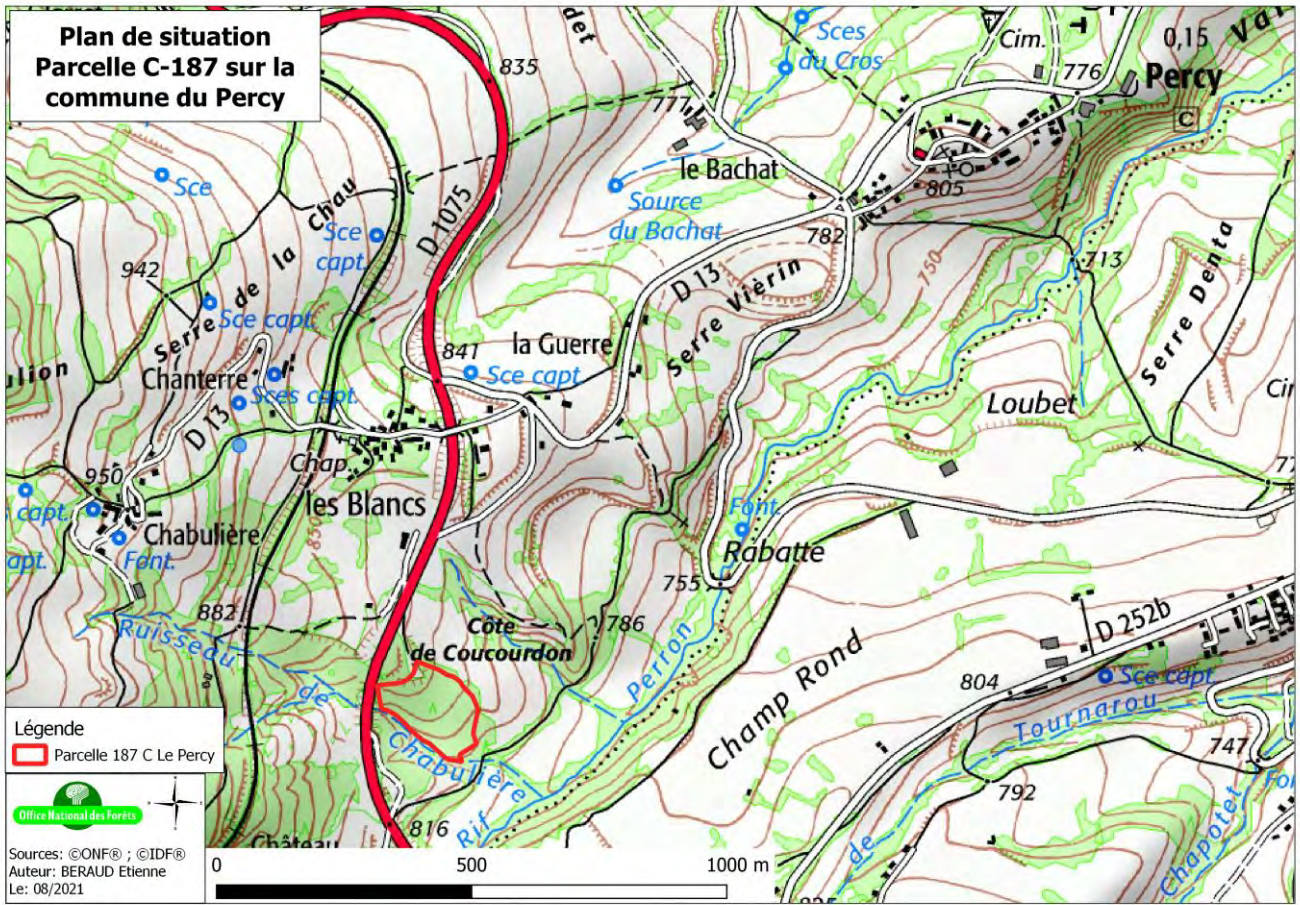
Les interventions ci-dessous, présentées uniquement à titre d'exemple, seront à définir selon les besoins identifiés lors des visites annuelles. Le cas échéant, le pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en sera informé.

Année	Nature	Coût € HT
(par exemple 2024)	En cas de besoin, abattage d'arbres menaçants dans les 2 premiers mètres à partir de la limite parcellaire. Abattage en totem si possible (hauteur de coupe : 2-3m du sol), bois à laisser sur la parcelle de compensation.	1000
(par exemple 2025)	En cas de besoin, élimination d'espèces exotiques envahissantes (2 passages dans l'année).	1500
(par exemple 2025)	En cas de besoin, élimination d'espèces exotiques envahissantes (2 passages dans l'année)	1500
		4000

COMMENTAIRES :

ANNEXE 5

CARTOGRAPHIE DES PREVISIONS INDICATIVES DE COUPES ET DE TRAVAUX





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 09 54

Objet : Suppression du passage à niveau 27 à Brignoud sur la RD10 - Avenant n°1 à la convention d'études relatives aux mesures à adopter sur les ouvrages de GRTgaz (AP 3J)

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier
Opération : Projets cofinancés - Modernisation du réseau

Service instructeur : DM/SESI

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

X Conventions, contrats, marchés

Imputations	20422/843
--------------------	------------------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 09 54

Numéro provisoire : 5181 - Code matière : 9.2

Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions ;Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 C 09 54,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de financement des études relatives aux mesures à adopter sur les ouvrages de GRTgaz dans le cadre du projet de suppression du PN27 de Brignoud sur la RD10.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Besson, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Bulet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Avenant N°1 à la convention d'études relatives aux mesures à adopter sur les ouvrages de GRTgaz dans le cadre du projet de suppression du PN 27 à Villard-Bonnot (38)

Référence de l'avenant : avenant n°1 à la convention d'études CD 38 GRTgaz Villard-Bonnot PN27 v0

Nom des contractants : CD 38, GRTgaz

ENTRE

GRTgaz, Société Anonyme au capital de 639 774 770 euros, dont le siège social est Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 440 117 620, représentée par **Monsieur Pascal LETORT**, Délégué Programmes, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après « GRTgaz »,

d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE dont le siège est sis 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble CEDEX 1, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Pierre Barbier**, agissant en qualité audit siège par délibération de la commission permanente

Désigné ci-après « l'Aménageur »,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

Étant préalablement exposé que :

- **GRTgaz**, gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, a pour objet social en France, en vertu des dispositions de l'article L. 111-47 du code de l'énergie, la construction et l'exploitation du réseau de transport de gaz sur le territoire français. Elle est soumise à certaines obligations de service public issues des articles L. 121-32 et suivants et des articles R. 121-8 et suivants du code de l'énergie. Elle est tenue d'assurer l'exploitation et la maintenance de son réseau de transport de gaz de manière sûre, prudente, raisonnable et continue ;
- L'Aménageur projette la suppression du passage à niveau n° 27 et l'aménagement de voies dans l'emprise actuellement occupée par les ouvrages de GRTgaz (ci-après le « **Projet de l'Aménageur** ») ;
- En conséquence, l'Aménageur a demandé à GRTgaz d'étudier le déplacement de ces ouvrages concernés par le Projet de l'Aménageur (ci-après les « **Etudes** » telles que définies dans la **Convention d'Etudes**) ;
- L'Aménageur et GRTgaz ont signé, le 20 mai 2021, une convention d'études ci-après désignée la « **Convention d'Etudes** » afin de contractualiser dans un premier temps les modalités techniques et financières de réalisation des **Etudes** ;
- Un rapport d'études a été remis par **GRTgaz** à l'Aménageur le 1^{er} mars 2022 ainsi qu'un projet de convention de travaux ;

- L'Aménageur a informé GRTgaz de la suspension de son projet le 11 avril 2022 ;
- Il est convenu entre les Parties qu'en cas de reprise du projet de l'Aménageur, une nouvelle convention d'études devra être passée entre l'Aménageur et GRTgaz ;
- Les Parties souhaitent donc signer un avenant à la Convention d'Etudes en vue de définir les modalités de règlement des Etudes remises par GRTgaz à l'Aménageur (ci-après l'« Avenant »).

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier la Convention d'Etudes et notamment les conditions de règlement à GRTgaz du coût des Etudes.

Compte tenu de la complexité du projet de déplacement du réseau GRTGaz qui s'inscrit dans un environnement très contraint, de nombreuses investigations ont été nécessaires pour garantir sa faisabilité et sa compatibilité avec les projets de suppression du passage à niveau de Brignoud et de déplacement du réseau SPMR. Au vu des grandes profondeurs à atteindre pour franchir le ruisseau de Laval existant et projeté, des reconnaissances spécifiques ont été menées afin de confirmer la technique de forage la plus adaptée au contexte géotechnique et hydrogéologique. Enfin, des sondages complémentaires destinés à localiser précisément les deux zones de raccordement de la déviation sur la canalisation existante ont été nécessaires pour tenir compte des évolutions du projet de déplacement du réseau SPMR en lien avec la suppression du passage à niveau.

Ces prestations ont conduit à augmenter le coût global des études et à revoir les conditions de règlement.

ARTICLE 2 Dispositions modifiées

L'article 5.1 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 5.1 Le coût des Etudes, objet de la présente Convention, est de 165 000 € H.T. , soit 198 000 € T.T.C.

	Postes de dépenses	Montant € H.T
Prestations externalisées	Etudes de sol	28 k€
	Sondages et Mesures d'épaisseur zones de raccordement et zone d'implantation des piquages	45 k€
	Etude environnementale	1,5 k€
	Expertise sous-œuvre	5 k€
	Matériels	3 k€
	Indemnisations exploitants / propriétaires	1,5 k€
Prestations internalisées	Pilotage et Gestion projet	25 k€
	Supervision et surveillance travaux	26 k€
	Etudes avec Suivi administratif / foncier	30 k€

Le coût des études se répartit comme suit :

- 110 000 € H.T, soit 132 000 € T.T.C. pris en charge par l'Aménageur.
- 55 000 € H.T, soit 66 000 € T.T.C. pris en charge par GRTgaz.

ARTICLE 3 Dispositions conservées

L'**Avenant** n'emporte pas novation de la **Convention d'Etudes**. Toutes les stipulations de celle-ci autres que celles modifiées au titre du présent **Avenant**, demeurent inchangées et restent applicables dans les rapports entre les **Parties** tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles stipulations du présent **Avenant**, pour la durée de la **Convention d'Etudes**.

ARTICLE 4 Date d'effet et date d'expiration de l'avenant à la convention

L'**Avenant** à la **Convention d'Etudes** prend effet à la date de signature par les **Parties** et prendra fin au paiement des **Etudes**.

Le présent **Avenant** à la **Convention d'Etudes** est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour le Département de l'Isère
Jean-Pierre Barbier
Président du Conseil départemental,

Pour GRTgaz
Pascal LETORT
Délégué Programmes



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 09 56

Objet : RD 1075 - Carrefour les Granges / Thoranne - Protocole transactionnel
GAEC des Vorsys

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier
Opération : Acquisitions foncières

Service instructeur : DM/SESI

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

X Conventions, contrats, marchés

Imputations	65888/843
--------------------	------------------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 C 09 56

Numéro provisoire : 5183 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 C 09 56,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature du protocole transactionnel avec le GAEC des Vorsys relatif à l'indemnisation des dommages causés par la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour des Granges-Thoranne sur la RD1075, joint en annexe.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Besson, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Bulet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pournier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE L'ISERE** dont le siège est sis 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant ès qualité audit siège par délibération de la commission permanente n° du.....

ci-après dénommé le «*Département*»

d'une part,

ET

Le **GAEC DES VORSYS** dont le siège est sis 337 chemin des Vorsys à Saint-Martin-de-Clelles (38930), représenté par son Gérant, Monsieur Christian Ville ci-après dénommé « le Gaec »

Ci-après dénommé l'«*Exploitant* »

d'autre part ;

Ensemble ci-après dénommés les «*Parties* » ;

PREAMBULE

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3213-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010, de finances rectificatives pour 2010 et, notamment, son article 16 ;

Vu la circulaire NOR/ ECEM0917498C du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire NOR/PRMX1109903C du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits ;

Vu l'arrêté n°38-2022-06-30-00002 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité de la RD1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint-Maurice en Trièves ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère N°2022 CP05 C 09 41 approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la RD1075 ;

Vu l'arrêté n°38-2022-12-29-00002 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la RD1075 – Aménagement de la section col du Fau-col de la Croix Haute « secteur 2 » situé sur les communes de Saint-Michel-les-Portes / Roissard ;

Vu l'estimation des indemnités d'éviction et de perte de récolte occasionnées par les travaux de l'opération 223 du programme de sécurisation de la RD1075 réalisée par la Chambre de l'agriculture de l'Isère (Annexe 1) ;

Vu la demande indemnitaire formulée lors de la réunion du 14 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022 portant délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente et, notamment, son II « Domaine contractuel » donnant compétence à la commission permanente pour approuver les protocoles d'accord ;

Considérant que l'opération 223 du programme de sécurisation de la RD1075 a démarré le 27 février 2023 ;

Considérant que ces travaux justifient, afin d'éviter tout litige entre les Parties, que le Département indemnise le GAEC DES VORSYS à hauteur du préjudice inhérent aux dommages de travaux publics ;

AINSI APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES ET EN VUE DE METTRE FIN SANS RESERVE AU LITIGE QUI LES OPPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de convenir des conditions d'indemnisation de l'éviction et de la perte de culture liées à la réalisation des travaux de l'opération 223 (Carrefour des Granges-Thoranne) et concernant les surfaces agricoles exploitées par le GAEC DES VORSYS afin de prévenir tout litige susceptible d'opposer les Parties.

ARTICLE 2 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de la dernière signature et prendra fin au jour de la réalisation de l'ensemble des obligations qu'il comporte.

ARTICLE 3 – PREJUDICES A INDEMNISER

Les dommages subis par l'Exploitant résultent de son éviction des surfaces anciennement exploitées (0.75ha) et des pertes de récoltes liées à la réalisation des travaux en 2023 (sur 0.5ha).

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA TRANSACTION

Les Parties reconnaissent que l'exécution des obligations exposées dans le présent protocole satisfera l'ensemble de leurs prétentions.

La présente transaction ne vaut pas reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties. Cependant, au sens de l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les Parties, force de chose jugée en dernier ressort.

4.1 Engagements du Département

Le Département s'engage à indemniser l'Exploitant du montant des préjudices subis tels qu'énoncés ci-après :

Nature du dommage	Montant
Eviction	6 334,50 €
Perte de récoltes	2 104,50 €
TOTAL	8 439,00 €

4.2 Engagements du GAEC DES VORSYS

L'Exploitant renonce par la présente à toutes réclamations ou actions judiciaires ultérieures qui trouveraient leur fondement dans une des causes du présent protocole hormis le cas de l'inexécution fautive d'une des parties.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification fera l'objet d'un avenant étant précisé que les annexes font partie intégrante du présent protocole. Les formes de l'avenant suivront celles du présent protocole.

ARTICLE 6 – RESILIATION / SANCTION

Si l'une ou l'autre des parties n'exécute pas ses obligations conformément au présent protocole, la ou les partie(s) lésée(s) résiliera(ont) le protocole de plein droit après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

Le cas échéant, la partie lésée pourra prétendre à l'indemnisation de son préjudice.

Le Département pourra résilier le présent protocole pour tout motif d'intérêt général dès lors qu'il en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée avec un préavis d'un mois. Le cas échéant, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RENONCIATION

Les parties s'engagent à renoncer à toutes réclamations ou actions judiciaires ultérieures qui trouveraient leur fondement dans une des causes du présent protocole hormis le cas de l'inexécution fautive d'une des parties.

Le présent protocole ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à son objet.

En aucun cas, le Département ne pourra être tenu pour responsable des désordres survenus pendant la réalisation des travaux et après la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – PORTEE DU PROTOCOLE

Les présentes dispositions transactionnelles préviennent le litige à naître opposant les parties tel que défini dans le préambule.

Les parties reconnaissent que l'exécution des obligations exposées dans le présent protocole satisfera l'ensemble de leurs prétentions.

La présente transaction ne vaut pas reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties. Cependant, au sens de l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort conformément à l'avis du Conseil d'Etat susvisé.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DU PROTOCOLE

L'exécution du présent protocole devra être poursuivie par toute personne physique ou morale qui succéderait à GAEC DES VORSYS par succession, vente, fusion ou transformation de celle-ci.

ARTICLE 10 - LITIGES

Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile en leur siège respectif tel qu'énoncés en tête des présentes.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente transaction, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à

Le

Pour le GAEC DES VORSYS

Pour le Département de l'Isère

Le gérant

Le Président

Annexe au protocole d'accord transactionnel avec le GAEC DES VORSYS

ANNEXE 1 : Calcul des indemnités par la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Secteur 2 - Opération 223 – Carrefour d'accès les Granges Thoranne / Plateforme bois

Caractéristiques

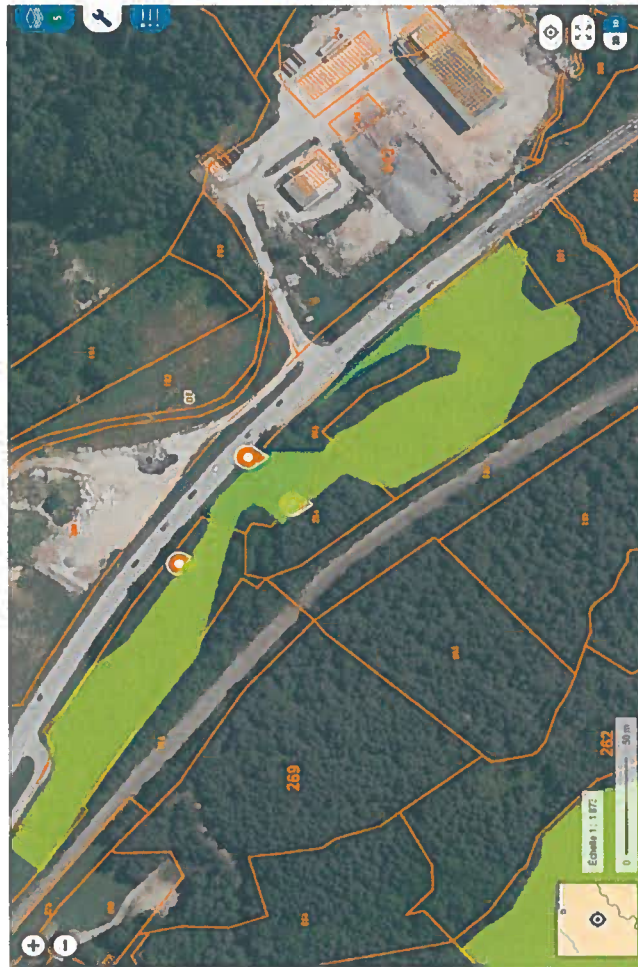
L'opération consiste à modifier l'intersection entre les voies d'accès au hameau des Granges-Thoranne, et de la plateforme bois et la RD1075 par l'aménagement d'un carrefour en « X ».

Les principaux objectifs de l'opération sont :

- rétablir des distances de visibilité acceptables pour accéder à la RD1075 en provenance des voies secondaires ;
- permettre aux véhicules, notamment agricoles et les plus longs, de tourner plus facilement vers les voies secondaires;
- faciliter la giration des véhicules les plus longs et des véhicules agricoles vers les voies secondaires ;
- rendre visible et lisible les intersections par les usagers de la RD1075.

Enjeux agricoles

Emprise	7500 m ²
Nb d'exploitations impactées	1
Noms des exploitants	GAEC DES VORSYS
Délaissés	NON
Commentaires	L'opération a déjà été réalisée. Les exploitants aimeraient que la partie boisée qui se situe dans la parcelle puisse être défrichée de manière à gagner un peu de surface agricole supplémentaire.



Situation actuelle en 2023

Les parcelles repérées sur le plan ci-contre ont été acquises en totalité par le département.

Une indemnité d'éviction est donc due sur les parties exploitées des parcelles suivantes :

F371 (5740m²) : exploitée en totalité

F265 (2928m²) : 1700 m² exploitée le reste est boisée

F264 (2060 m²) : entièrement boisée

Soit 7440 m² arrondis à 7500 m².

La parcelle F 254 n'est pas récoltable pendant la durée des travaux. L'accès sera rétabli à l'issue des travaux mais la date n'est pas connue avec certitude, probablement à l'automne 2023. **Une indemnité de perte de récolte** est due à l'exploitant pour compenser la perte de fourrage qu'il aura du fait de ne pas pouvoir récolter cette parcelle.

L'indemnité d'éviction pour le GAEC des Vorsys est la suivante :

GAEC DES VORSYS		Données	Montant en €
SAU de l'exploitant (ha)		0,75	
Surface d'emprise en ha			
Emprise depuis 10 ans en ha			
Type d'occupation du sol		SCOP	
Indemnité d'éviction			
6 années de « marge brute »		622 €/ha	2 799,00 €
Indemnité AB (+ 3ans)			1 399,50 €
Indemnité fumures et arrière fumures		762 €/ha	571,50 €
Indemnité remise en cause d'une aide contractuelle		172 €/ha * 3 ans	387,00 €
Taux de déséquilibre en tenant compte des emprises successives depuis 10 ans		0,38%	
Taux de majoration		0%	
Majoration déséquilibre			0,00 €
Autres majorations			
Terrains de proximité			0,00 €
Libération rapide			1 125,00 €
Jeune agriculteur			52,50 €
Expertise équipement complémentaire			0
TOTAL			6 334,50 €

L'indemnité d'éviction tient compte du fait que l'exploitation est en Agriculture Biologique, qu'il y a un Jeune Agriculteur sur l'exploitation et que l'exploitant a été contraint de ne plus se rendre sur ces parcelles sans en avoir été informé dans les délais par son propriétaire (libération rapide).

L'indemnité perte de récolte pour le GAEC des Vorsys est la suivante :

L'indemnité pour perte de récolte sur la parcelle F254

poste de préjudice	base (€/ha)	surface (ha)	total
Perte de récolte	1 289,00	0,5	644,50 €
Perte d'aides PAC	172,00	0,5	86,00 €
Contraintes administratives supplémentaires	300,00	forfait	300
Gènes et troubles divers	693,00	forfait	693
Perte fumure et arrière-fumure	762,00	0,5	381,00 €
Reconstitution physique du sol			0,00 €
Déficit sur les récoltes suivantes			
TOTAL indemnités dommages causés aux cultures			1 411,50 €

DIRECTION TERRITORIALE DE LA BIEVRE VALLOIRE
Service aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31762

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 119 du PR 14+0594 au PR 4+0752 (Sillans, Gillonnay, Brézins, Izeaux et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, RD 119 du PR 4+0657 au PR 0 (Le Grand-Lemps, Izeaux, Colombe et Rives) situés hors agglomération et RD 119 du PR 4+0752 au PR 14+0594 (Sillans, Gillonnay, Brézins, Izeaux et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/05/2023 de l'entreprise Proximark pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D119 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 01/06/2023

Considérant que les travaux de marquage au sol nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Proximark pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 05/09/2023, sur la RD 119 **voie SUD** du PR 14+0594 au PR 4+0752 (Sillans, Gillonnay, Brézins, Izeaux et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) et la bretelle RD 119 (E02) du PR 0+0 au PR 0+469 situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 19h30 à 06h00 le matin, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et le gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 05/09/2023, une déviation est mise en place de 19h30 à 06h00 le matin pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
 - RD 519 du PR 39+0815 au PR 41+0659 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Brézins) situés en et hors agglomération
 - RD 518 du PR 49+0071 au PR 51+0373 (Brézins et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 519C du PR 0 au PR FIN (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 519 du PR 43+0711 au PR 52+0401 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Izeaux, Beaucroissant et Sillans) situés en et hors agglomération
 - RD 1085 du PR 34+0765 au PR 30+0597 (Izeaux et Beaucroissant) situés hors agglomération
- **Les Transports Exceptionnels devront emprunter la déviation**
- La signalisation sera mise en place par le Centre d'entretien Routier de Saint Etienne de Saint Geoirs, Monsieur NIVOLLET Patrick est joignable au : 06/71/99/05/65.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023, sur la RD 119 **voie SUD et NORD** du PR 4+0657 au PR 0 (Le Grand-Lemps, Izeaux, Colombe et Rives) et les bretelles RD 119 (S1) du PR 0+0 au PR 0+235 et RD 119 (E06) du PR 0+47 au PR 0+519 situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 19h30 à 06h00 le matin, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et le gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023, une déviation est mise en place de 19h30 à 06h00 le matin pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 1085 du PR 30+0597 au PR 34+0765 (Beaucroissant et Izeaux) situés hors agglomération et RD 519 du PR 52+0401 au PR 56+0555 (Rives et Beaucroissant) situés hors agglomération

- La signalisation sera mise en place par le Centre d'entretien Routier de Saint Etienne de Saint Geoirs, Monsieur NIVOLLET Patrick est joignable au : 06/71/99/05/65.
- **Les Transports Exceptionnels devront emprunter la déviation**

Article 3

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/09/2023 et jusqu'au 07/09/2023, sur la RD 119 **voie NORD** du PR 4+0752 au PR 14+0594 et les bretelles RD 119 (E8) du PR 0+30 au PR 0+503, RD 119 (e5) du PR 0+469 au PR 0+0 et RD 119 (E4) du PR 0+0 au PR 0+450 (Sillans, Gillonnay, Brézins, Izeaux et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules est interdite de 19h30 à 06h00 le matin, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et le gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 06/09/2023 et jusqu'au 07/09/2023, une déviation est mise en place de 19h30 à 06h00 le matin pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
 - RD 1085 du PR 30+0597 au PR 34+0746 (Beaucroissant et Izeaux) situés hors agglomération
 - RD 519 du PR 52+0361 au PR 43+0812 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Izeaux, Beaucroissant et Sillans) situés en et hors agglomération
 - RD 519C du PR 2+0482 au PR 0 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 518 du PR51+0373 au PR49+0079 (Brézins et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 519 du PR 41+0616 au PR 39+0766 (Brézins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés en et hors agglomération
- La signalisation sera mise en place par le Centre d'entretien Routier de Saint Etienne de Saint Geoirs, Monsieur NIVOLLET Patrick est joignable au : 06/71/99/05/65.
- **Les Transports Exceptionnels devront emprunter la déviation**

Article 4

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 5

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur GONCALVES Lionel est joignable au : 06.12.42.26.52

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sillans, Gillonnay, Brézins, Izeaux, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Le Grand-Lemps, Colombe et Rives et celles impactées par la déviation Saint-Siméon-de-Bressieux, Brézins, Beaucroissant et Izeaux

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

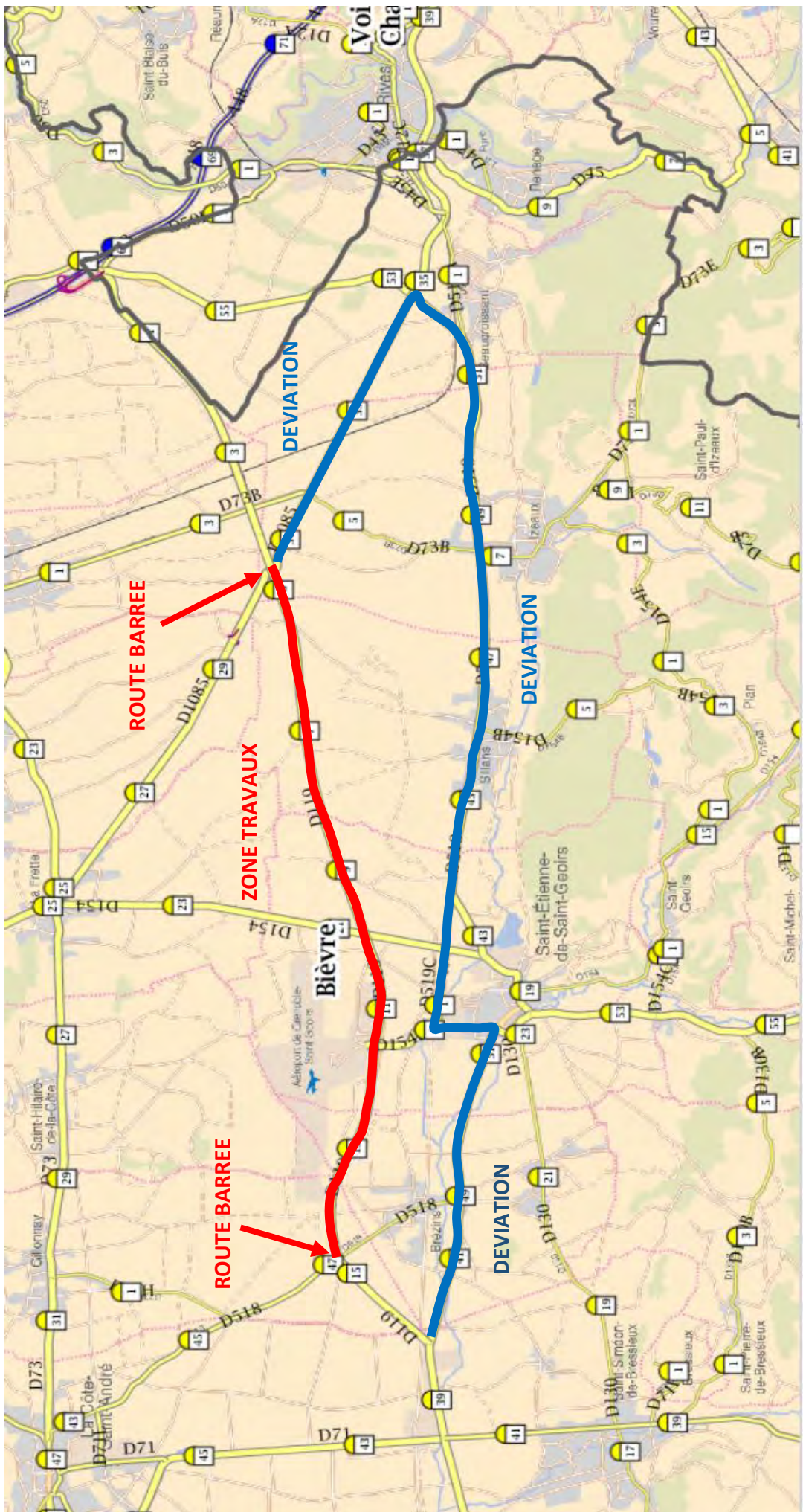
[REDACTED]

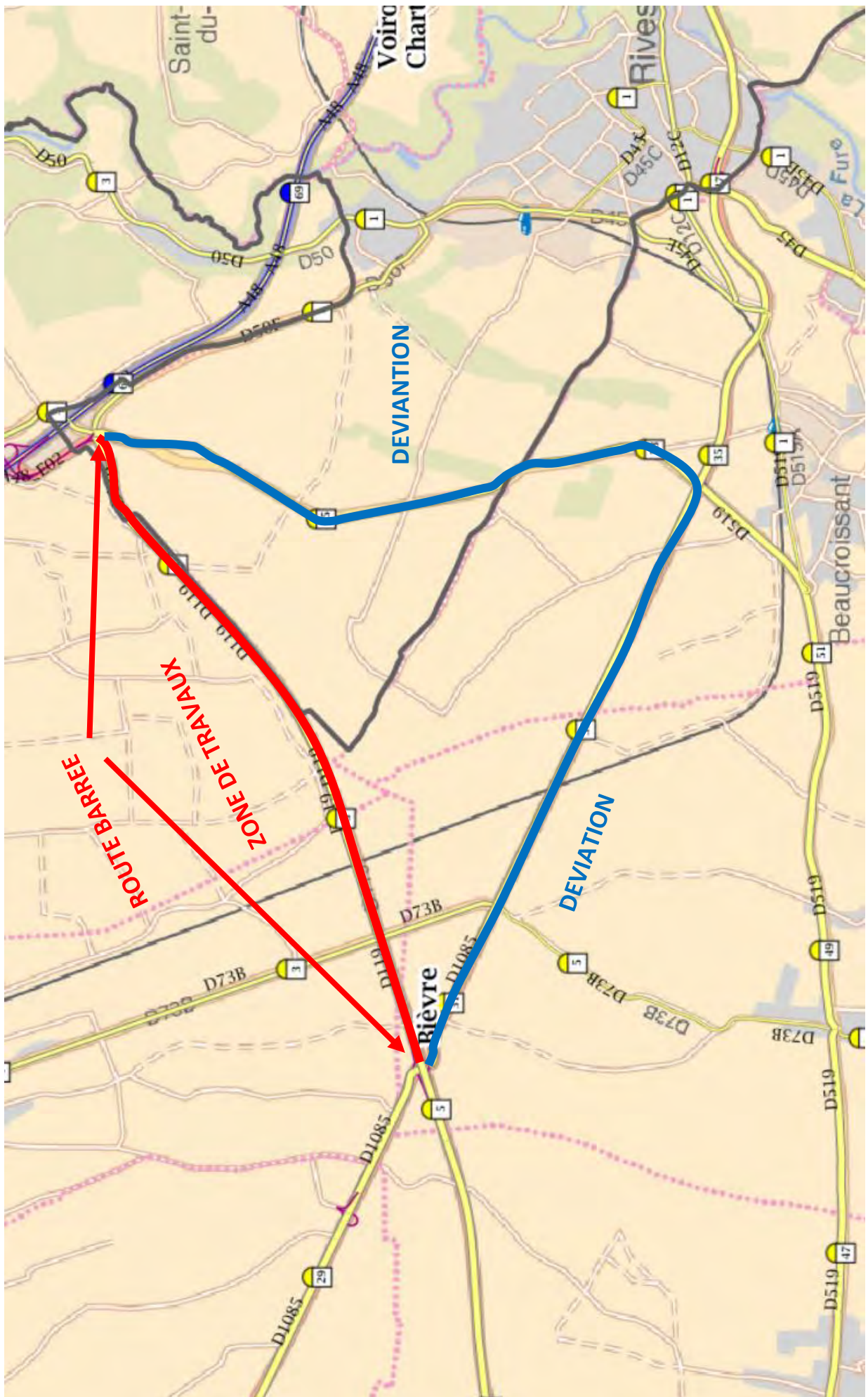
[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31766

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 119 du PR 4+0183 au PR 5+0224 (Sillans, Le Grand-Lemps et Izeaux)
situés hors agglomération, RD 119 du PR 13+0825 au PR 14+0110 (Gillonay)
situés hors agglomération, RD 154D du PR 0+0146 au PR 0+0199 et du PR 0+0170
au PR 0+0110 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/05/2023 de l'entreprise DSM SARL pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D119 et D154D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 01/06/2023

Considérant que les travaux d'inspection d'Ouvrages d'Arts nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise DSM SARL pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 21/06/2023 sur la RD 119 du PR 4+0183 au PR 5+0224 (Sillans, Le Grand-Lemps et Izeaux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 13h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et au gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- Le 21/06/2023, une déviation **voie NORD** est mise en place le 21/06/2023 de 08h00 à 13h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 119 (E07) du PR 0 au FIN (Izeaux et Le Grand-Lemps) situés hors agglomération et RD 119 (E08) du PR0 au PR FIN (Izeaux et Sillans) situés hors agglomération
- La déviation sera mise en place par le Centre d'Entretien Routier de Saint Etienne de Saint Geoirs, le responsable de la signalisation est joignable au : 06/71/99/05/65.
- **Les Transports Exceptionnels devront emprunter la déviation.**

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 21/06/2023, sur la RD 119 du PR 13+0825 au PR 14+0110 (Gillonay) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de droite dans un premier temps puis la voie de gauche dans un deuxième temps de 13h00 à 18h00 **voie NORD et voie SUD**.
- La signalisation sera mise en place par le Centre d'Entretien Routier de Saint Etienne de Saint Geoirs, le responsable de la signalisation est joignable au : 06/71/99/05/65.

Article 3

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 29/06/2023 sur la RD 154D du PR 0+0146 au PR 0+0199 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 13h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- Le 29/06/2023, une déviation est mise en place de 08h00 à 13h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 119 (E02) du PR 0+0 au PR 0+450 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, RD 119 du PR 12+11 au PR 14+556 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situé hors agglomération, RD 119 (E01) du PR 0+0 au PR 0+454 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situé hors agglomération,
- La déviation sera mise en place par le Centre d'Entretien Routier de Saint Etienne de Saint Geoirs, le responsable de la signalisation est joignable au : 06/71/99/05/65.
- **Les Transports Exceptionnels devront emprunter la déviation.**

Article 4

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 29/06/2023, sur la RD 154D du PR 0+0170 au PR 0+0110 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 13h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et au gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- Le 29/06/2023, une déviation est mise en place de 08h00 à 13h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 119 (E02) du PR 0+0 au PR 0+469 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, RD 119 du PR 11+023 au PR 5+0220 (Sillans, Izeaux et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, RD 119 (E05) du PR 0 au PR 0+0467 (Izeaux) situés hors agglomération, RD 119 (E08) du PR 0+033 au PR 0+503 (Izeaux) situés hors agglomération, RD 119 du PR 5+0219 au PR 11+023 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Izeaux et Sillans) situés hors agglomération et RD 119 (E03) du PR 0+0 au PR 0+460 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération.
- La déviation sera mise en place par le Centre d'Entretien Routier de Saint Etienne de Saint Geoirs, le responsable de la signalisation est joignable au : 06/71/99/05/65.
- **Les Transports Exceptionnels devront emprunter la déviation.**

Article 5

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 6

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur DUCHENE Bastien est joignable au : 06.14.15.80.61

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sillans, Le Grand-Lemps, Izeaux, Gillonnay et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et celles impactées par la déviation Izeaux, Le Grand-Lemps, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Sillans
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PONT_TBV_D119_13- PS axe de Bièvre (OA3 3è me tranche) D119 au PR 13+970 : un balisage en réduction de voie avec basculement pour vous permettre de faire les inspections nous vous accompagnerons avec les FLR et un conage en conséquence selon la fiche CF 113a



PONT_TBV_D1085_4 - PS6 sur axe de Bièvre (ouvrage côté Rives)- D1085 au PR 30+507 : pour l'inspection nous vous demandons la semaine 25 le mercredi 21 juin vous interviendrais déjà dans le balisage pour le chantier d'enrobé voie sud



PONT_TBV_D1085_5 - PS5 sur axe de Bièvre (ouvrage côté St Etienne de saint geoirs) D1085 au PR 30+507 : Pour l'inspection de l'ouvrage voie nord , nous mettrons en place une signalisation sous FLR selon la fiche de chantier CF 129a les usagers emprunterons les bretelles pour éviter votre chantier

PONT_TBV_D119_12 - Pl axe de Bièvre (OA1 et OA2) - D119 au PR 11+450 : nous allons procéder à la fermeture du giratoire au droit de votre inspection avec renvoi de la circulation sur les bretelles et déviations soit au giratoire de brezins ou soit au giratoire de l'Europe



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31787

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/05/2023 de l'entreprise FFTH pour JSCFrance
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de tirage de câbles d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise FTTH pour JSCFrance

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023 durant la journée, sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Mohamed BOUCHIBA est joignable au : 06.08.35.48.55

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

Les communes impactées par la restriction Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin

[REDACTED]

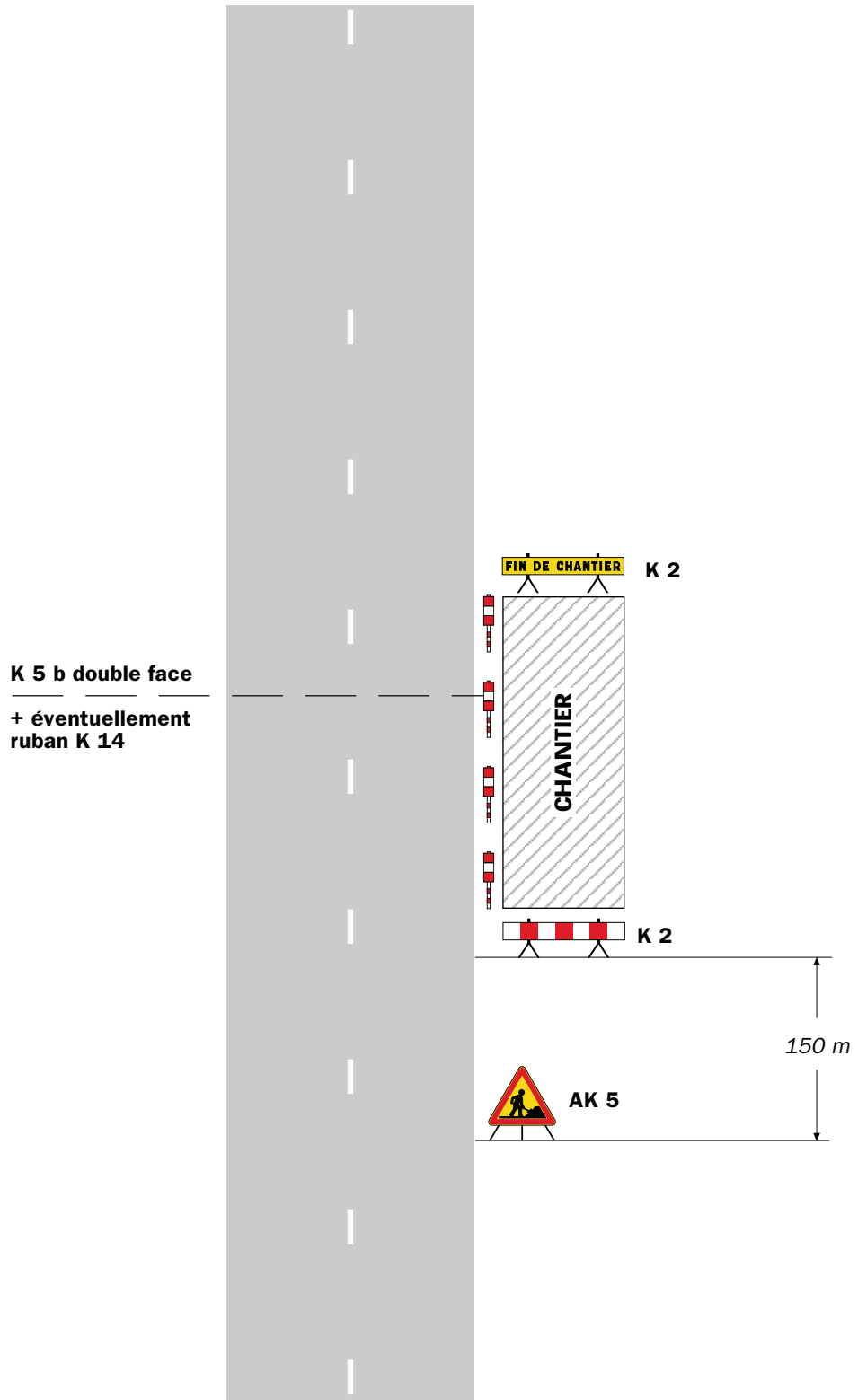
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Sur accotement

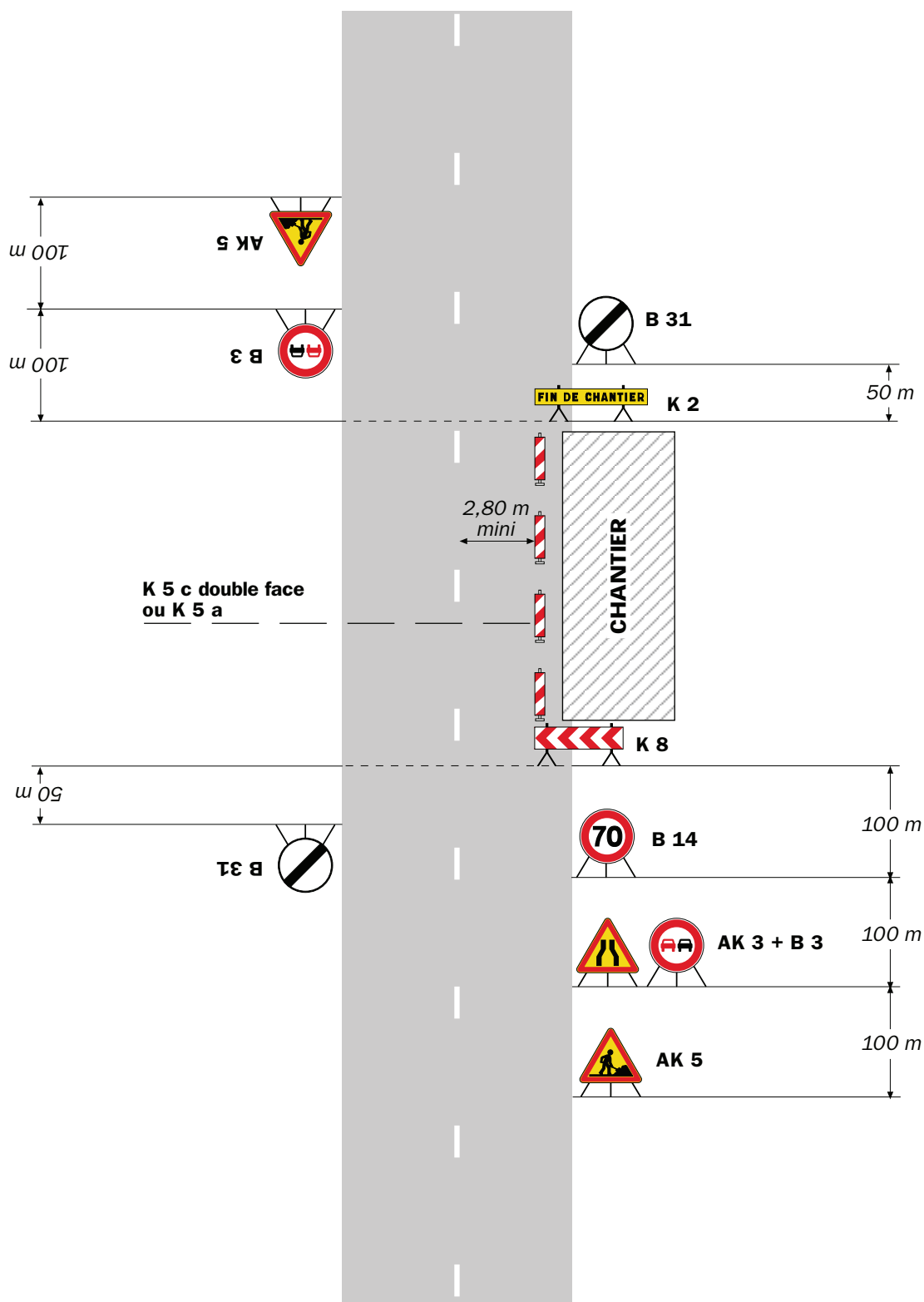


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

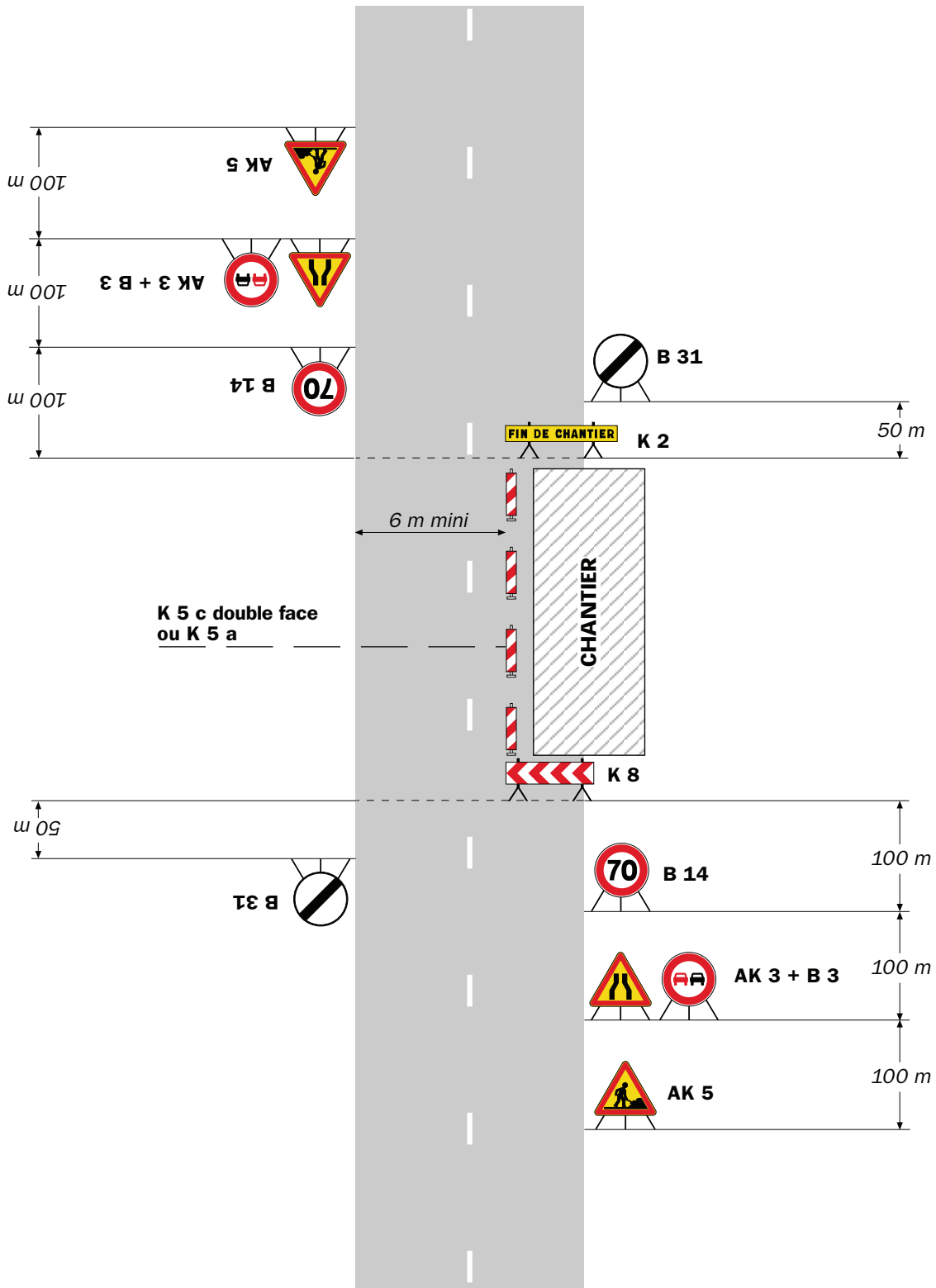
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31788

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 22+0100 au PR 22+0507 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/05/2023 de l'entreprise SAS MARGUERON
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de déchargement d'un camion de Transport Exceptionnel pour la construction du gymnase nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS MARGUERON

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 06/06/2023 et le 09/06/2023 durant la journée, sur la RD 502 du PR 22+0100 au PR 22+0507 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur HODOUL Denis est joignable au : 06.87.70.41.15

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay

[REDACTED]

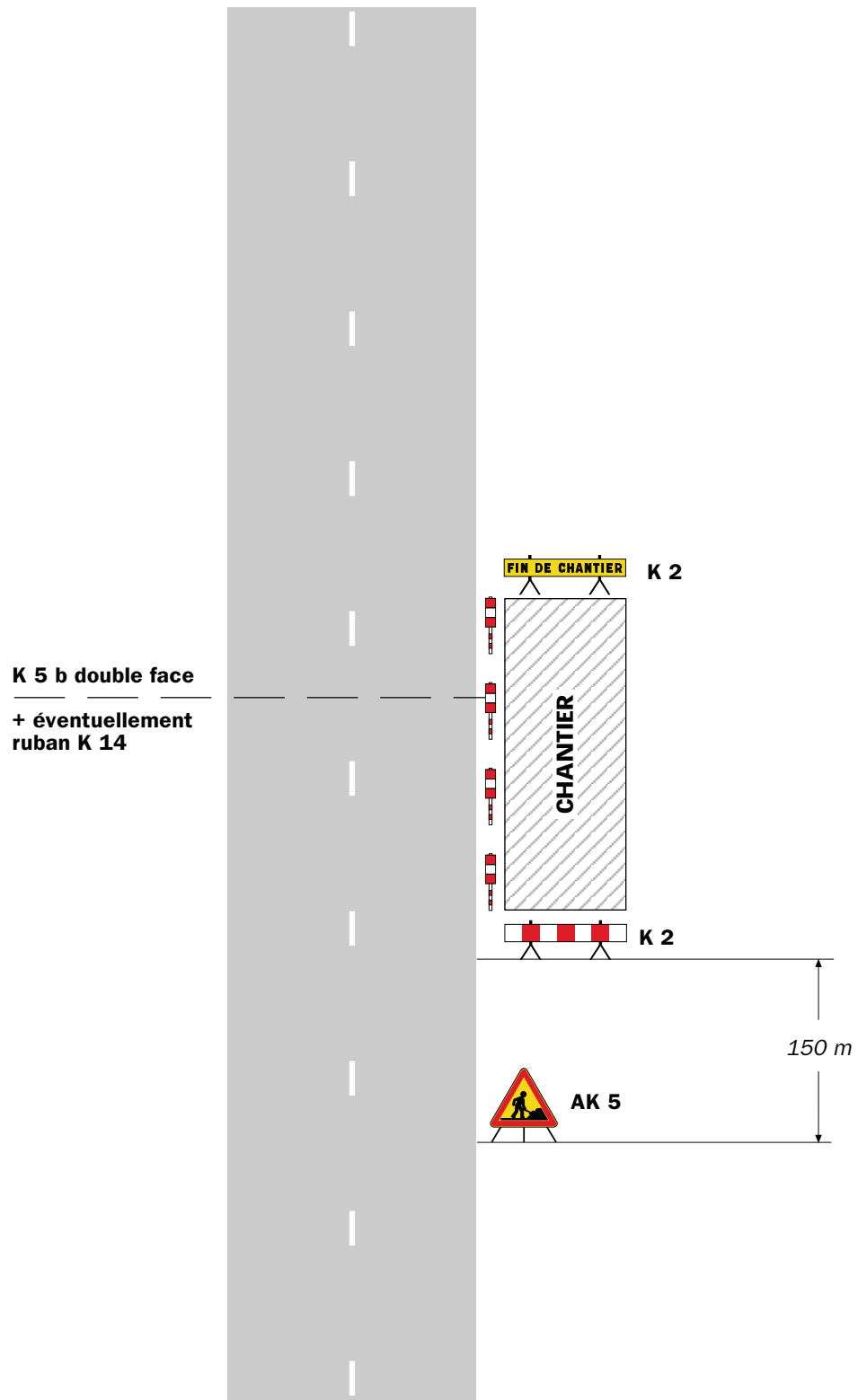
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Sur accotement



Remarque(s) :

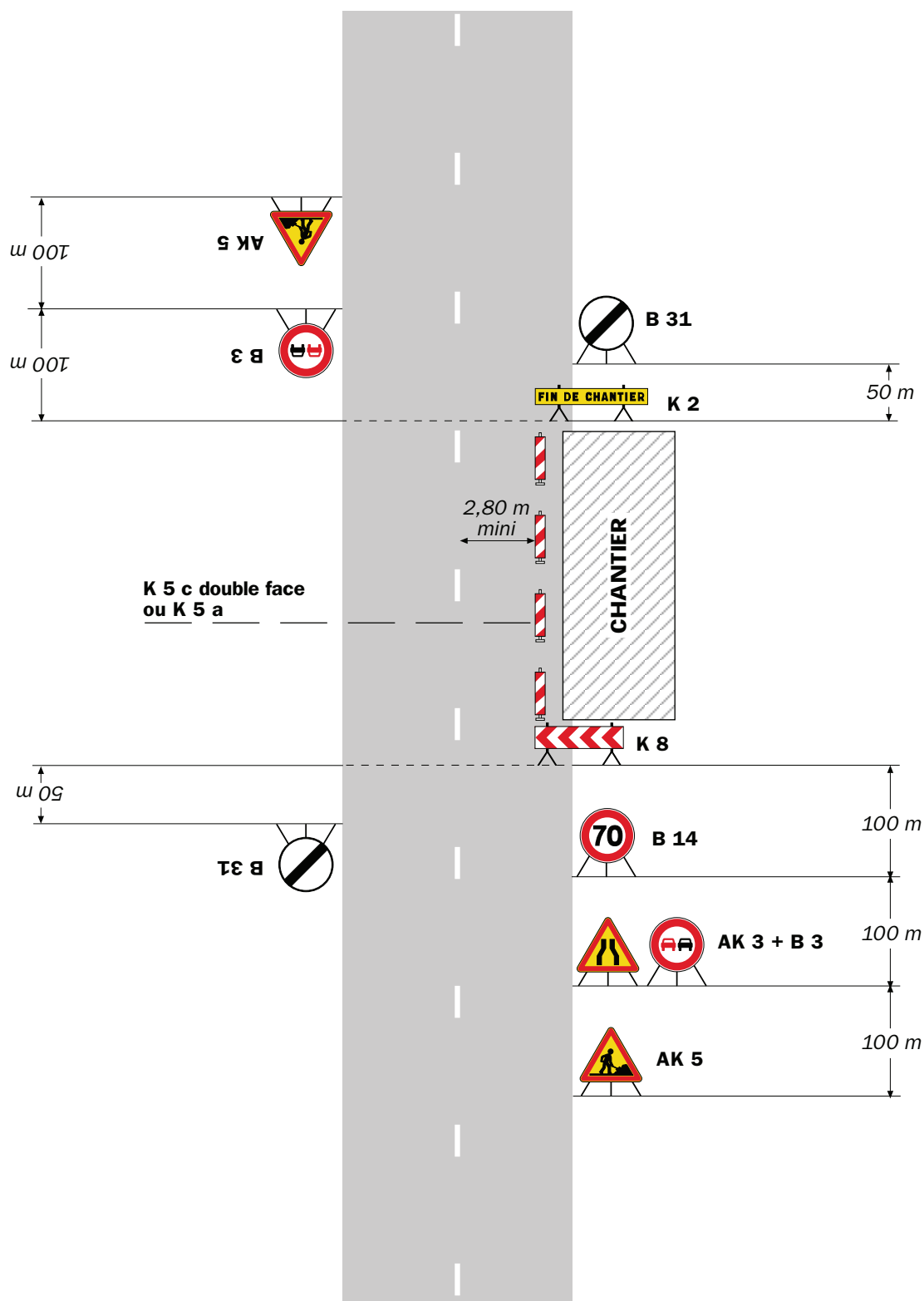
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

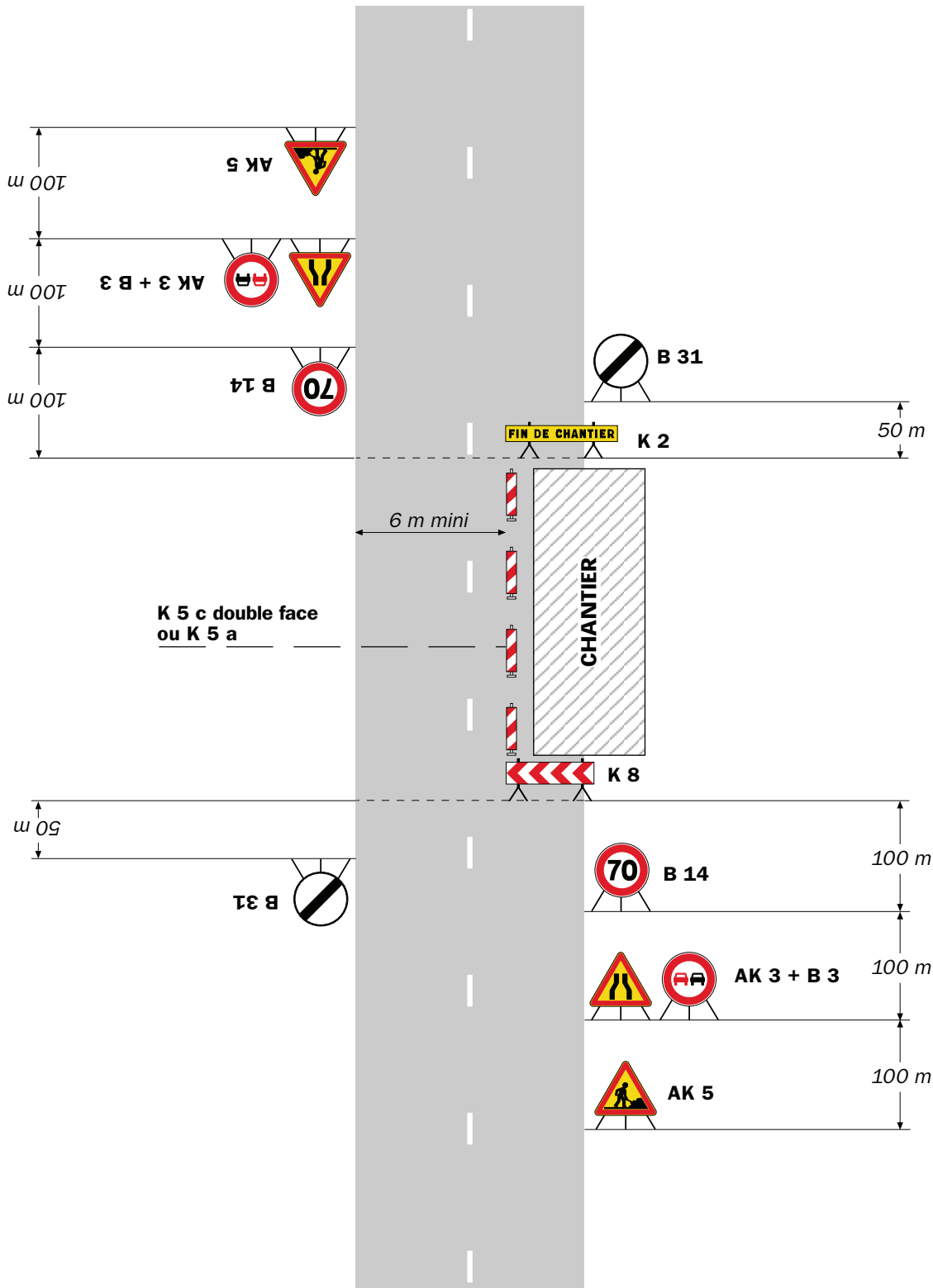
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31790

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 41D du PR 5+0060 au PR 5+0300 (Savas-Mépin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/05/2023 de l'entreprise ARES TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31731 en date du 25/05/2023

Considérant que les travaux de déplacement d'une canalisation d'un réseau d'Adduction d'Eau Potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ARES TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, sur la RD 41D du PR 5+0060 au PR 5+0300 (Savas-Mépin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur GILLET Ludovic est joignable au : 06.11.16.41.54

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Savas-Mépin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

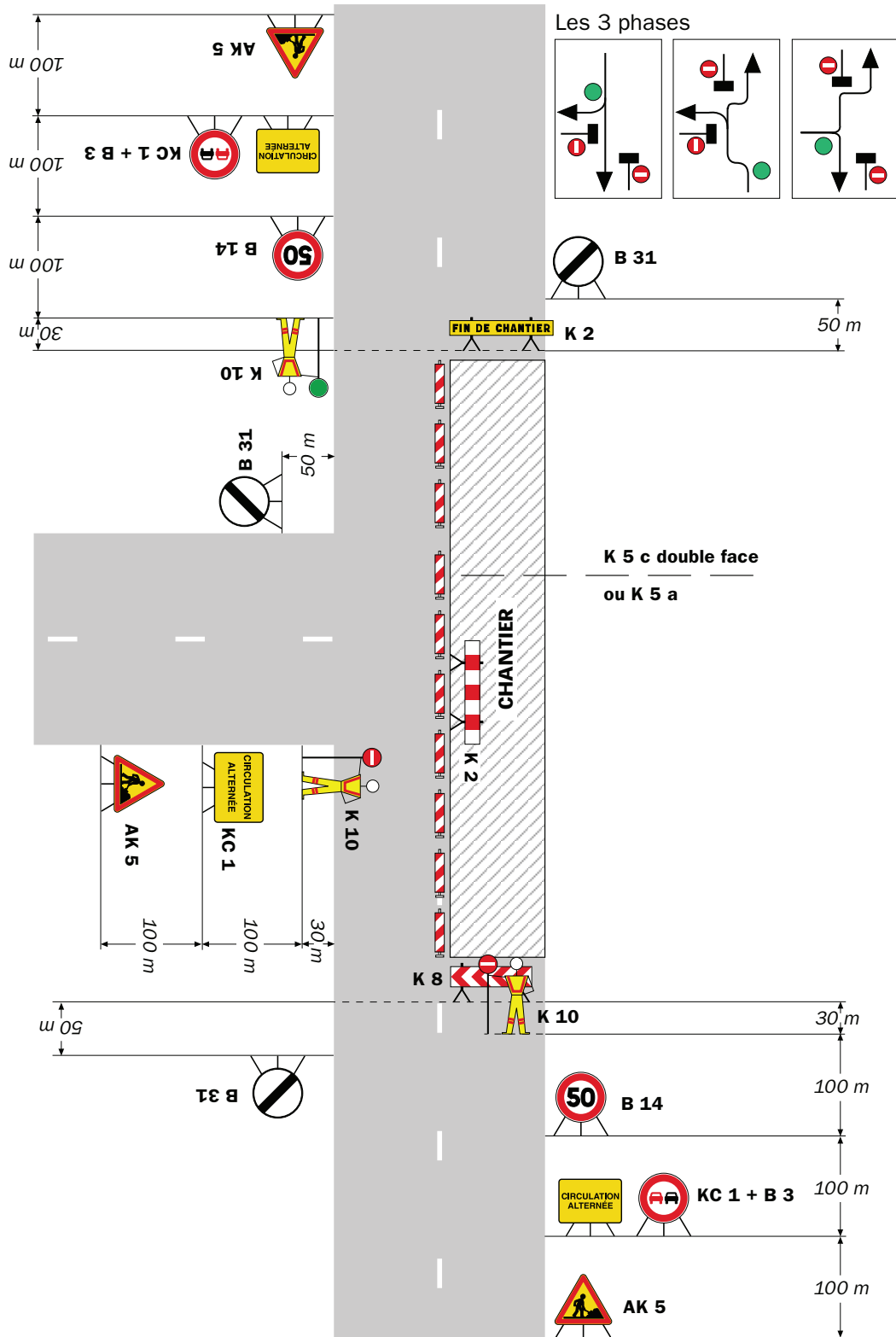
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31804

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 154 du PR 19+0676 au PR 21+0700 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/06/2023 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie en enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2023 jusqu'au 13/07/2023 et le 17/07/2023 , sur la RD 154 du PR 19+0676 au PR 21+0700 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et au gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 10/07/2023 jusqu'au 13/07/2023 et le 17/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
 - RD 519C du PR 1+0780 au PR 0+0706 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 154D du PR FIN au PR0+0246 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
 - RD 119 du PR 11+0497 au PR 4+0749 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Izeaux et Sillans) situés hors agglomération
 - RD 119 (E05) du PR 0+0469 au PR FIN (Izeaux) situés hors agglomération
 - RD 119 du PR 4+0683 au PR 4+0670 (Izeaux) situés hors agglomération
 - RD 119 (E07) du PR 0+0479 au PR FIN (Izeaux) situés hors agglomération
 - RD 1085 du PR 30+0497 au PR 25+0133 (Le Grand-Lemps, La Frette, Bévenais et Izeaux) situés en et hors agglomération
 - RD 519 du PR 52+402 au PR 1+795 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en agglomération.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BONIN Alexandre est joignable au :
06.99.06.53.70

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et celle impactée par la déviation Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

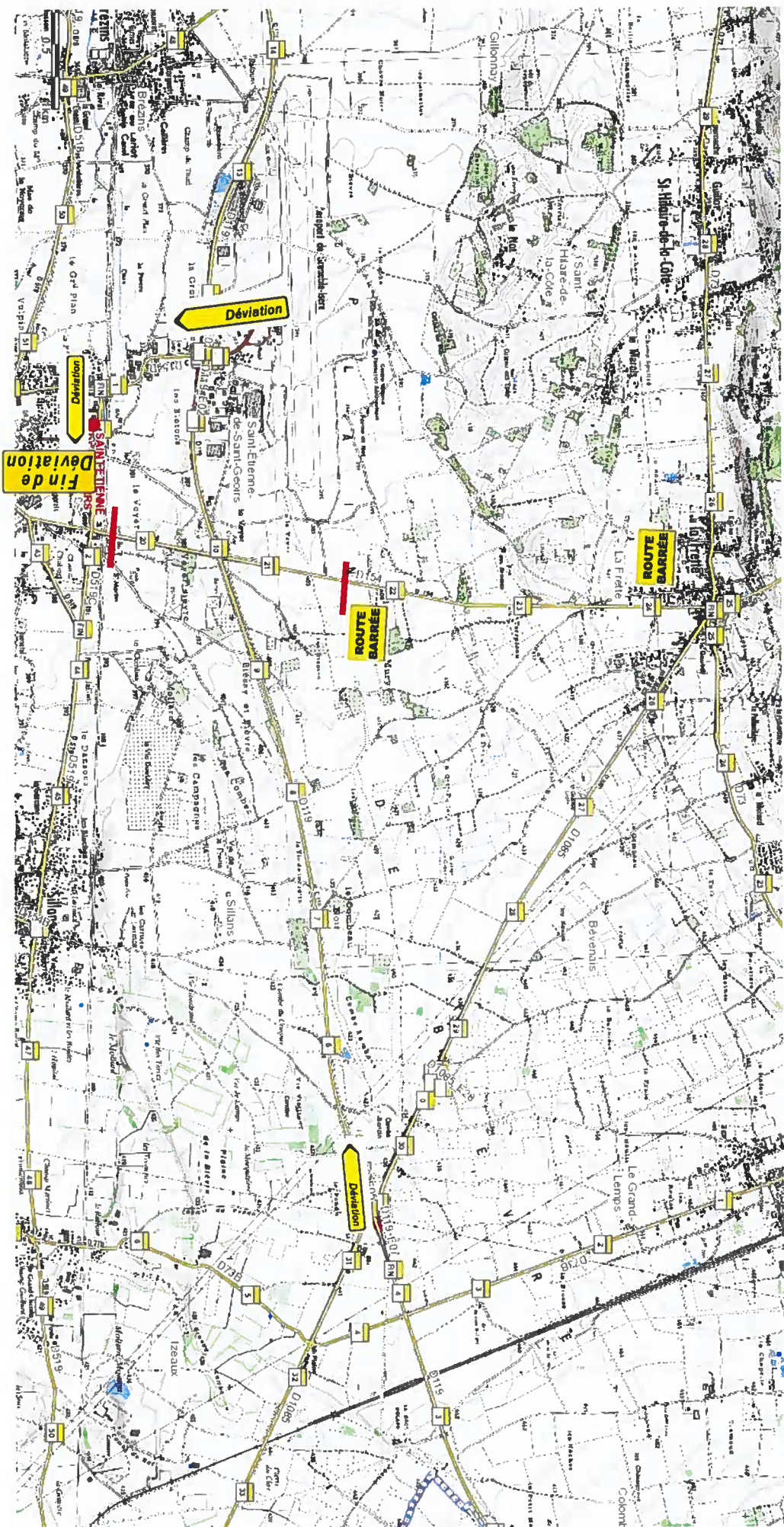
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

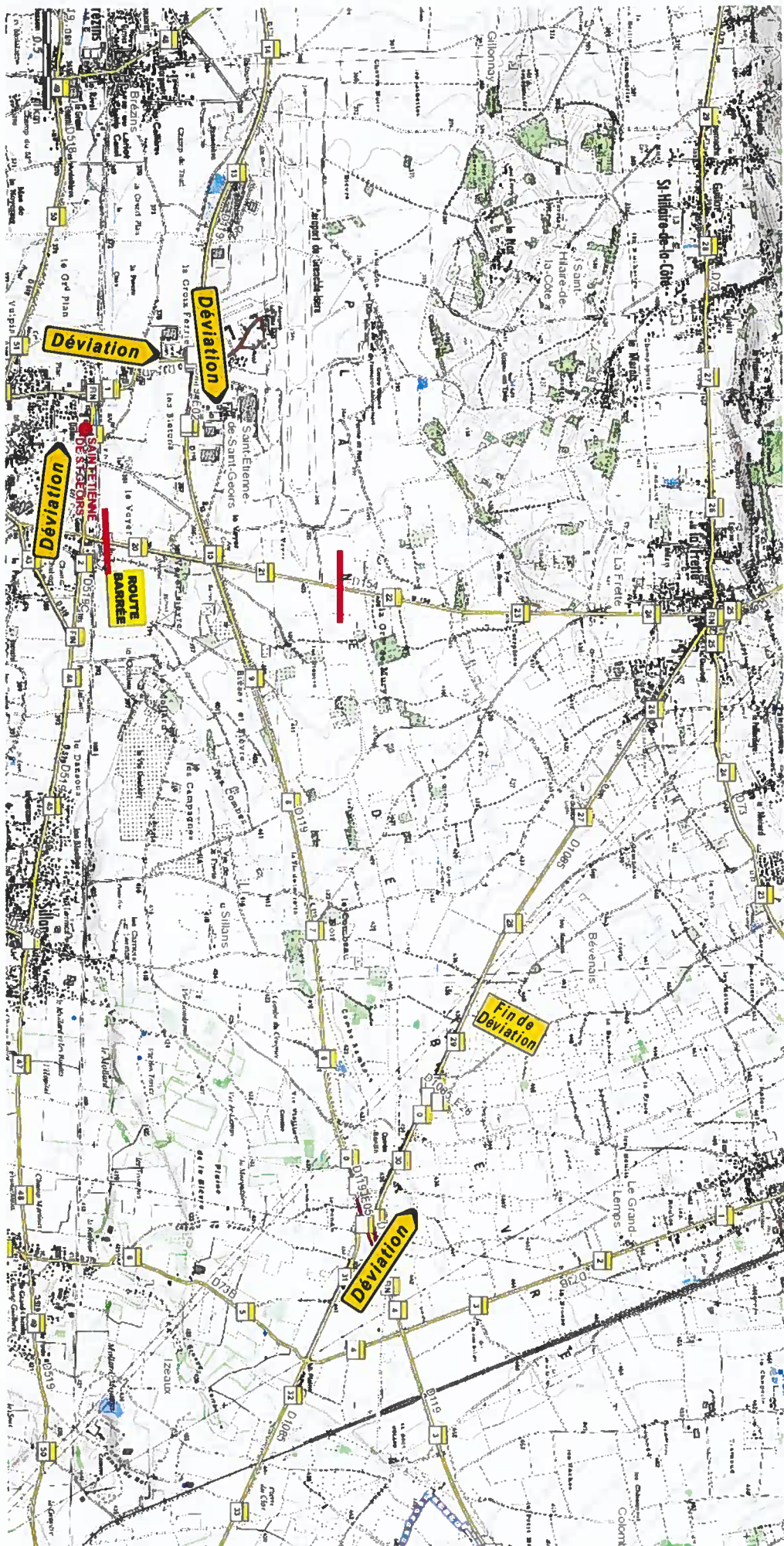
DEVIATION GIRATOIRE RD 519C / 154 ET RD 154 cme de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIR
du 10 AU 17 JUILLET Travaux de journée : 7h30-17h – Route Barrée Jour

Déviati3n sens La Frette vers SESSG



DEVIATION GIRATOIRE RD 519C / 154 ET RD 154 cme de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIR
du 10 AU 17 JUILLET Travaux de journée : 7h30-17h – Route Barrée Jour

Déviations sens SE SG vers La Frette



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31832

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 05/06/2023 de UPIF

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé Fête de la musique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- Le 21/06/2023, sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 17h00 à 24h00.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31850

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 22+0100 au PR 22+0507 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/06/2023 de l'entreprise SAS MARGUERON
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de déchargement d'un camion transport exceptionnel pour la construction du gymnase nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS MARGUERON

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 09/06/2023, sur la RD 502 du PR 22+0100 au PR 22+0507 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur HODOUL Denis est joignable au : 06.87.70.41.15

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

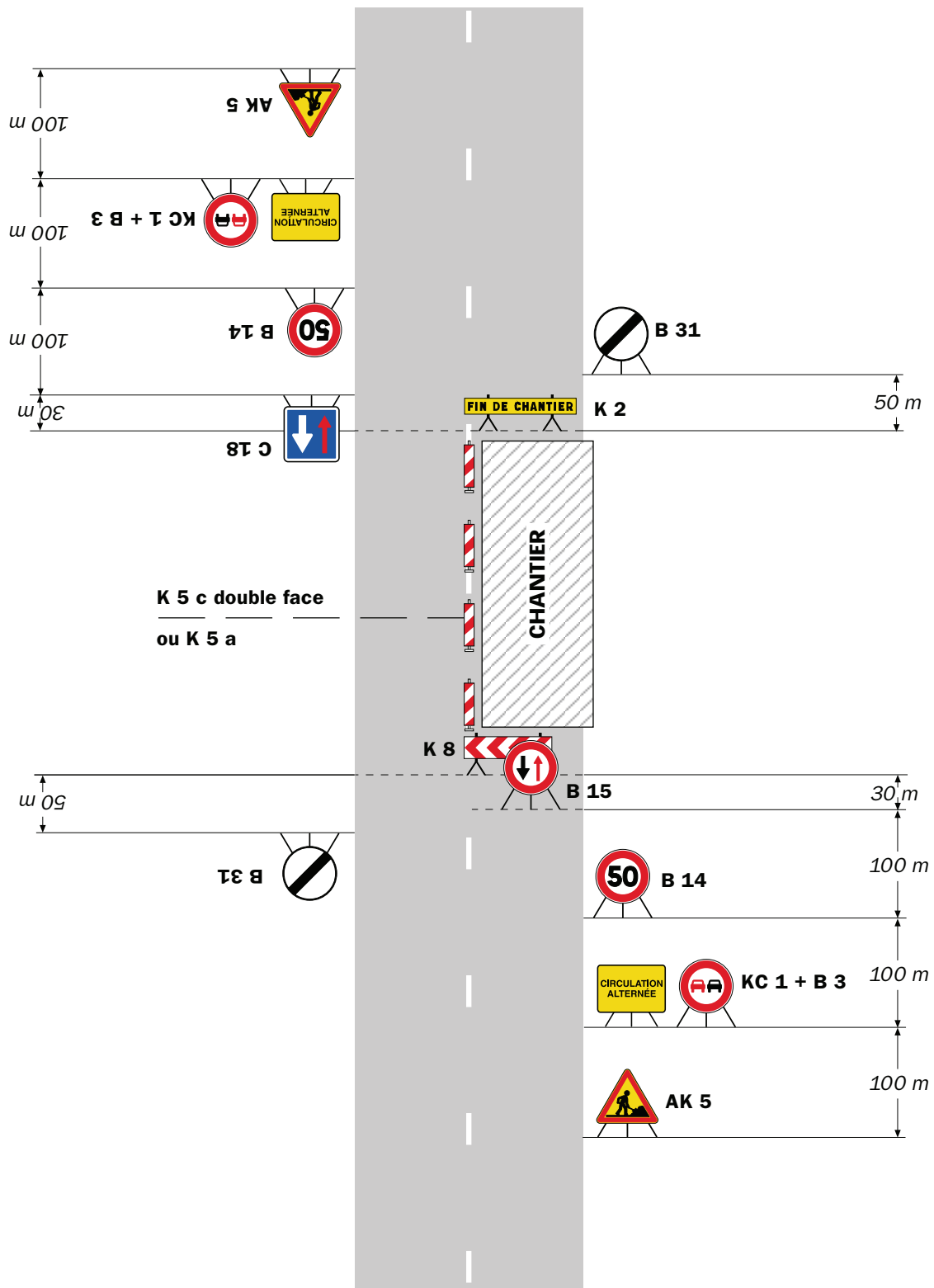
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

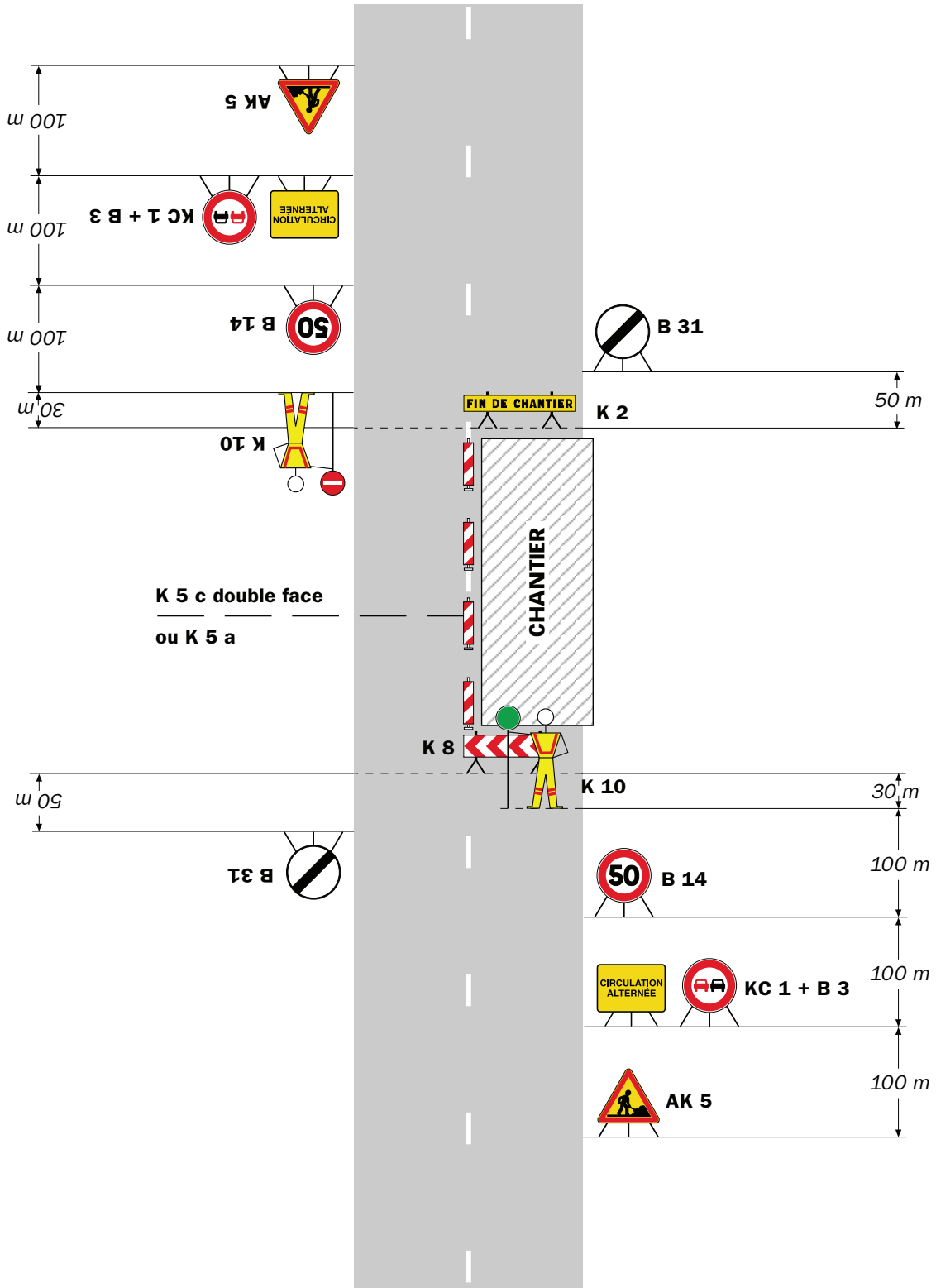
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

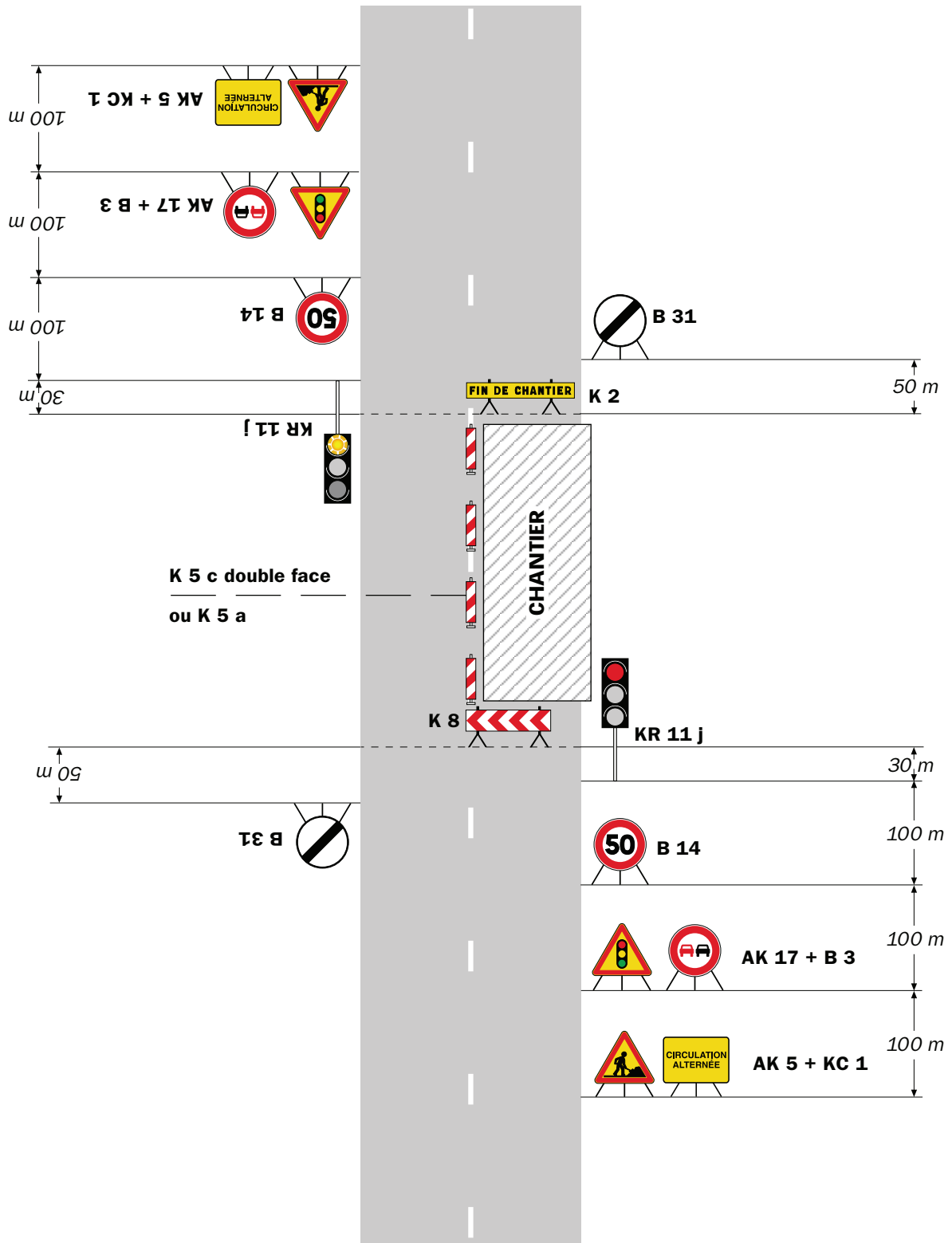
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

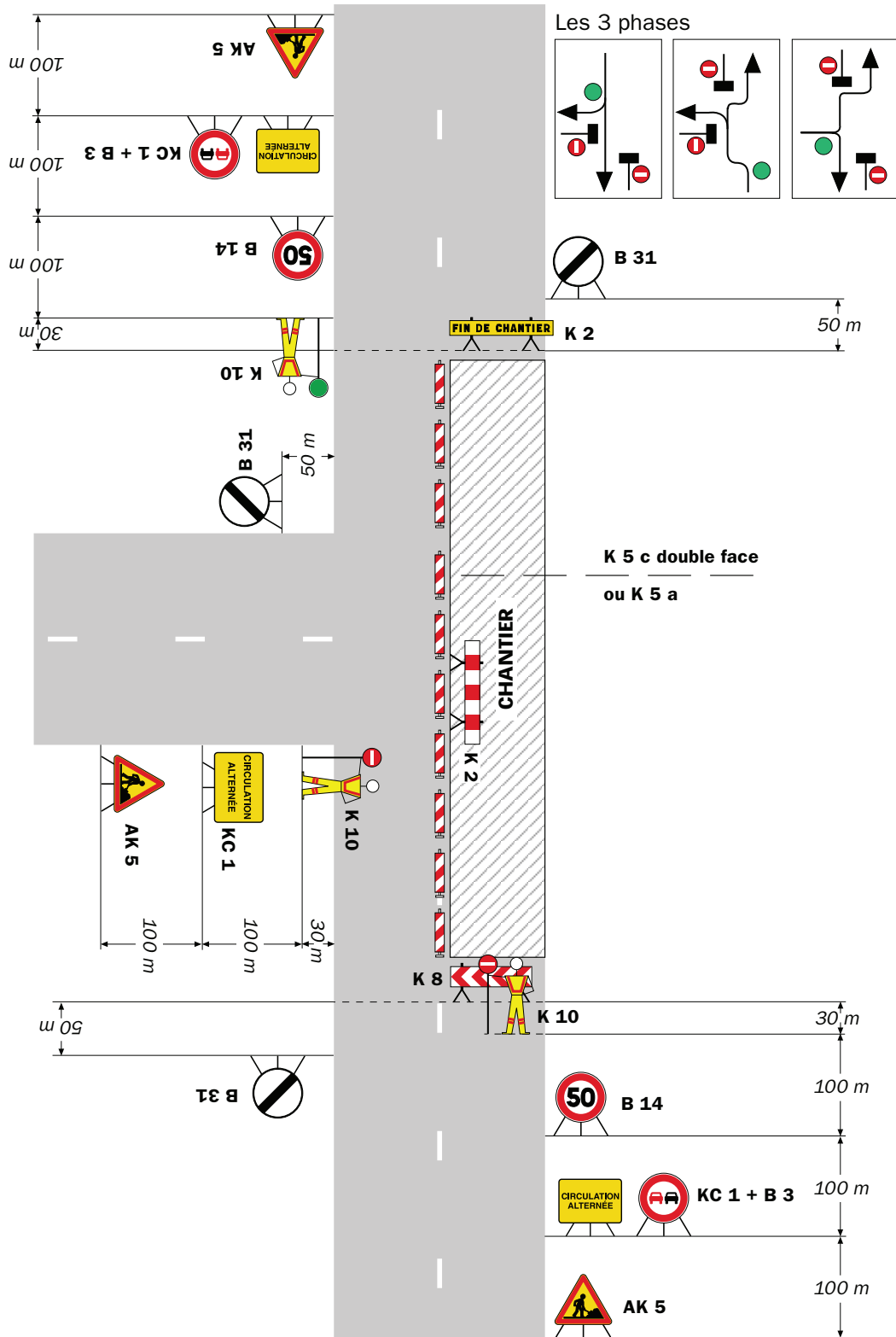
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31873

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 522 du PR 9+0730 au PR 10+0120 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/06/2023 de l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31544 en date du 12/05/2023

Considérant que les travaux de création de raccordement d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) avec pose d'une chambre sous accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 23/06/2023, sur la RD 522 du PR 9+0730 au PR 10+0120 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame SAVOYE Margaux est joignable au : 06.95.54.68.94

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Agnin-sur-Bion

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

3 PE HD 33/40 DEP EX

L3T S/F A FAIRE SUR PE HD DEP EX

1710 RD 522 SAINT-AGNIN-SUR-BION_PM0701_1996m DE GC
A FAIRE AVEC POSE DE 4 CHAMBRE L3T POUR **243 LR**



L3T A FAIRE AVEC UN PERCUSSION

L3T A FAIRE

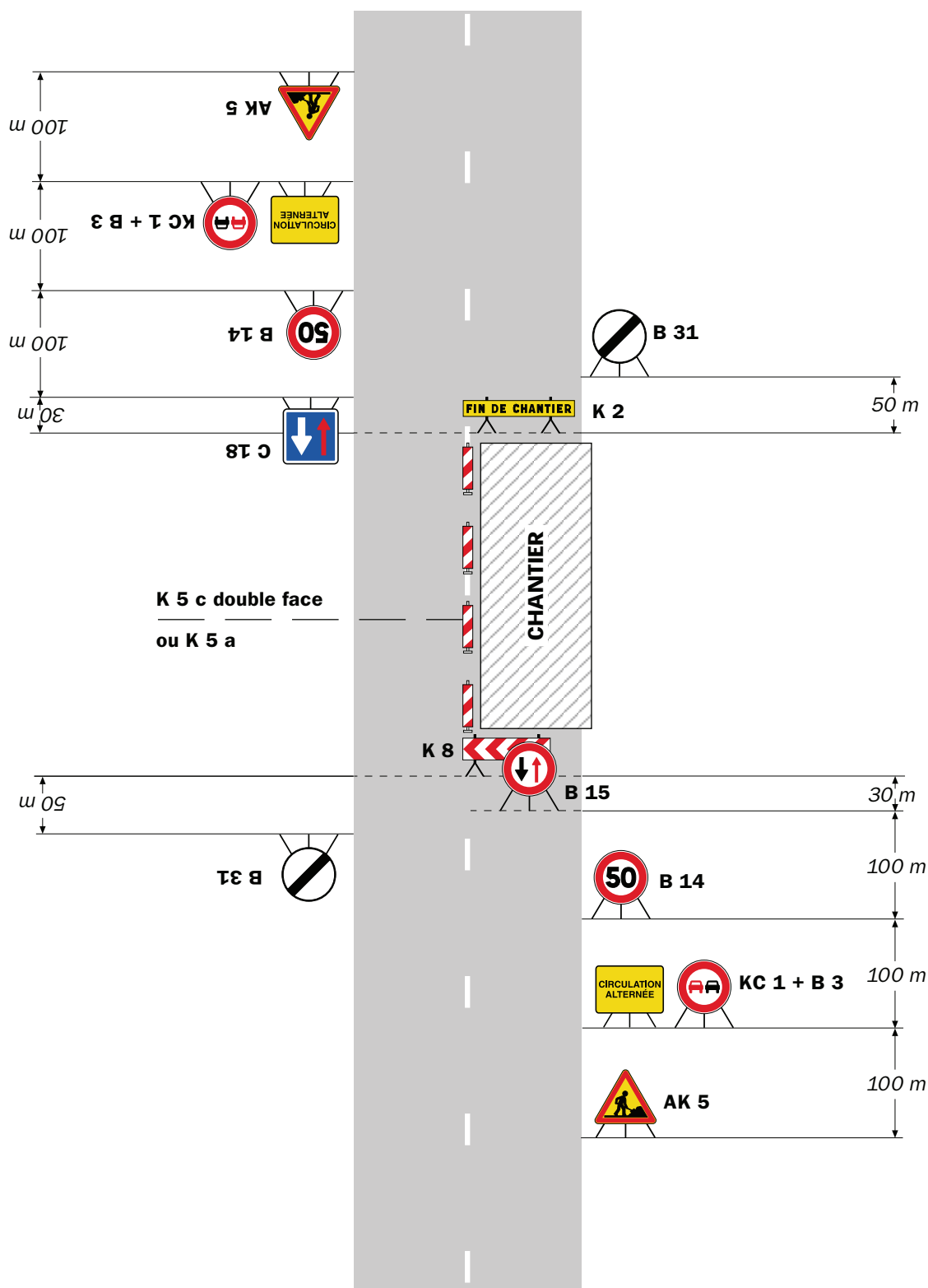
L3T A FAIRE AVEC UN PERCUSSION

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

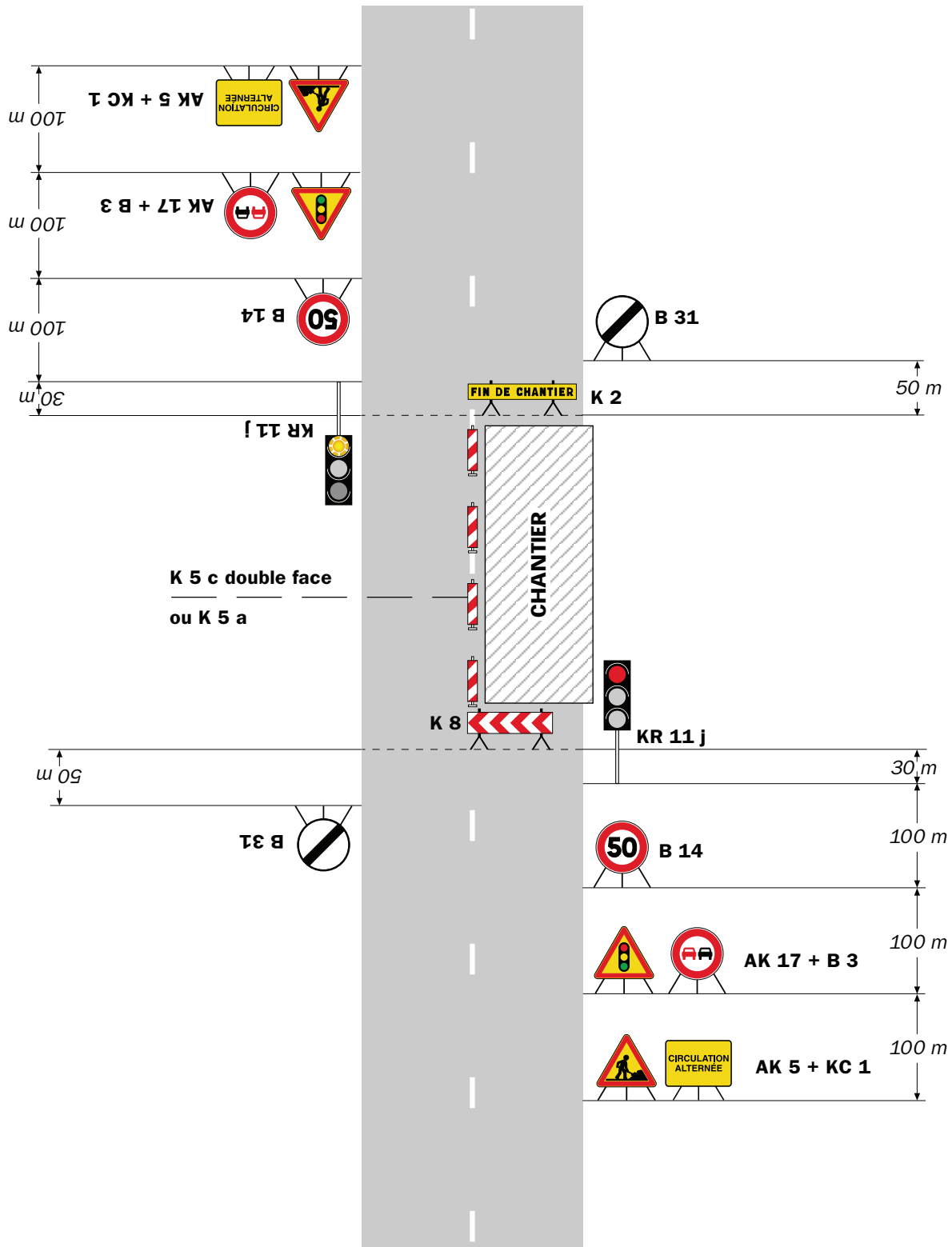
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

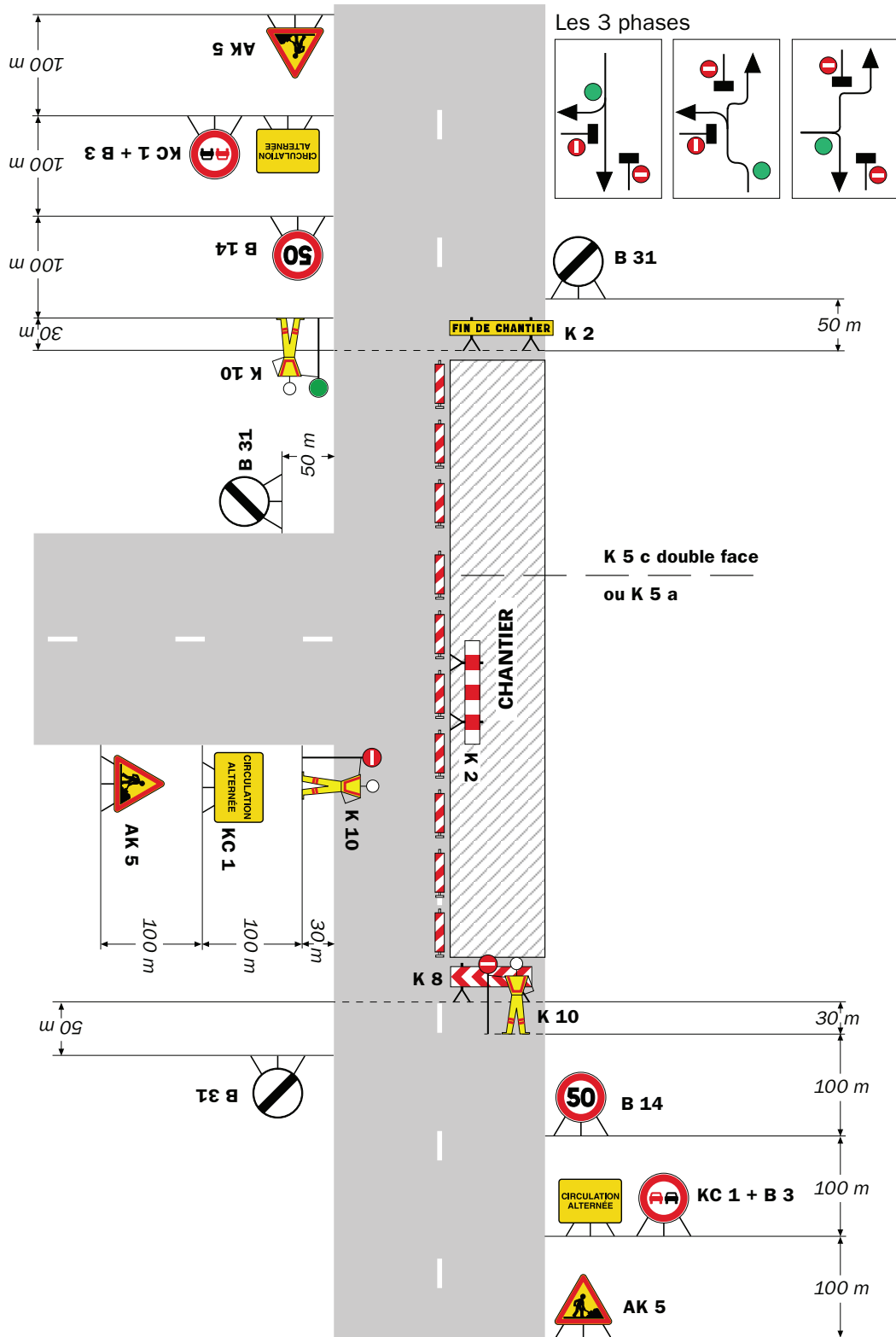
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31978

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 13/06/2023 de UPIF

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé Fête de la musique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- Le 21/06/2023, sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 17h00 à 24h00.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31979

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 13/06/2023 de le sou des écoles de Faramans

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé Kermesse, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- Le 30/06/2023, sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 17h00 à 24h00.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31980

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 21+0200 au PR 21+0400 (Le Grand-Lemps) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/06/2023 de l'entreprise HERACLES
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-32046 en date du 01/07/2022

Considérant que les travaux de démolition et création d'une ouverture nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise HERACLES

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023 durant la journée, sur la RD 73 du PR 21+0200 au PR 21+0400 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MERCURI Dominique est joignable au : 06.08.46.68.32

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Le Grand-Lemps

[REDACTED]

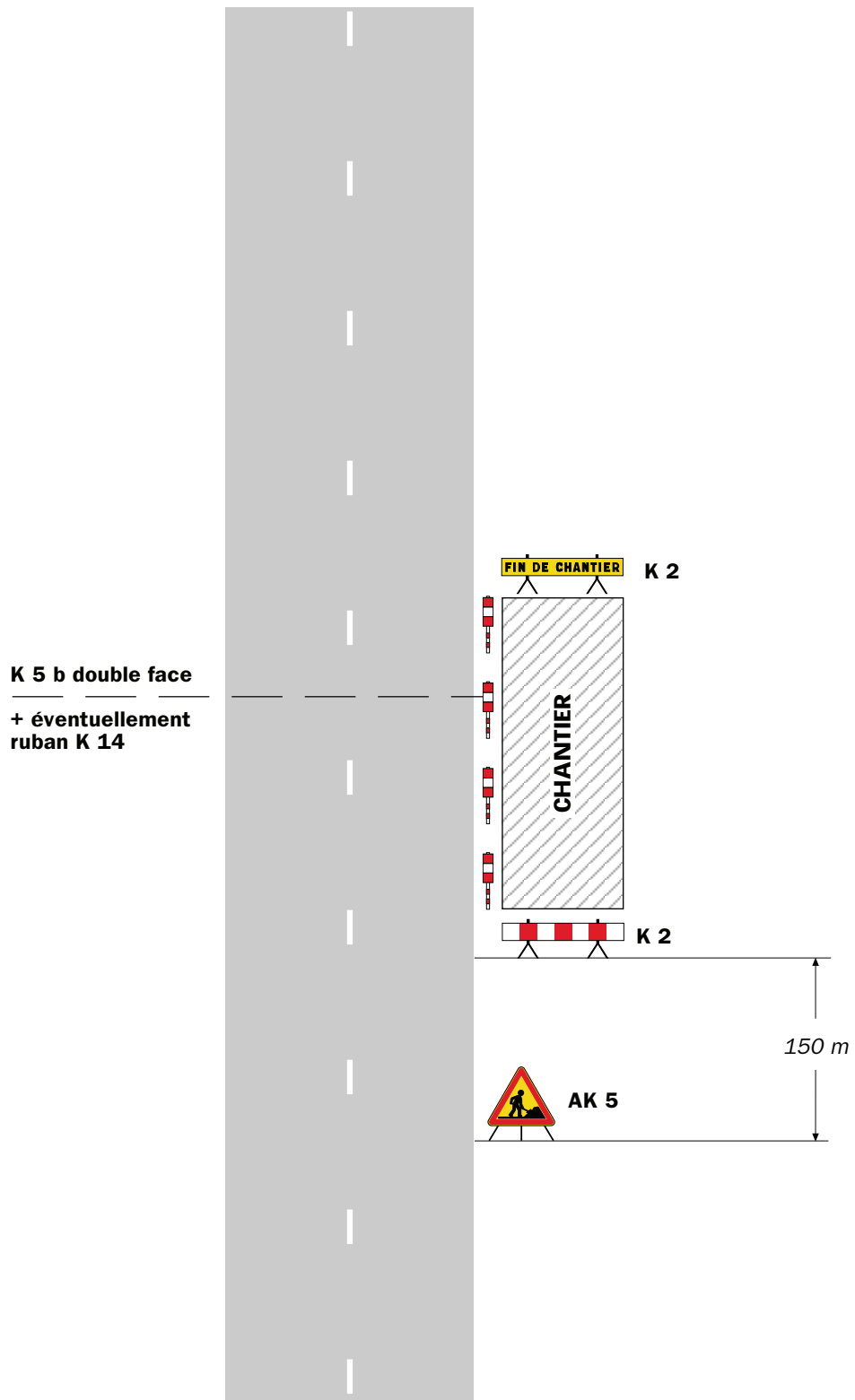
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Sur accotement

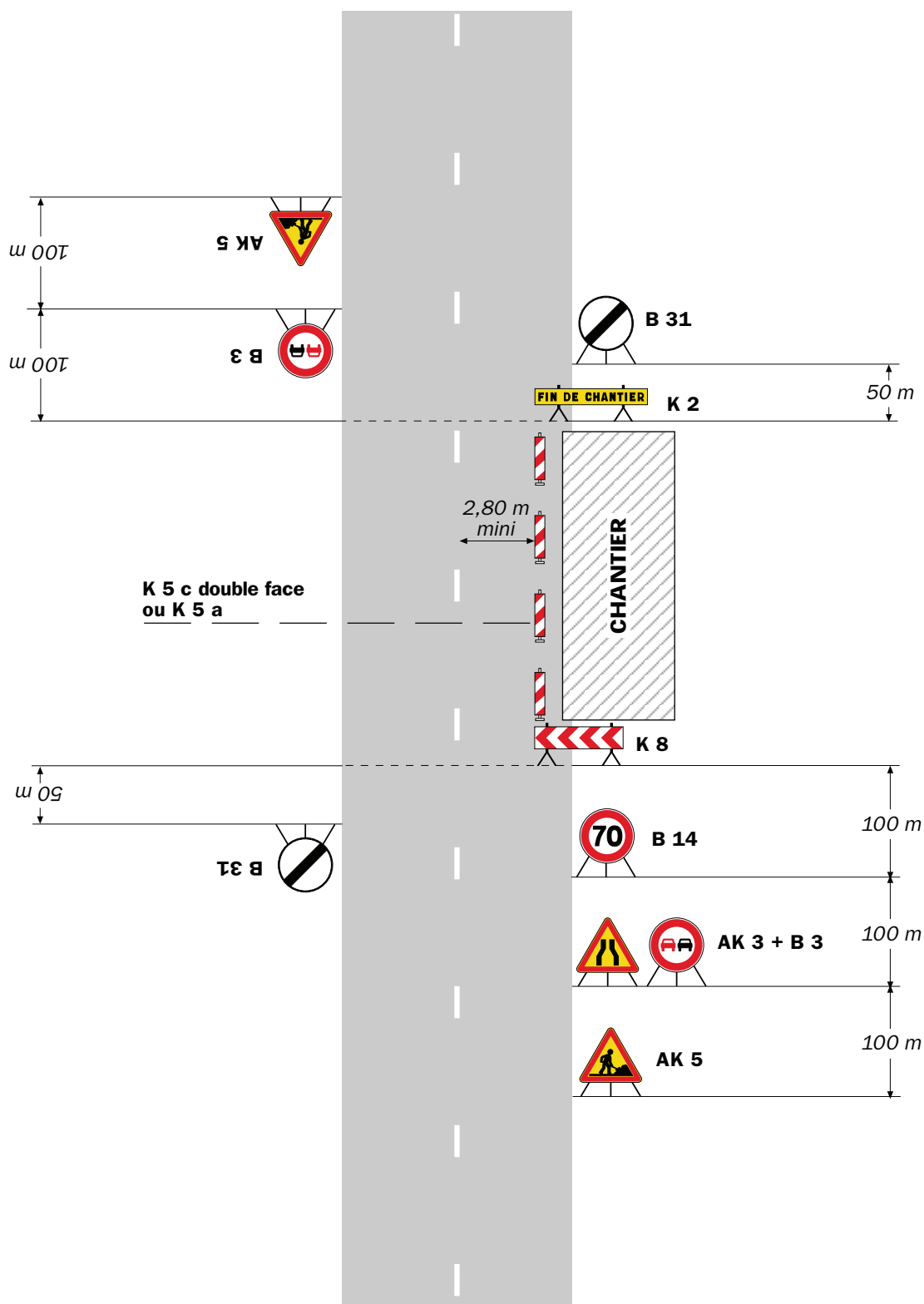


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

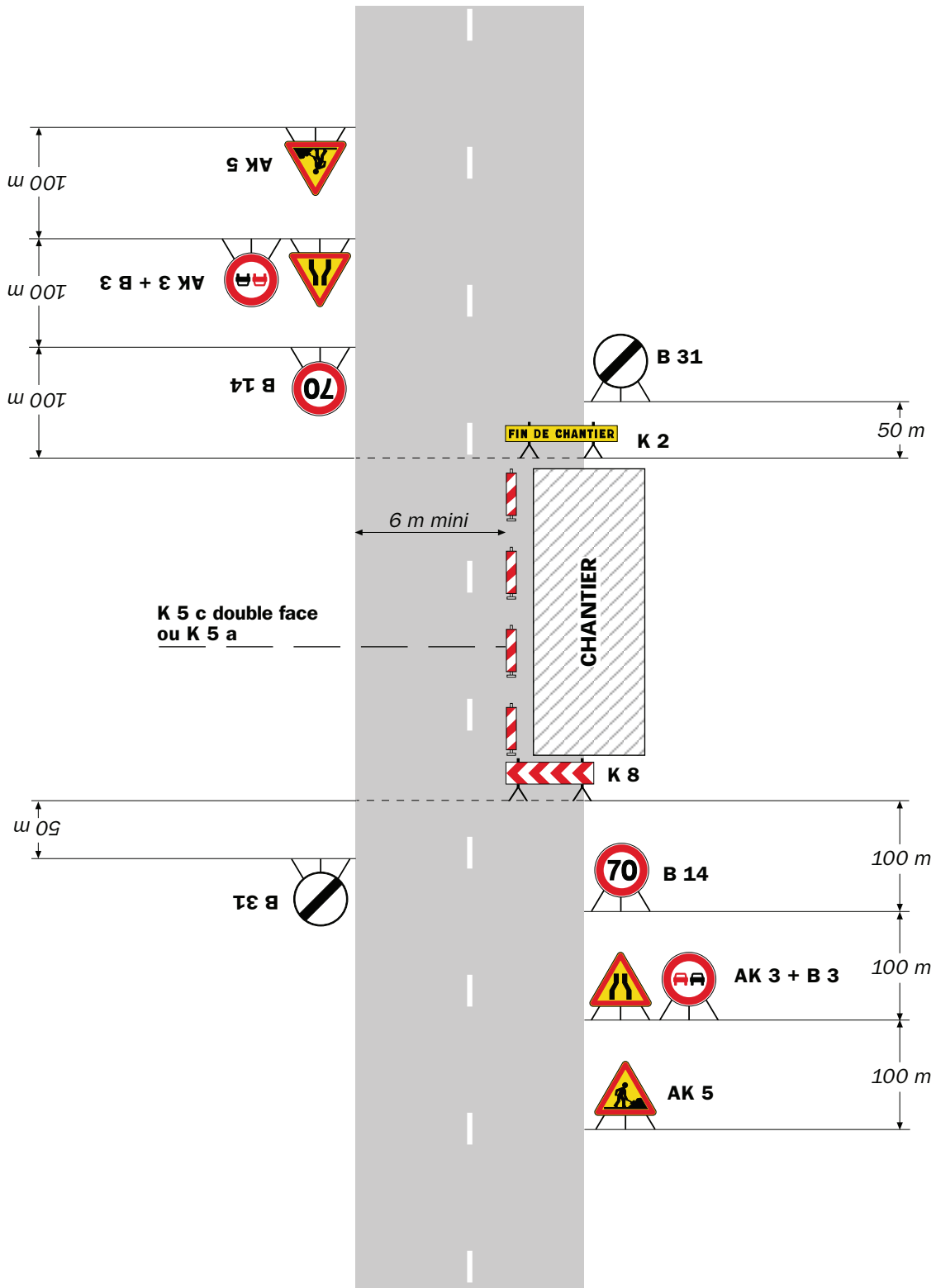
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31981

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 13/06/2023 de Comité d'Entente Rural de Faramans

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "feux d'artifice et bal" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête :

Article 1

- À compter du 13/07/2023 et jusqu'au 14/07/2023, sur la RD 37 du PR 0+0340 au PR 1+0020 (Faramans) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le 13/07/2023 à partir de 19h00 la RD 37 est interdite à la circulation jusqu'au 14/07/2023 à 3h00 heures.
- Le 13/07/2023, une déviation est mise en place (par les services de la mairie de Faramans) pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 37 du PR 0+0 au PR 0+0098 (Penol) situés en et hors agglomération, RD 73 du PR 38+0443 au PR 40+0915 (Penol) situés en et hors agglomération, RD 156F du PR 0 au PR FIN (Faramans et Penol) situés en et hors agglomération et RD 37 du PR 1+0041 au PR 1+0811 (Faramans) situés en et hors agglomération.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31982

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Savas-Mépin et Beauvoir-de-Marc)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/06/2023 de l'entreprise FFTH pour JSCFrance
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de tirage de câbles d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise FTTH pour JSCFrance

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023 durant la journée, sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Savas-Mépin et Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Mohamed BOUCHIBA est joignable au : 06.08.35.48.55

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

Les communes impactées par la restriction Savas-Mépin et Beauvoir-de-Marc

[REDACTED]

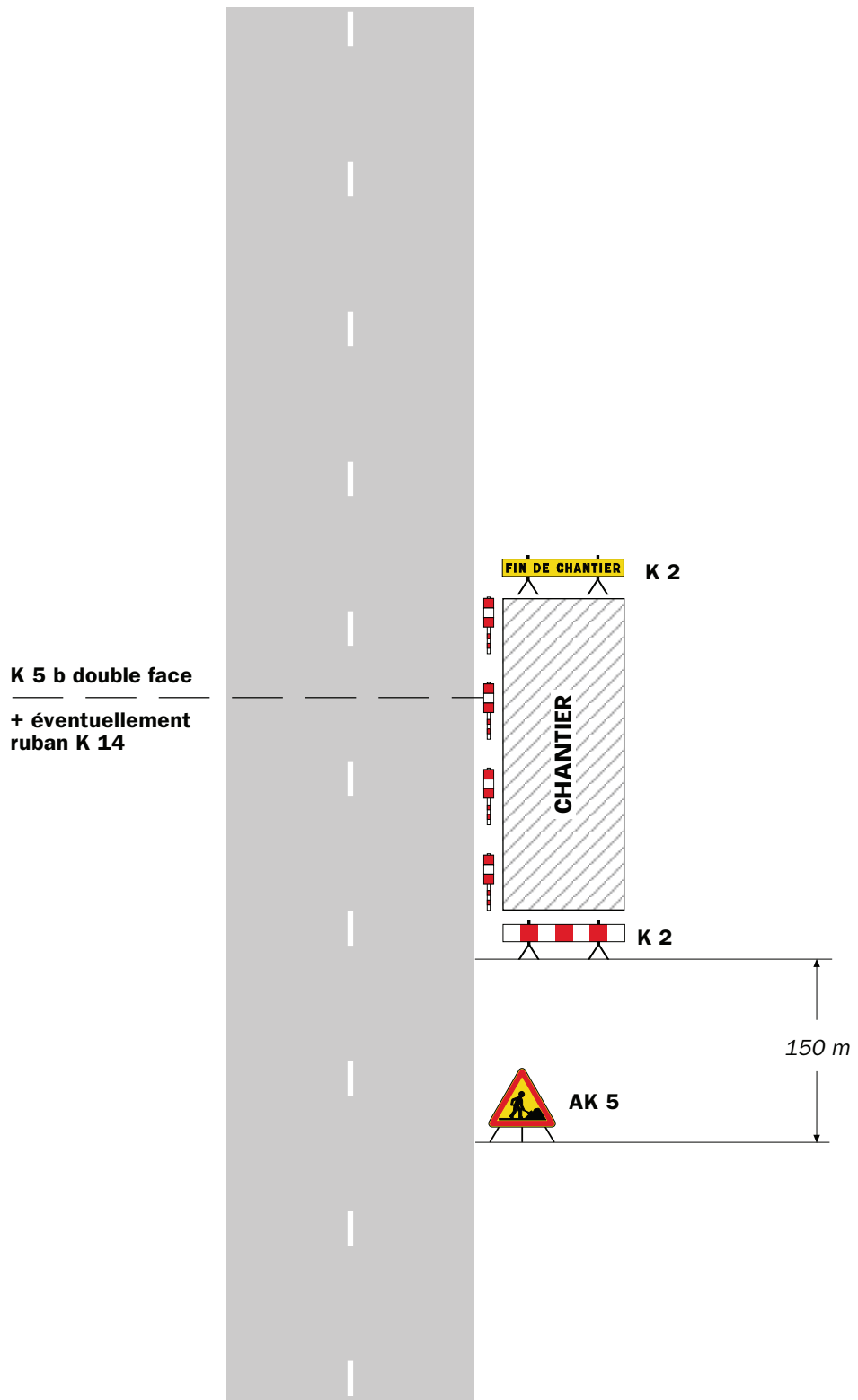
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Sur accotement

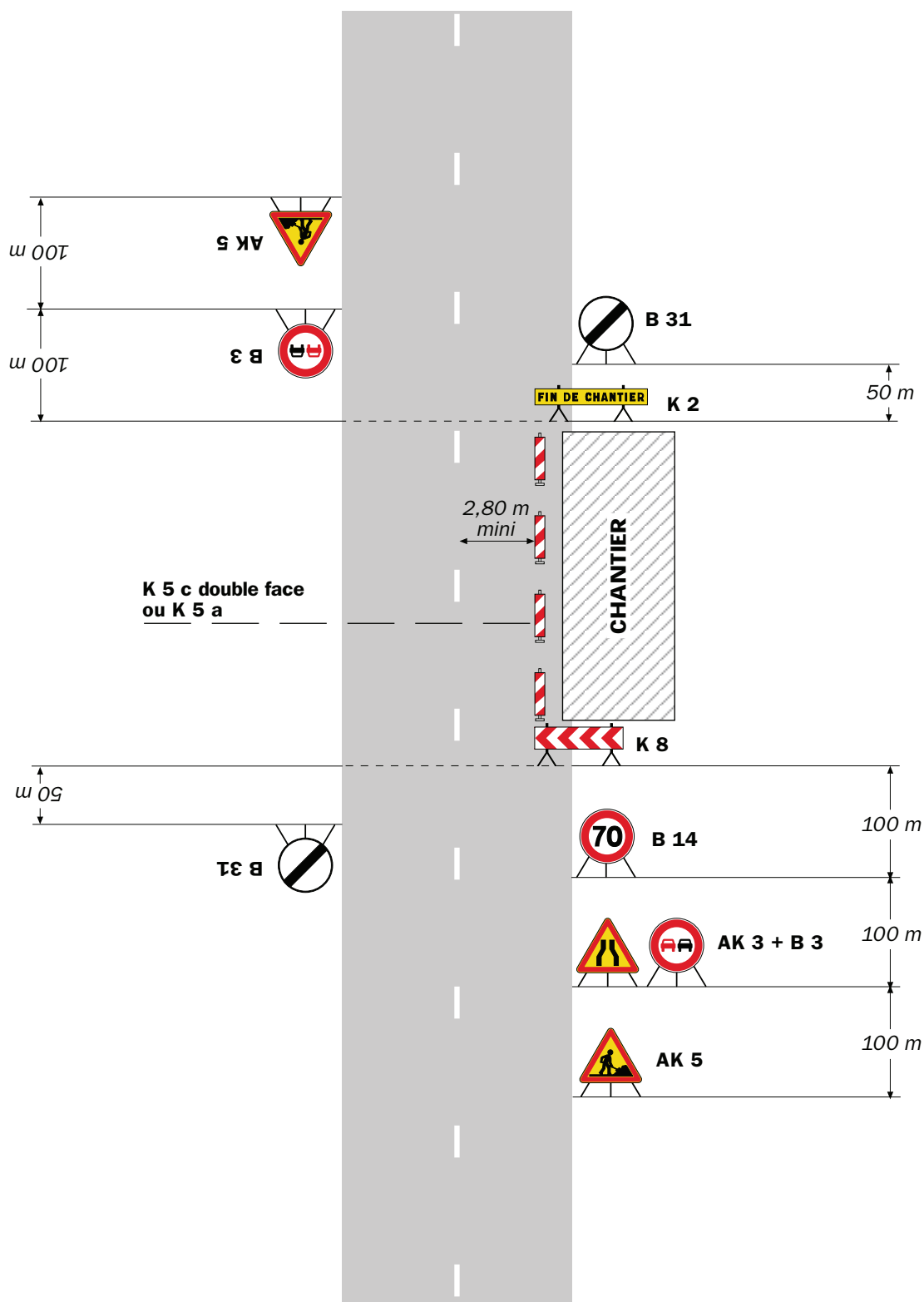


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

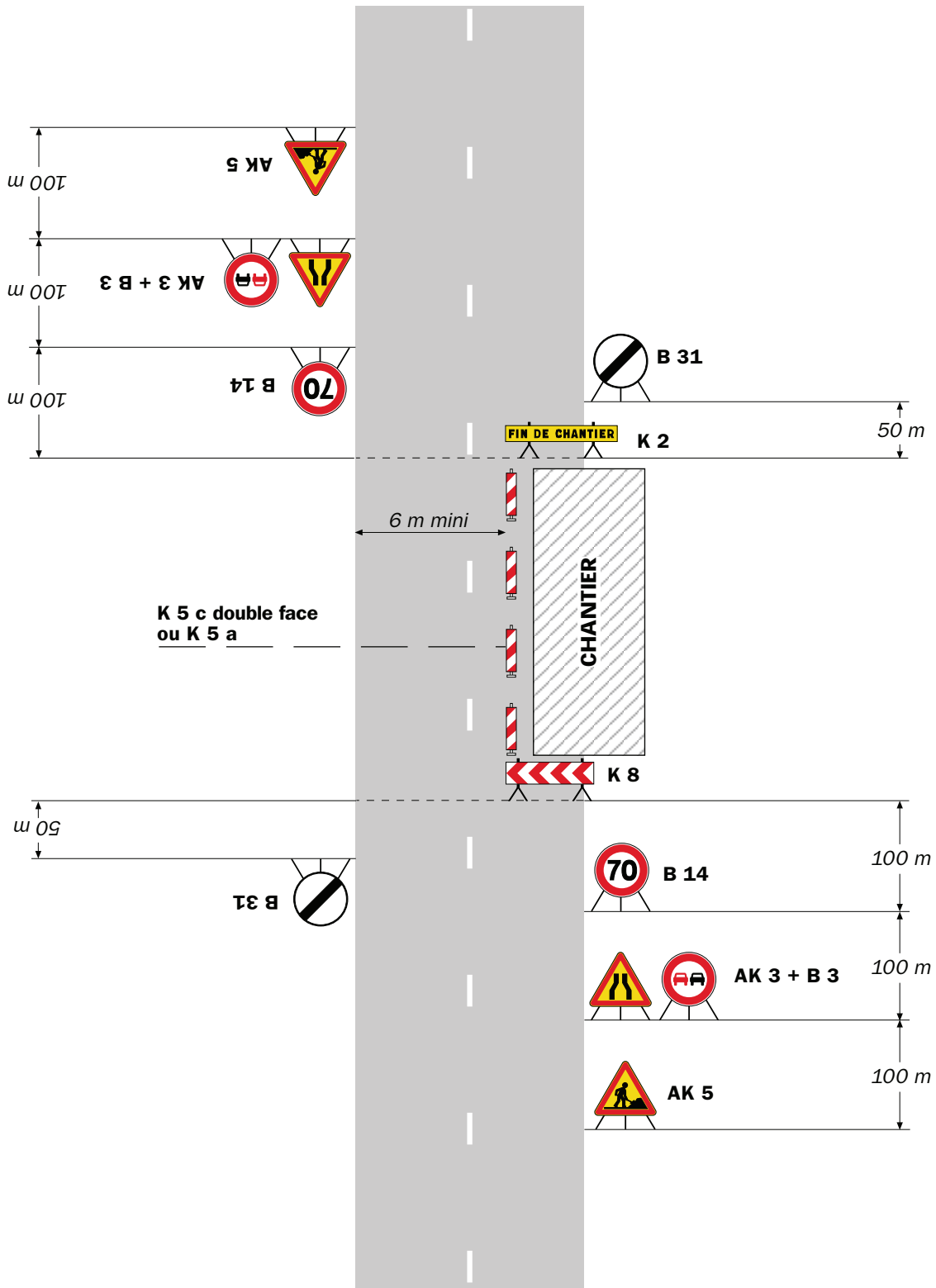
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31983

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 27+0190 au PR 27+0690 (Penol) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **DC24/082093** en date du 14/06/2023 de l'entreprise POTAIN TP pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-32900 en date du 15/09/2022

Considérant que les travaux d'enfouissement HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise POTAIN TP pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, sur la RD 519 du PR 27+0190 au PR 27+0690 (Penol) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Jean-Michel RIVIERE est joignable au :
06.84.80.33.02

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Penol
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

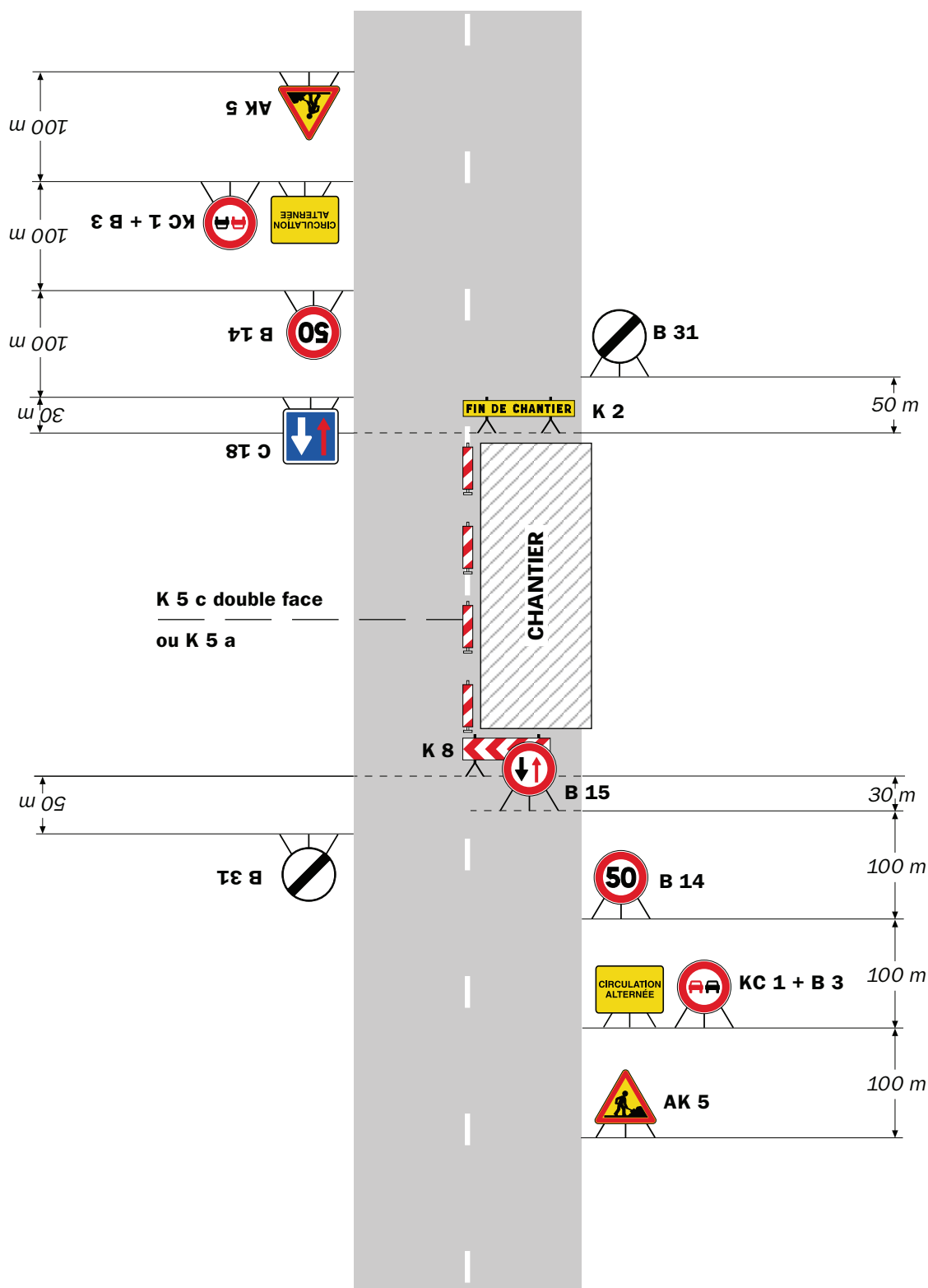
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

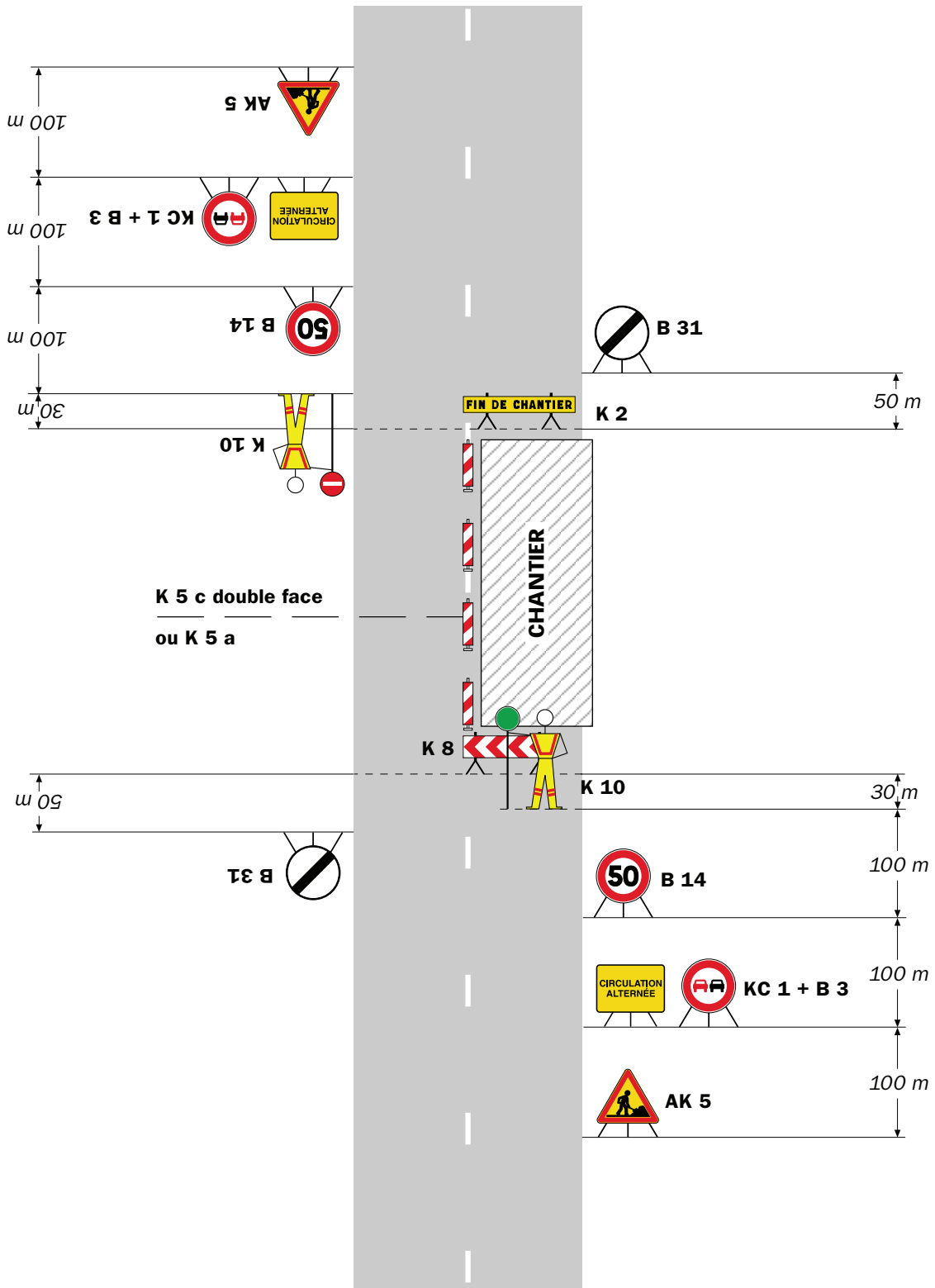
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

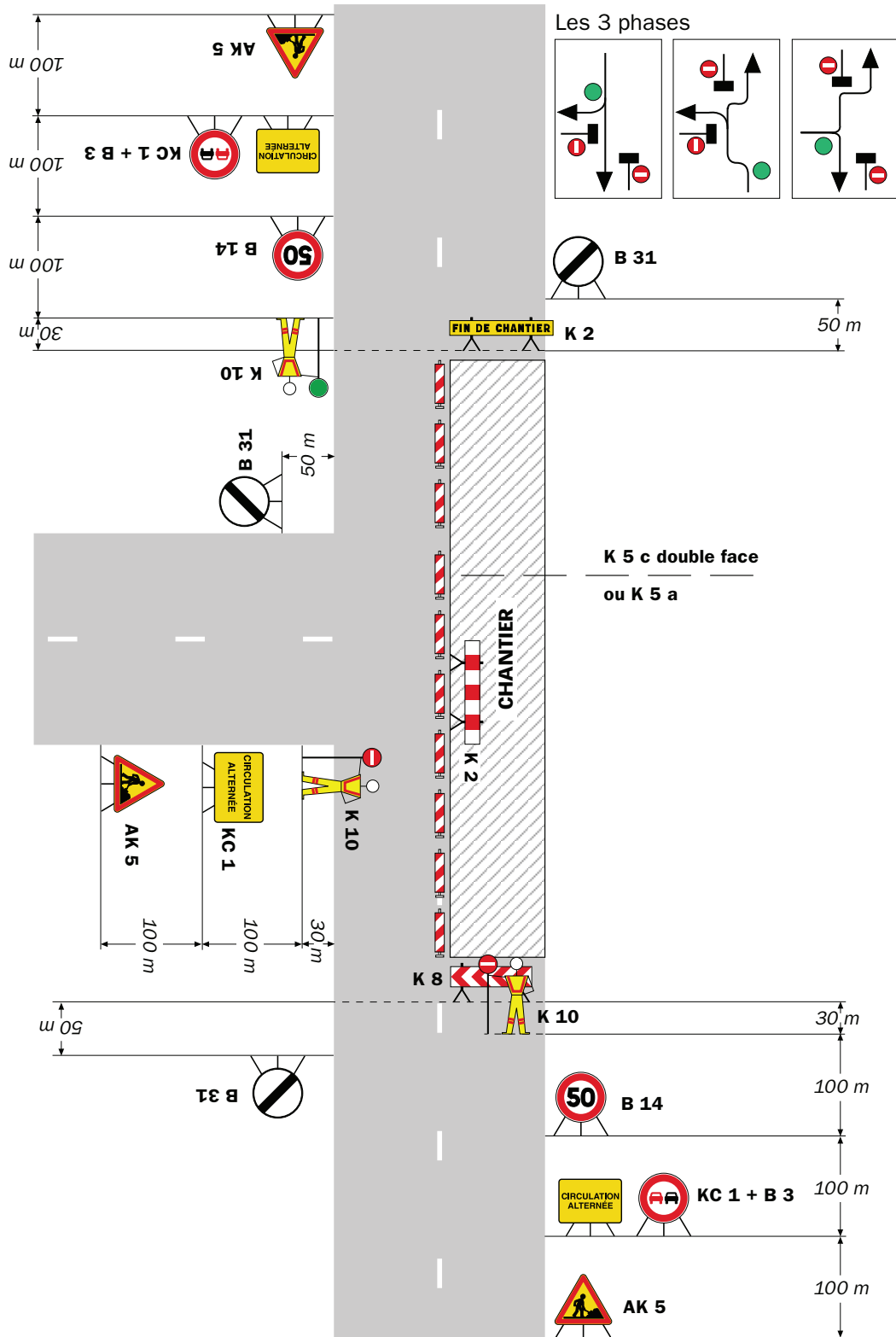
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31987

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73B du PR 5+0340 au PR 5+0550 (Izeaux) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **OSR : 42301820** en date du 14/06/2023 de l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31986 en date du 14/06/2023

Considérant que les travaux de branchement d'un réseau d'électricité pour le GAEC "du Soleil Levant" nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, sur la RD 73B du PR 5+0340 au PR 5+0550 (Izeaux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur SAINT VICTOR Socrate est joignable au : 06.98.47.79.18

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Izeaux

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



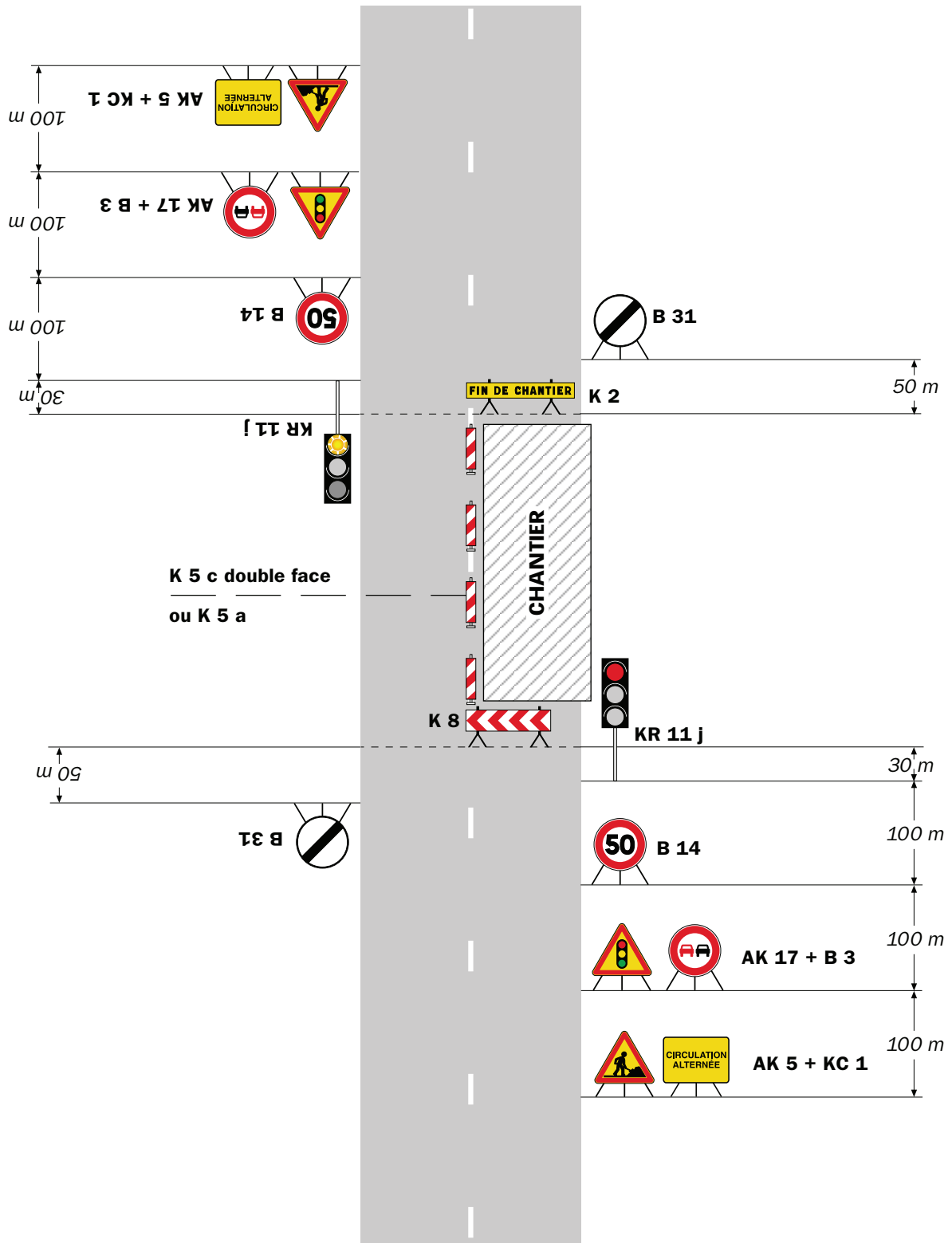
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32038

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 156 du PR 24+0630 au PR 25+0460 (Roybon) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/06/2023 de l'Office National des Forêts
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de Route Départementale nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l' Office National des Forêts

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, sur la RD 156 du PR 24+0630 au PR 25+0460 (Roybon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Des microcoupures seront envisagées avec un délai d'attente inférieur à 10 minutes lors de l'abattage.
- Le bénéficiaire devra assurer le nettoyage et la remise en état des abords (accotements, fossés, ouvrages.....) y compris de la chaussée dès lors que celui-ci résulte de son activité.
- le dépôt des grumes devra être à 4 mètres du bord de la chaussée.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur LEVEQUE Baptiste est joignable au : 06.16.38.99.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Roybon

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

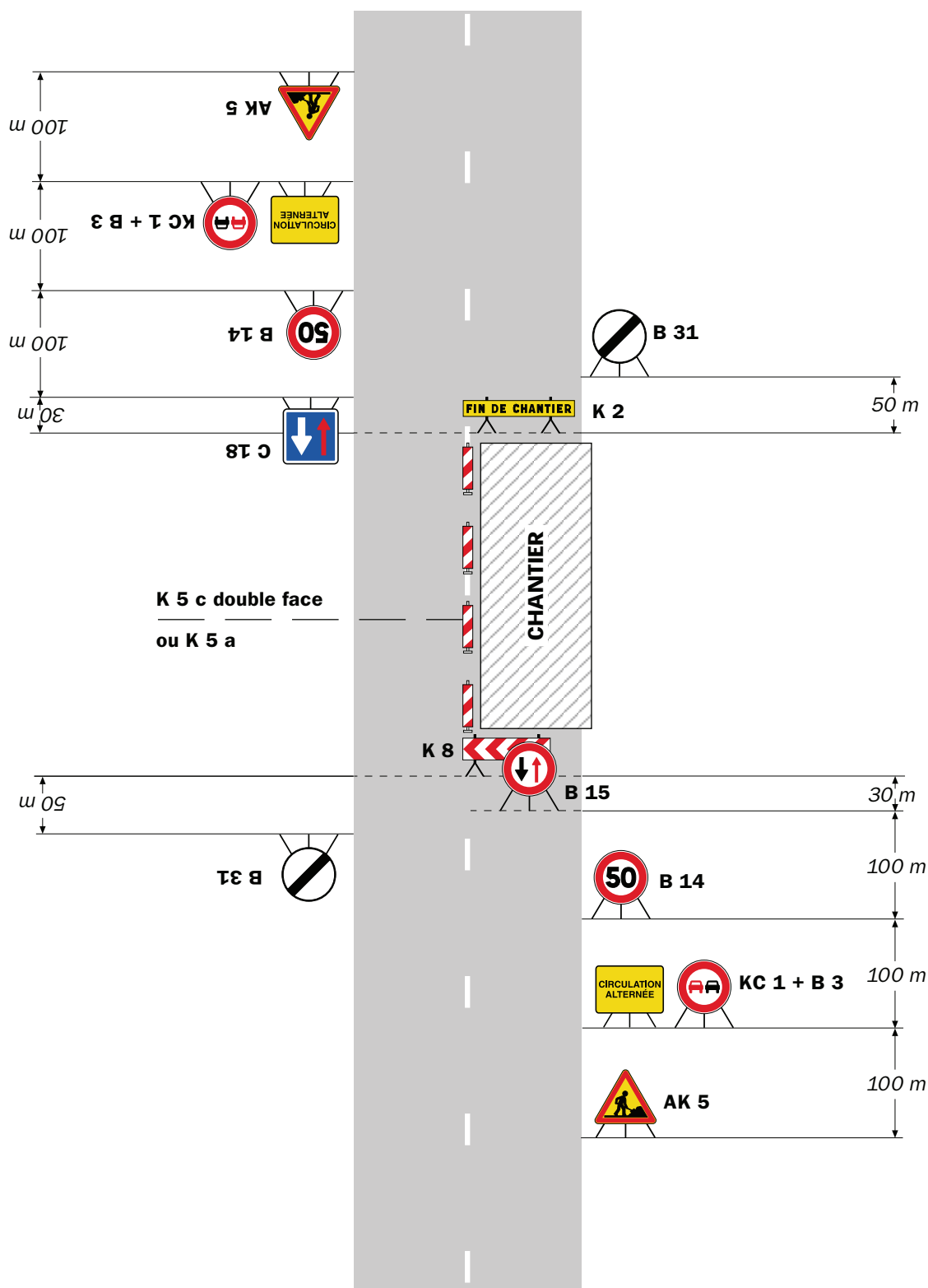
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

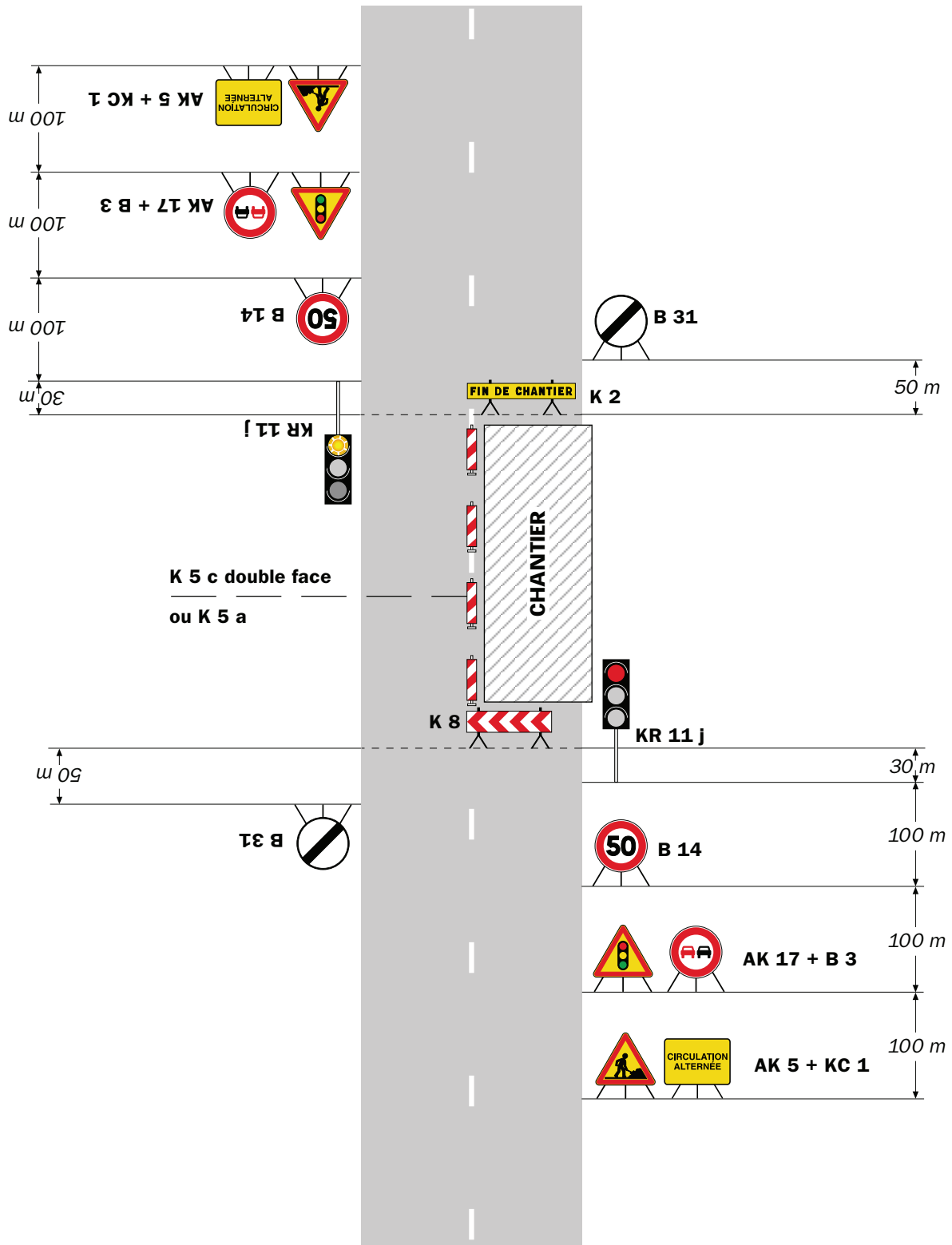
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32125

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/06/2023 des entreprises CARRON et EIFFAGE pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 05/05/2023

Considérant que les travaux de construction d'un ouvrage d'art pour un aménagement de sécurité un passage supérieur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les entreprises CARRON et EIFFAGE pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/05/2023 et jusqu'au 10/07/2023 au soir, sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux jour et nuit, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Djallel NASRAOUI est joignable au : 07.69.65.82.39

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Châtenay
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

isère
LE DÉPARTEMENT

ETIASCO
GÉNIE CIVIL

EIFFAGE
GÉNIE CIVIL

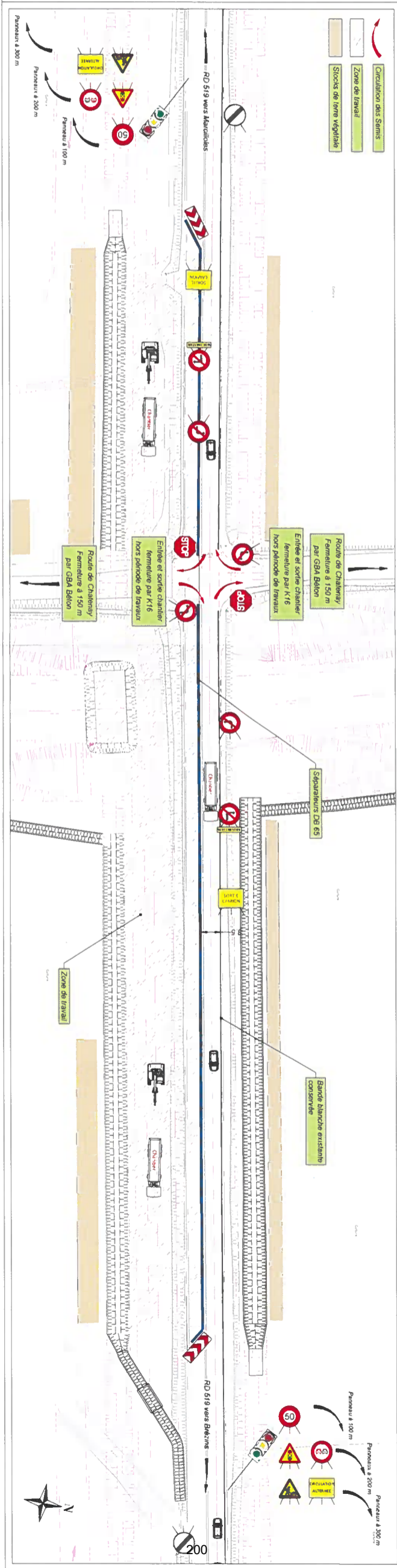
INGÉROP
Ingénierie - Architecture
GÉNIE STRUCTUREL CIVIL

OA Mixte RD 519
Aménagement de sécurité entre le giratoire du Rival et Marcellioles
Carrefour des Contamines sur les communes de Sardieu et Chatenay

Plan de Balisage - Phase 1
du 02 mai au 02 Juin 2023

DATE	TRAVAIL	STATUT
02/05/2023	Plan de balisage	Final
02/06/2023	Plan de balisage	Final

100
 200
 300
 400
 500
 600
 700
 800
 900
 1000

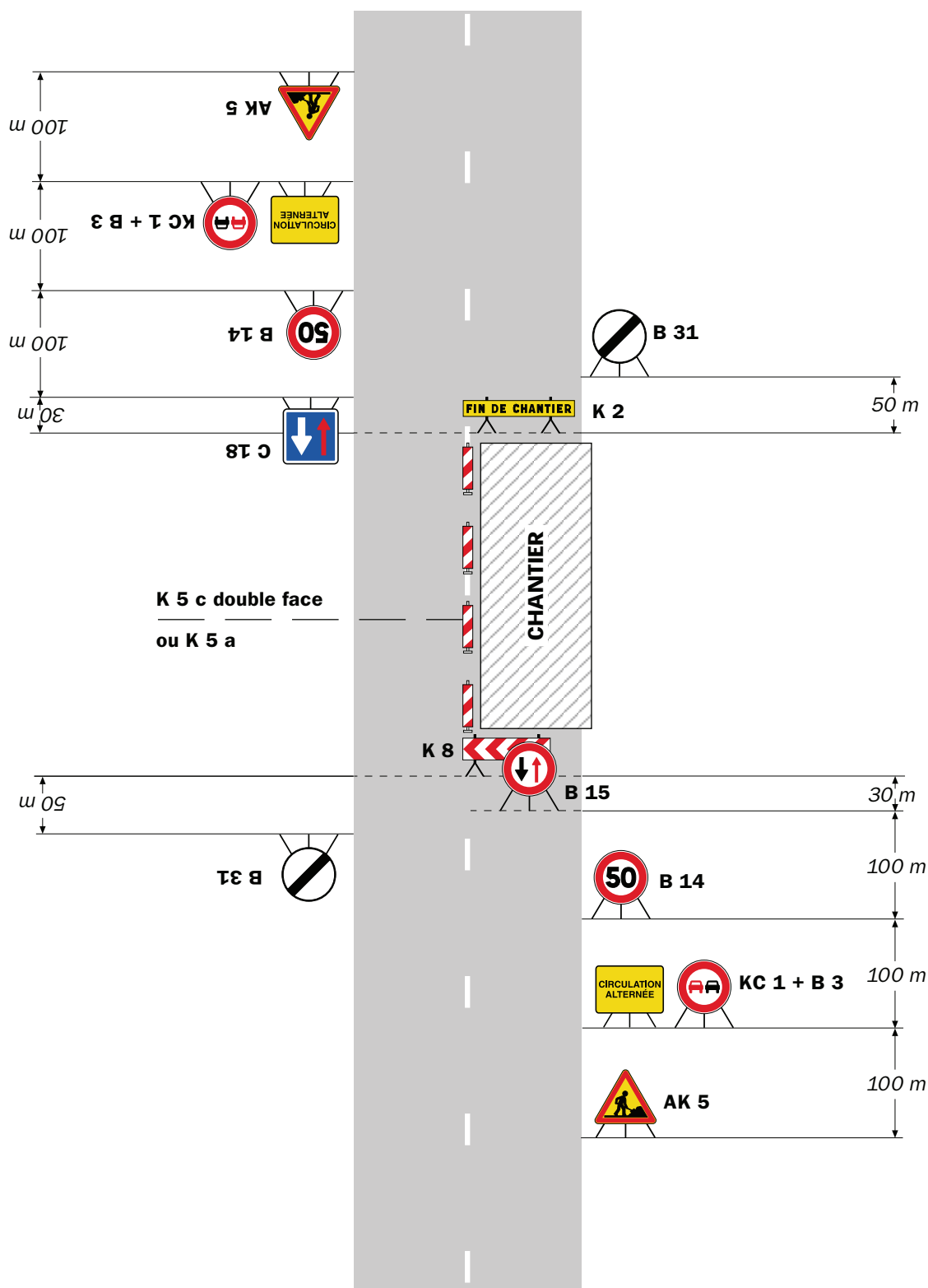


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

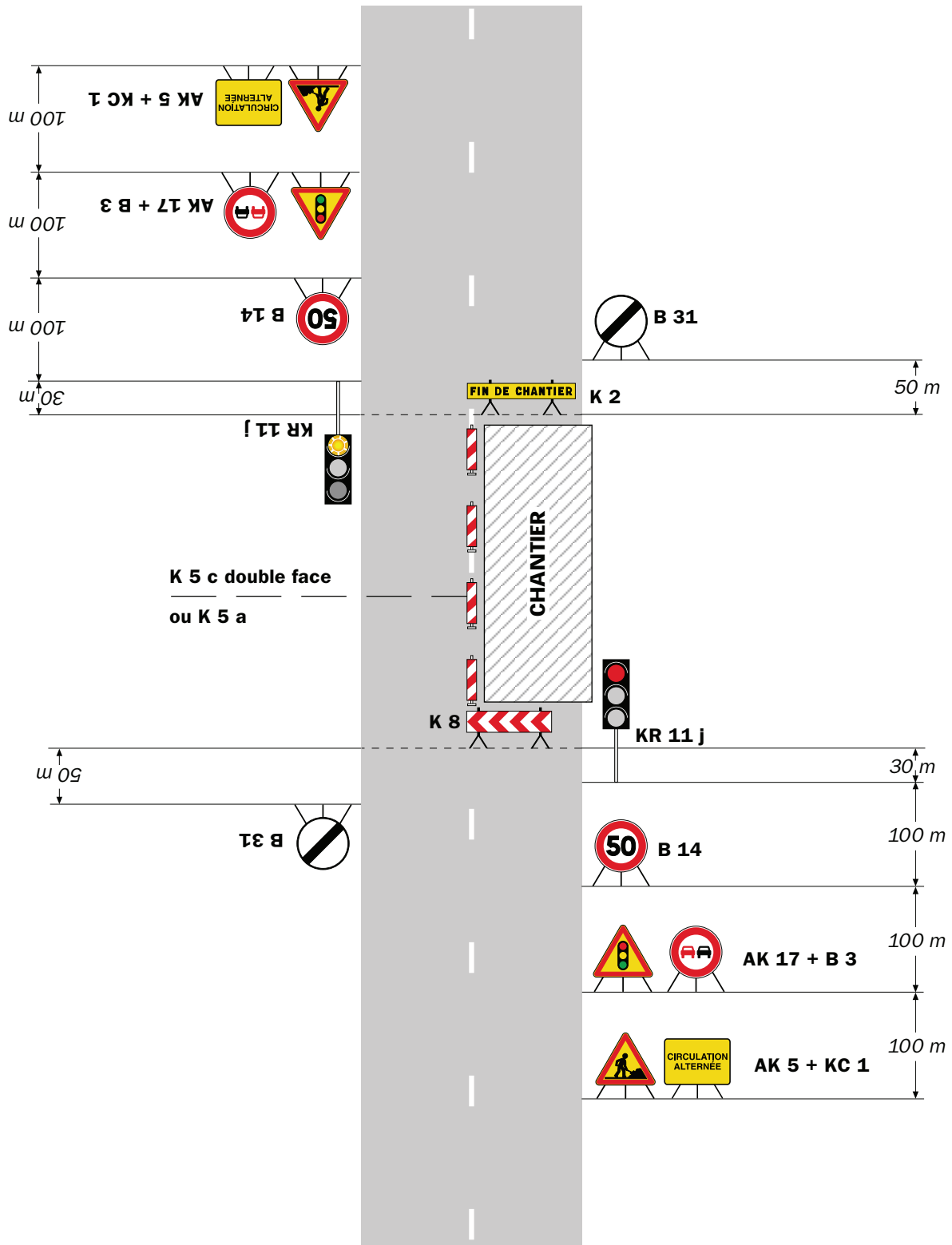
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

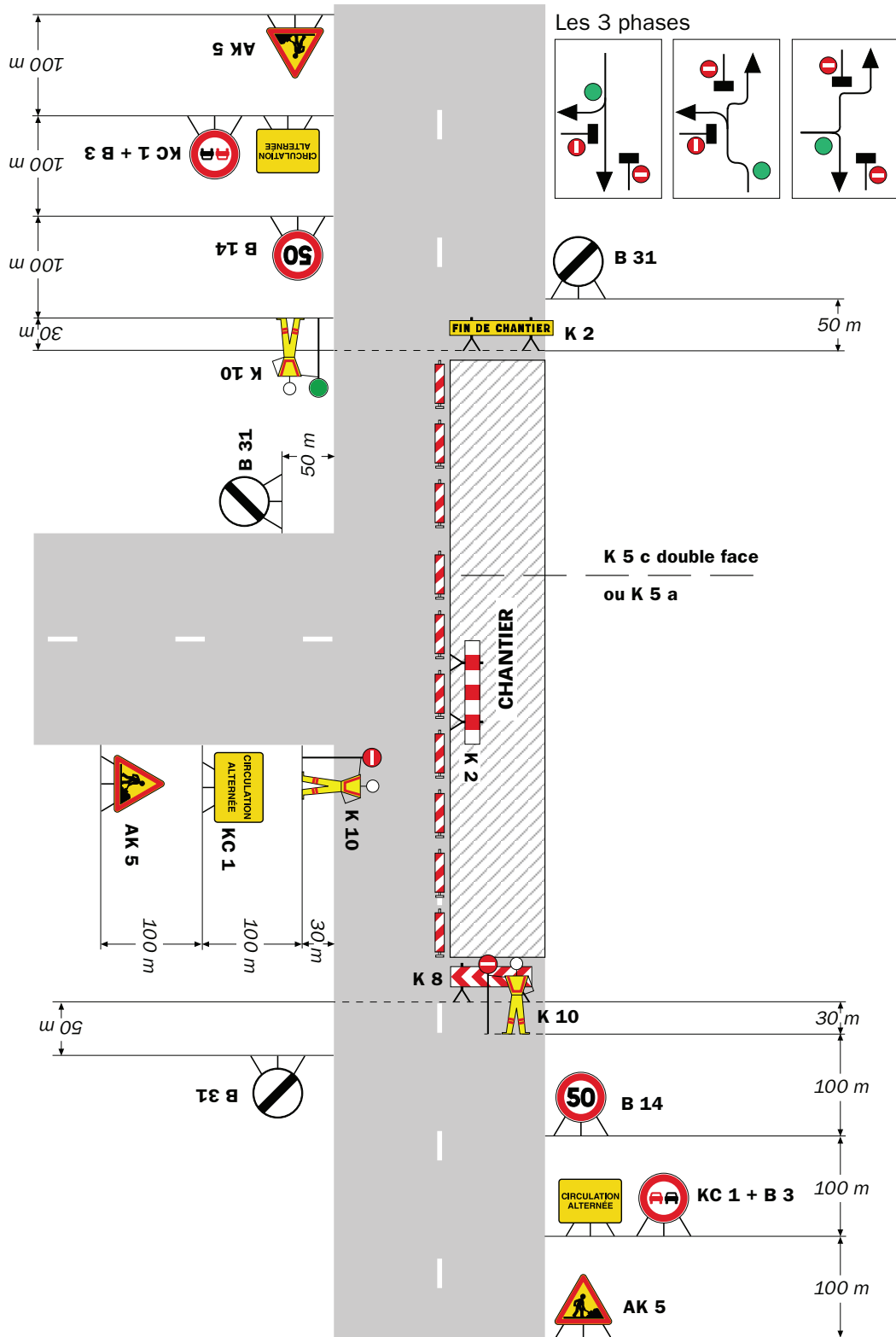
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32145

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 2+0039 au PR 3+0460 (Faramans et Bossieu) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de l'entreprise RAMPA TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'un réseau d'électricité en aérien avec une nacelle nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise RAMPA TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, sur la RD 37 du PR 2+0039 au PR 3+0460 (Faramans et Bossieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Olivier Fournier est joignable au : 06.29.19.01.36

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

Les communes impactées par la restriction Faramans et Bossieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

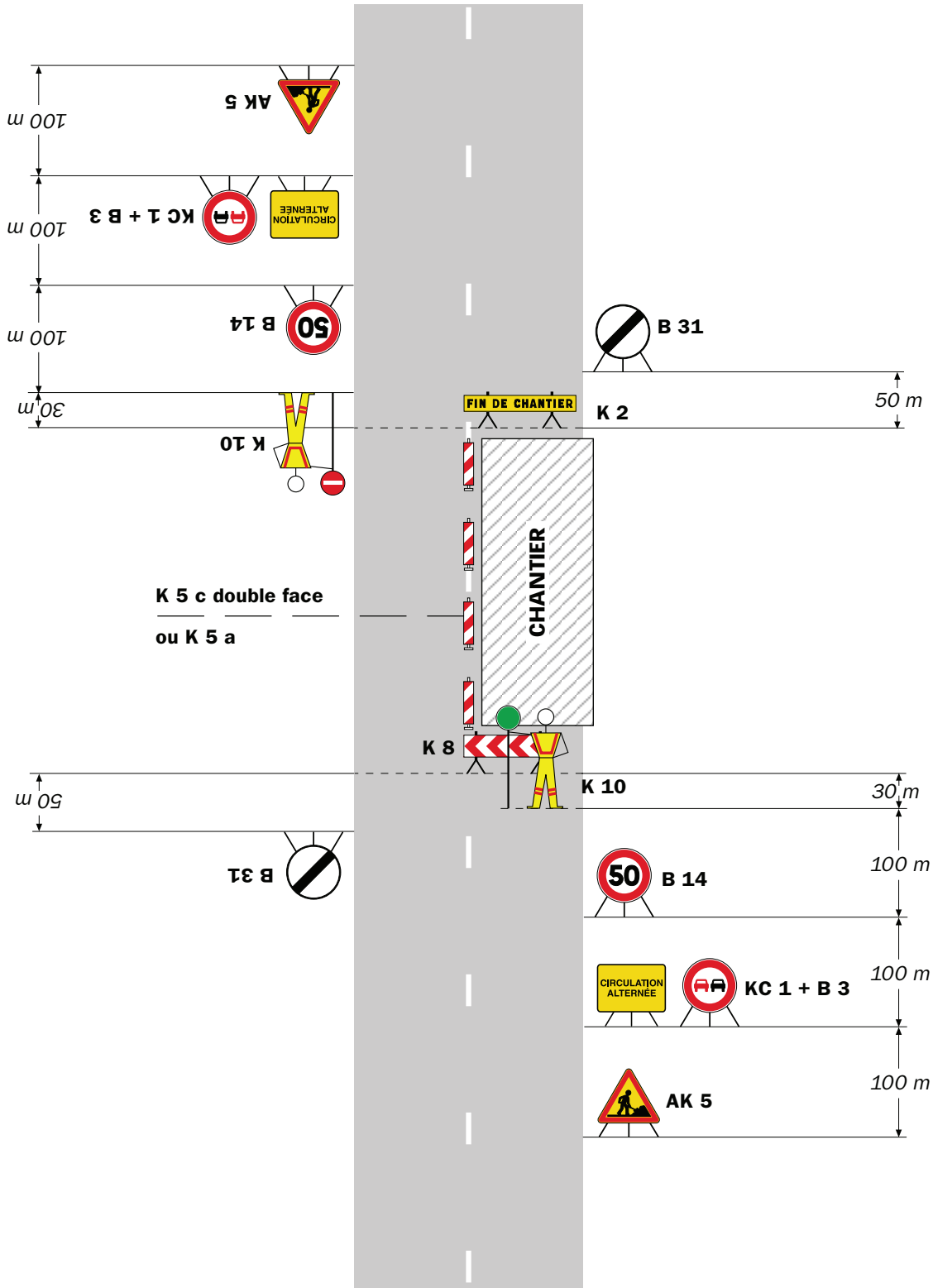
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

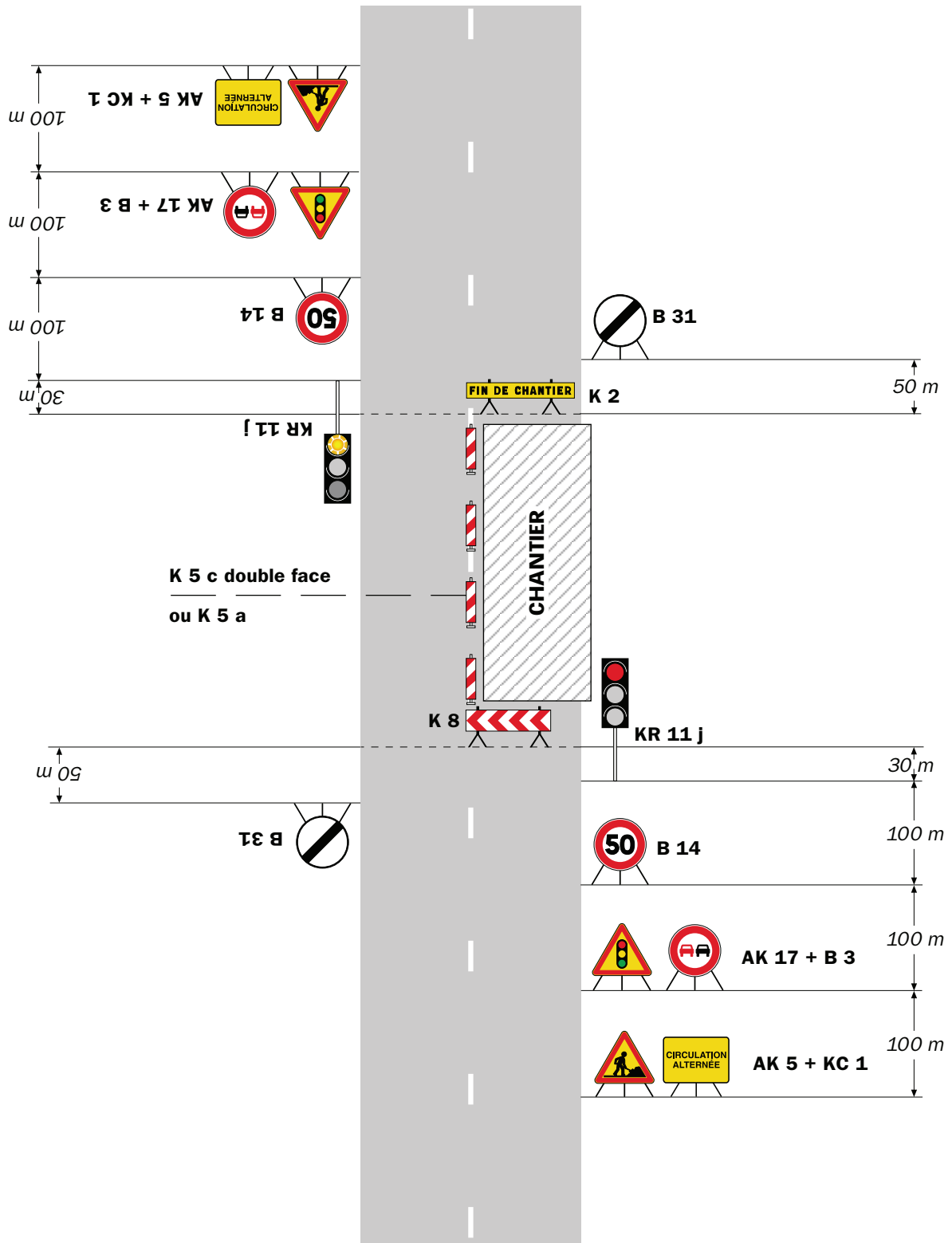
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32146

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 20G du PR 7+0374 au PR 8+0828 (Roybon) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de Team Go Fast

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé essai privé automobile, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- Le 30/06/2023, sur la RD 20G du PR 7+0374 au PR 8+0828 (Roybon) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 9H à 13H, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'association, quand la situation le permet.
- Entre les essais automobiles, en présence de véhicules, l'organisateur est autorisé à les laisser circuler sur la section de route concernée.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant:

La commune impactée par la restriction Roybon

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32155

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 des entreprise CARRON et EIFFAGE pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 05/05/2023

Considérant que les travaux de construction d'un ouvrage d'art pour un aménagement de sécurité un passage supérieur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les entreprises CARRON et EIFFAGE pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/07/2023 et jusqu'au 05/12/2023, sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h jour et nuit.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Djallel NASRAOUI est joignable au : 07.69.65.82.39.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Châtenay
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

isère
LE DÉPARTEMENT

ETIASCO
Ouvres Structures Concrètes

EIFFAGE
GÉNIE CIVIL

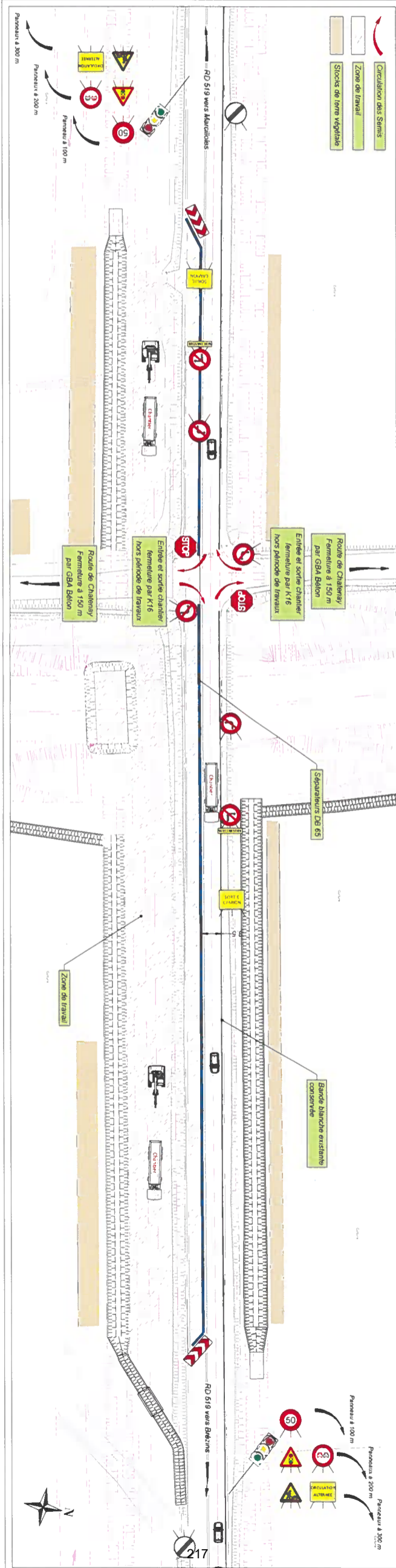
INGÉROP
Ingénierie - Architecture

OA Mixte RD 519
Aménagement de sécurité entre le giratoire du Rival et Marcellioles
Carrefour des Contamines sur les communes de Sardieu et Chatenay

Plan de Balisage - Phase 1
du 02 mai au 02 Juin 2023

DATE	TRAVAIL	ÉTAT	REMARQUES
02/05/2023	Installation des panneaux	OK	
05/05/2023	Installation des panneaux	OK	
08/05/2023	Installation des panneaux	OK	
11/05/2023	Installation des panneaux	OK	
14/05/2023	Installation des panneaux	OK	
17/05/2023	Installation des panneaux	OK	
20/05/2023	Installation des panneaux	OK	
23/05/2023	Installation des panneaux	OK	
26/05/2023	Installation des panneaux	OK	
29/05/2023	Installation des panneaux	OK	
31/05/2023	Installation des panneaux	OK	

1:500



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32174

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur les RD:

- RD 154 du PR 9+0870 au PR 10 et du PR 10+0700 au PR 10+0900 et RD 73B du PR 14+0280 au PR 14+0380 (La Forteresse) situés hors agglomération
- RD 154 du PR 12+0780 au PR 12+0880 (Plan et La Forteresse) situés hors agglomération
- RD 154B du PR 2+0170 au PR 2+0258 (Plan) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/06/2023 de l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de supports d'un réseau de Télécommunications à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/06/2023 et jusqu'au 15/07/2023, sur les RD :
 - RD 154 du PR 9+0870 au PR 10 et du PR 10+0700 au PR 10+0900 et RD 73B du PR 14+0280 au PR 14+0380 (La Forteresse) situés hors agglomération
 - RD 154 du PR 12+0780 au PR 12+0880 (Plan et La Forteresse) situés hors agglomération
 - RD 154B du PR 2+0170 au PR 2+0258 (Plan) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame HUMBERT Jennifer est joignable au : 04.72.02.53.55

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Forteresse et Plan

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

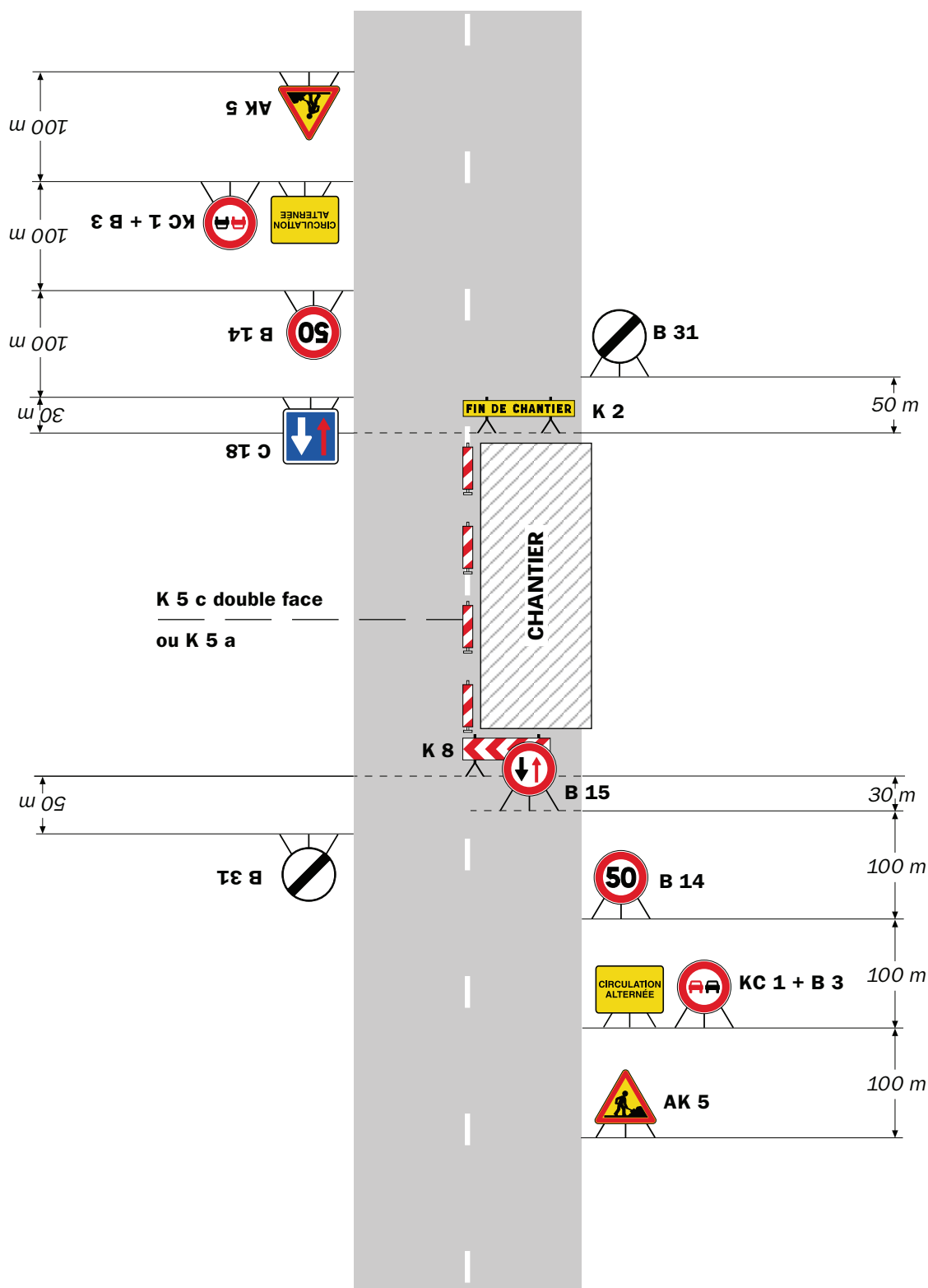
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

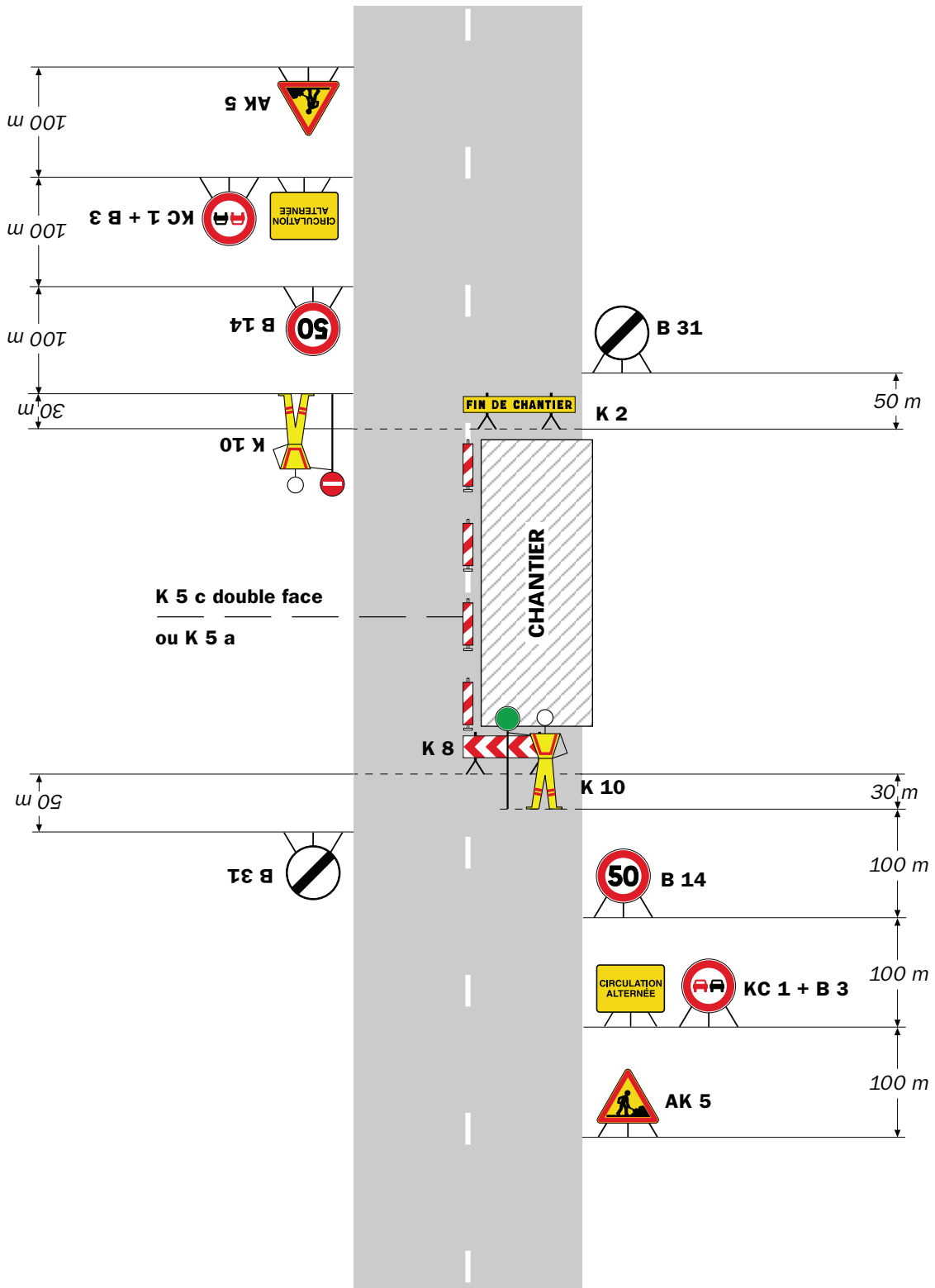
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



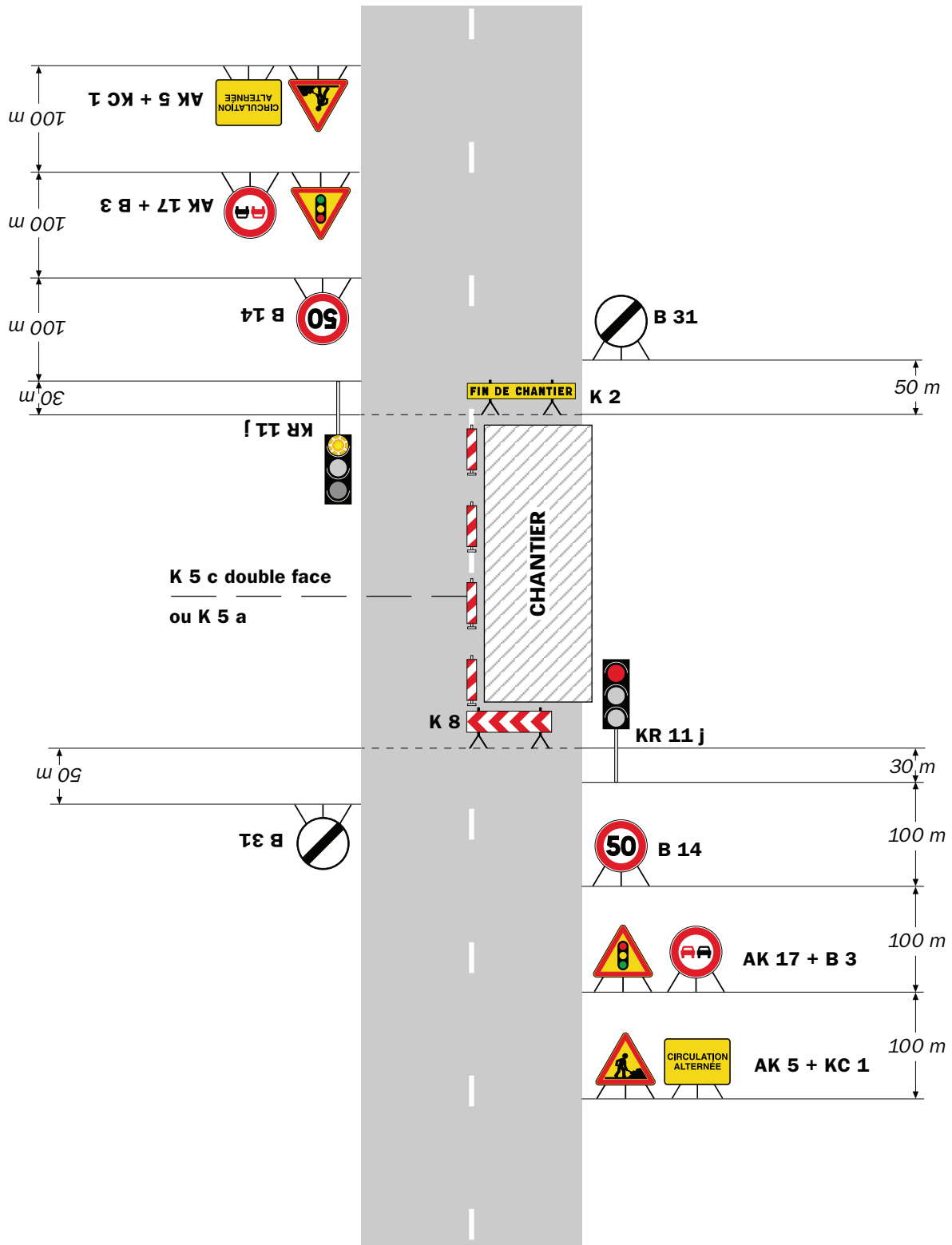
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

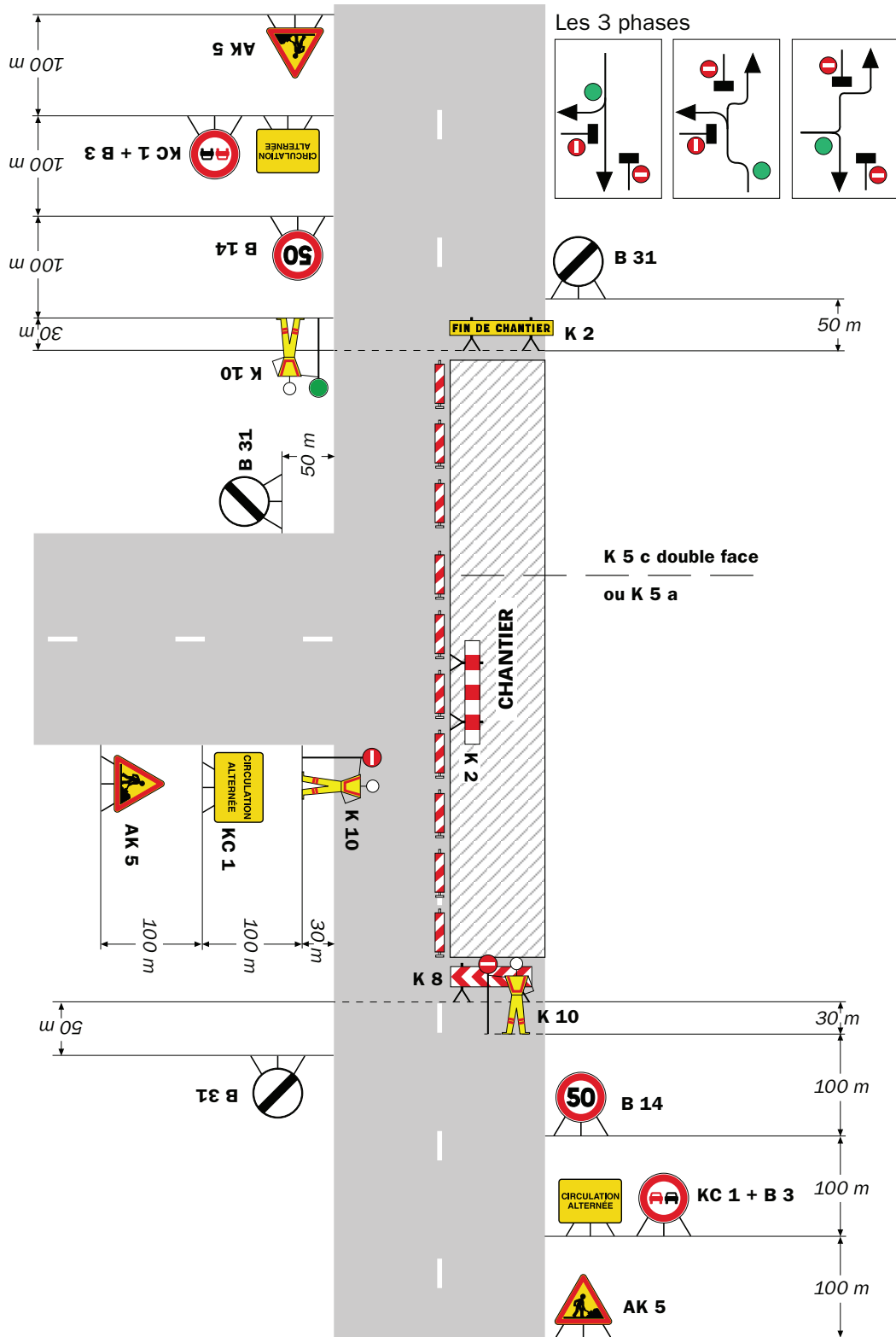
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32206

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Savas-Mépin et Beauvoir-de-Marc)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 27/06/2023 de JSCFrance et ses sous-traitants
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de tirage de câbles d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise JSCFrance

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023 durant la journée, sur la RD 53B du PR 2+0664 au PR 6+0174 (Savas-Mépin et Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Mohamed BOUCHIBA est joignable au : 06.08.35.48.55

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Savas-Mépin et Beauvoir-de-Marc

[REDACTED]

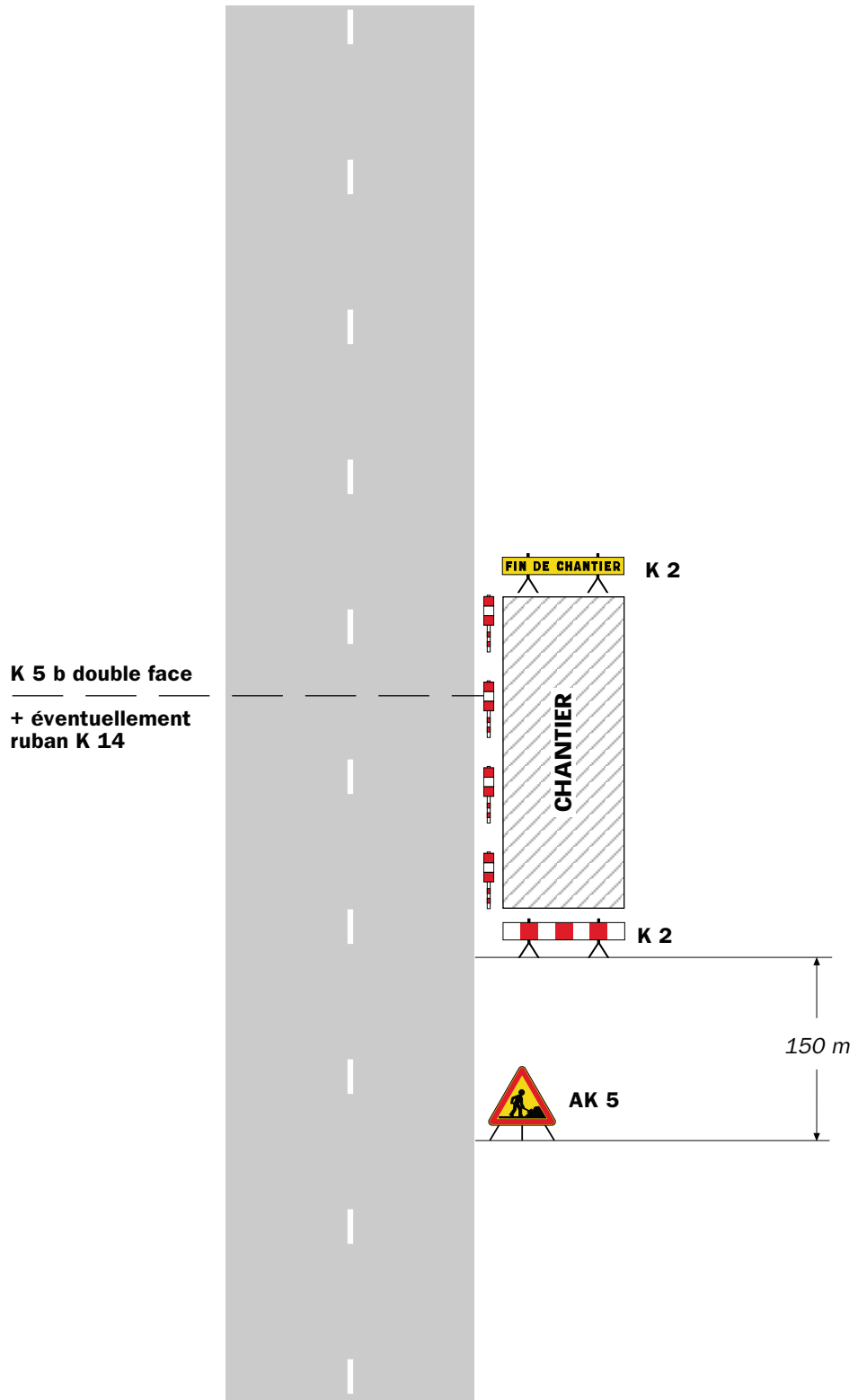
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Sur accotement



Remarque(s) :

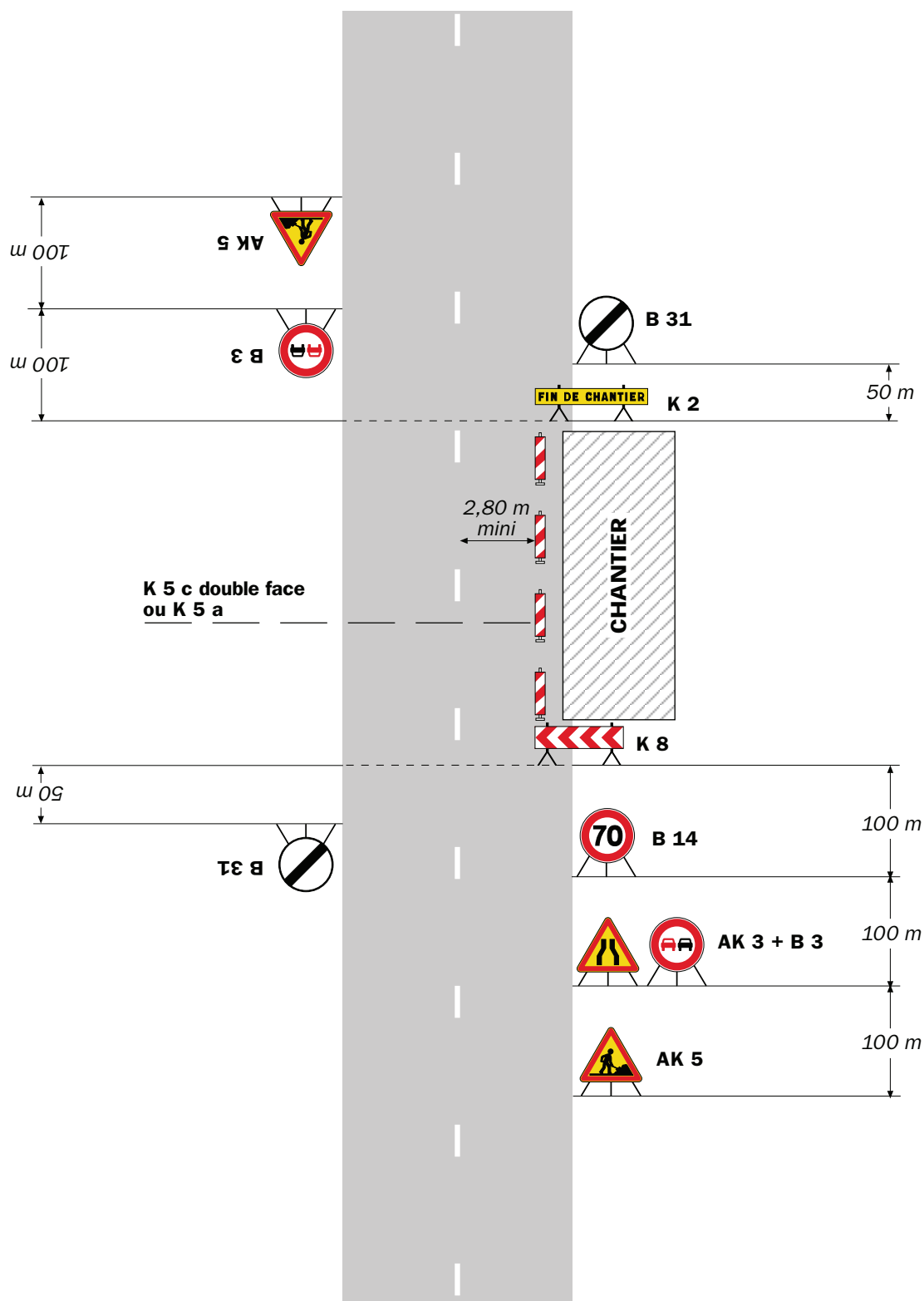
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

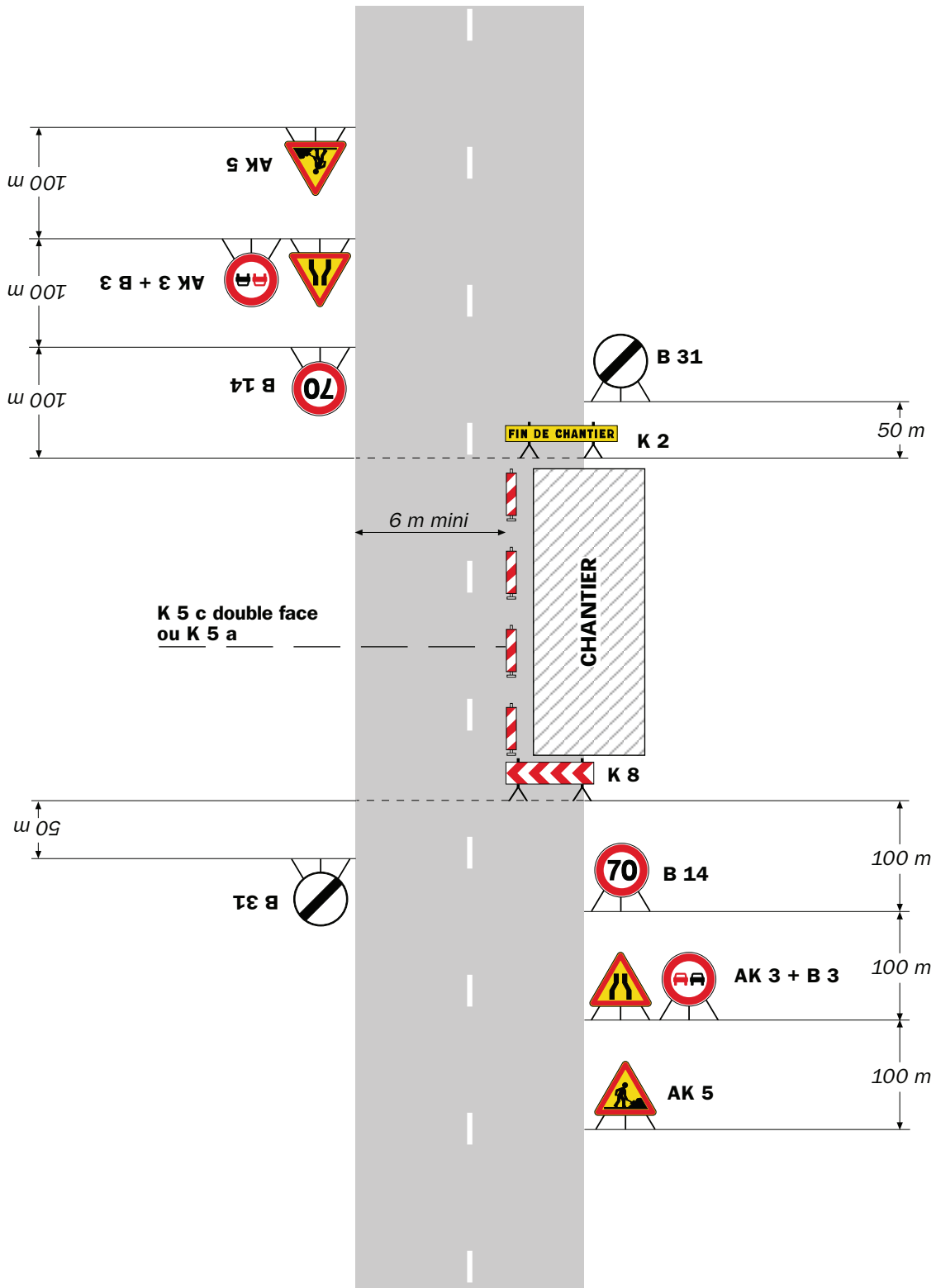
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32210

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 41D du PR 5+0060 au PR 5+0300 (Savas-Mépin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 28/06/2023 de l'entreprise ARES TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31731 en date du 25/05/2023

Considérant que les travaux de déplacement d'une canalisation d'un réseau d'Adduction d'Eau Potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ARES TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, sur la RD 41D du PR 5+0060 au PR 5+0300 (Savas-Mépin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur GILLET Ludovic est joignable au : 06.11.16.41.54

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Savas-Mépin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes



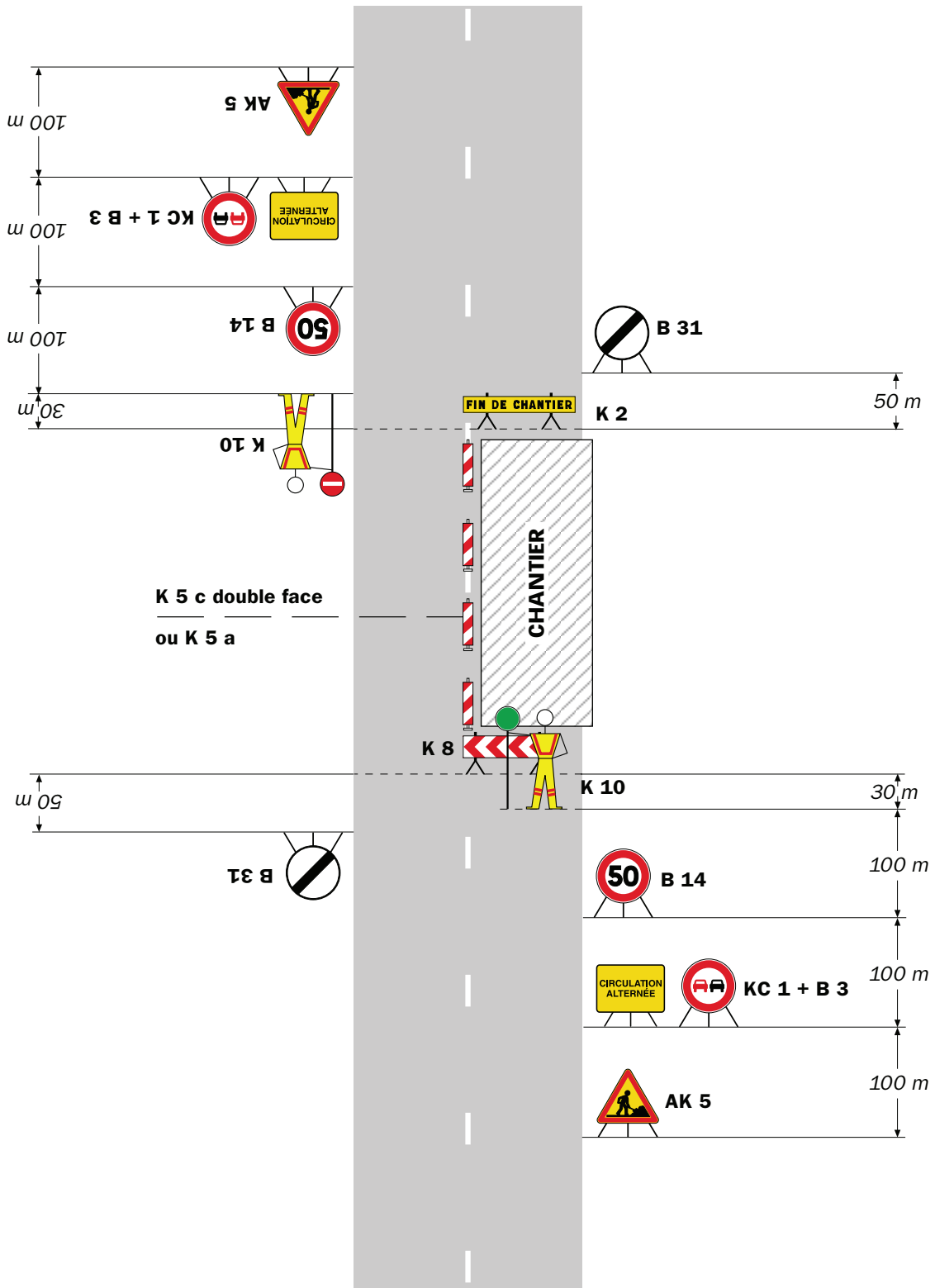
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

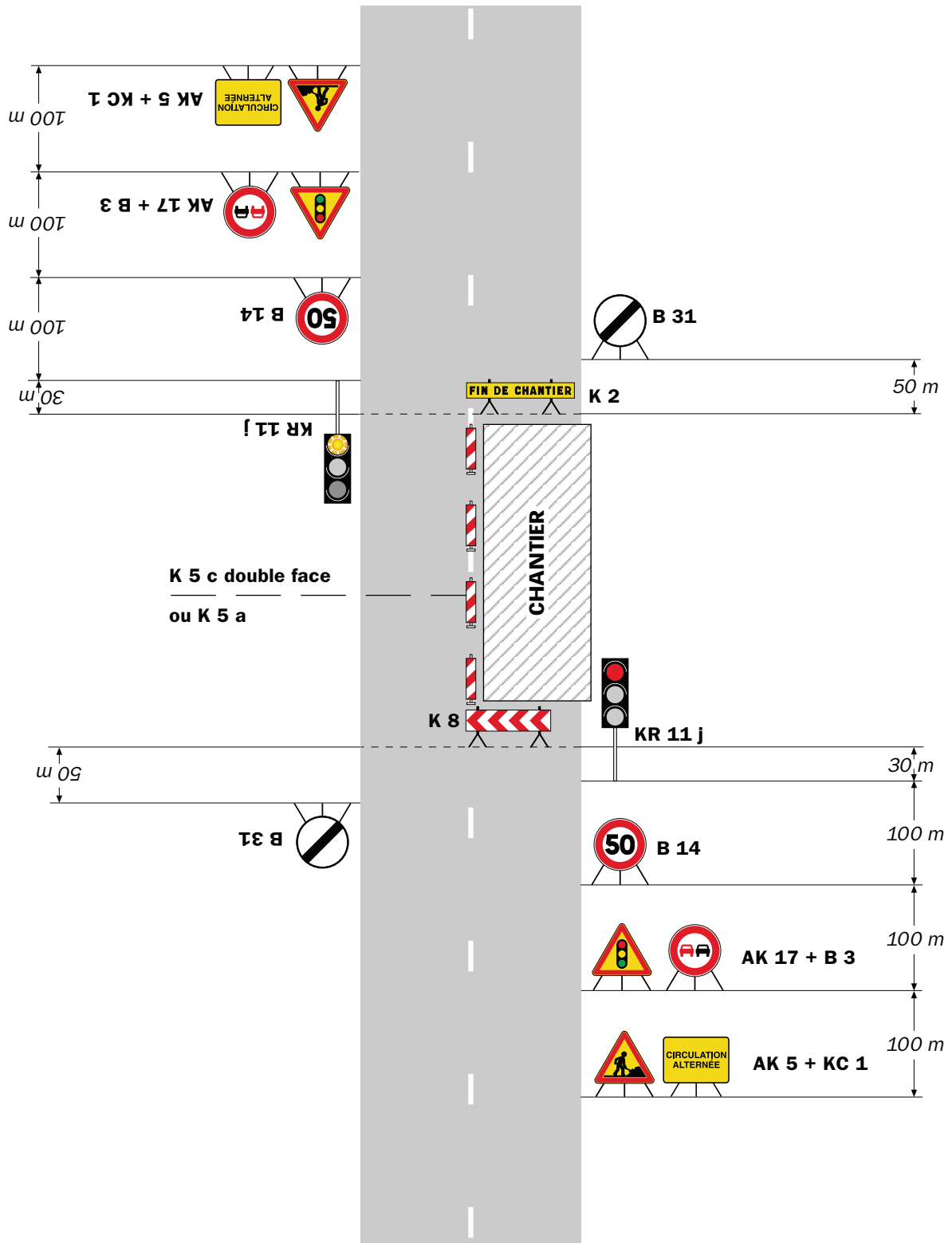
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

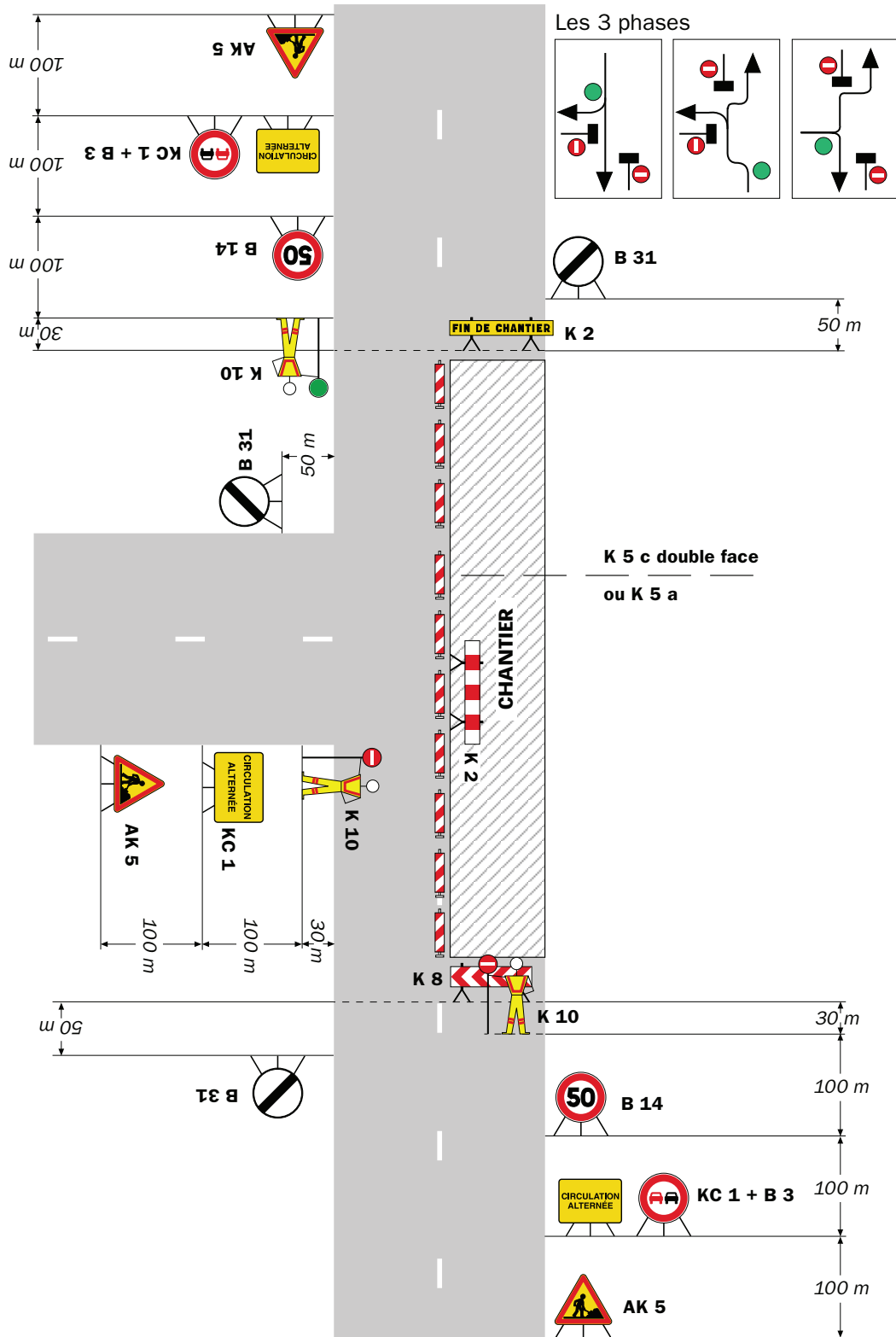
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32224

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 154 du PR 23+0550 au PR 24+0040 (La Frette) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 28/06/2023 de Comité des Fêtes

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "feu d'artifice" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route départementale impactée

Arrête :

Article 1

- Le 09/09/2023, sur la RD 154 du PR 23+0550 au PR 24+0040 (La Frette) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite 22h30 à 23h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de l'association, quand la situation le permet.
- La déviation empruntera le Chemin du Pavé ainsi que le chemin des lauriers de 22h30 à 23h00 suivant le plan joint à la demande.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction La Frette

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

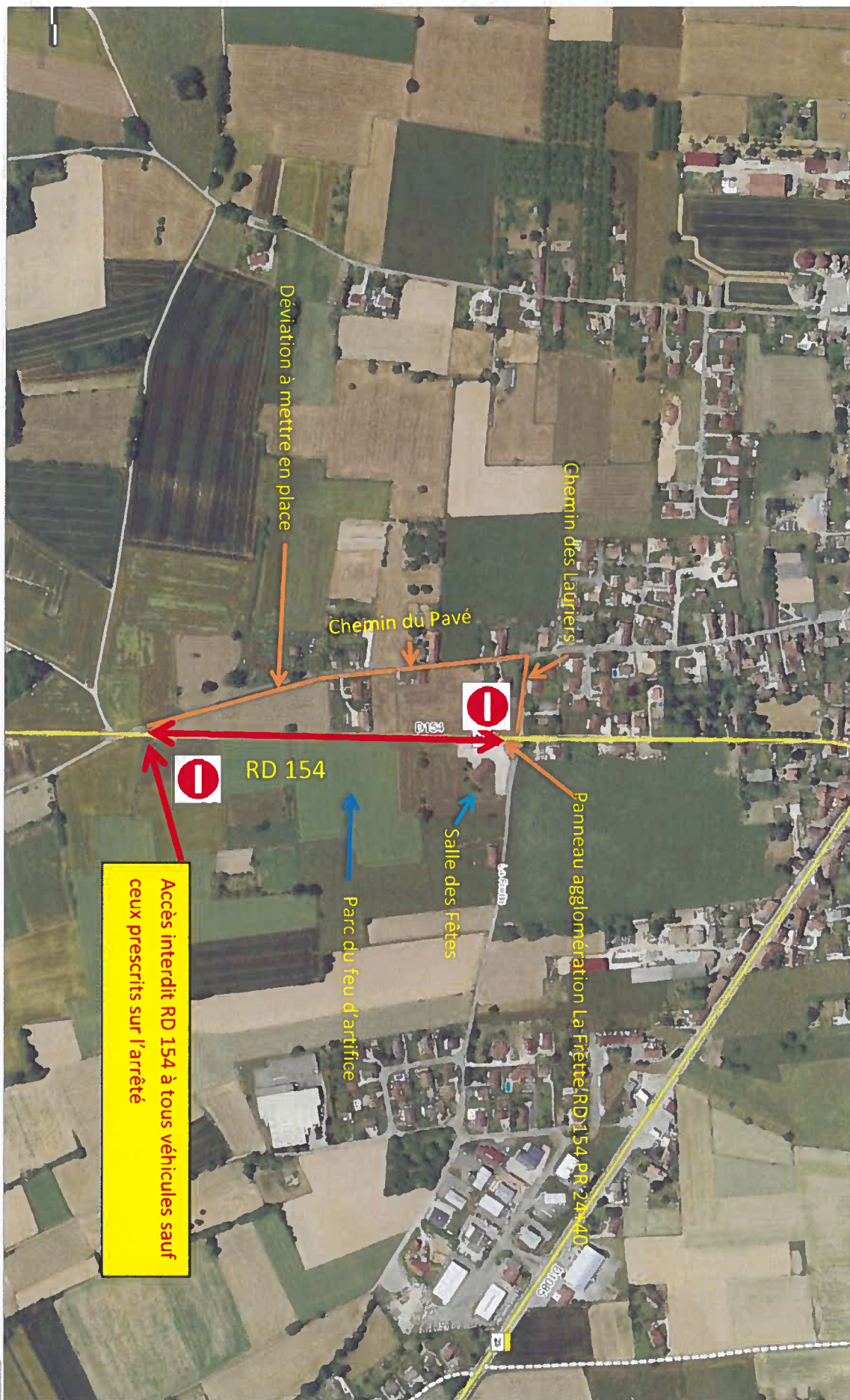
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32240

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant abrogation de l'arrêté 2023-32199
portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 18+0330 au PR 18+0460 (Le Grand-Lemps) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32199 en date du 27/06/2023,

Considérant de prendre en compte la RD 51B et mettre en place un feu tricolore afin d'éviter d'engorger le passage à niveau, c'est à dire le carrefour RD 51B et RD 73 sera sous alternat avec 3 feux tricolores.

Arrête :

Article 1

L'arrêté 2023-32199 du 27/06/2023, portant réglementation de la circulation RD 73 du PR 18+0330 au PR 18+0460 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération est abrogé.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Cédric MORFIN (Ets LAPIZE)
Madame Christelle DESVIGNES (Enedis)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32199

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 18+0330 au PR 18+0460 (Le Grand-Lemps) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **DA24/052607** en date du 27/06/2023 de l'entreprise LAPIZE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31153 en date du 02/05/2023

Considérant que les travaux de pose d'un poste ENEDIS avec une tranchée en bordure de Route Départementale pour un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise LAPIZE pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 21/07/2023, sur la RD 73 du PR 18+0330 au PR 18+0460 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MORFIN Cédric est joignable au : 06.98.24.48.12

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Le Grand-Lemps



le mardi 27 juin 2023,

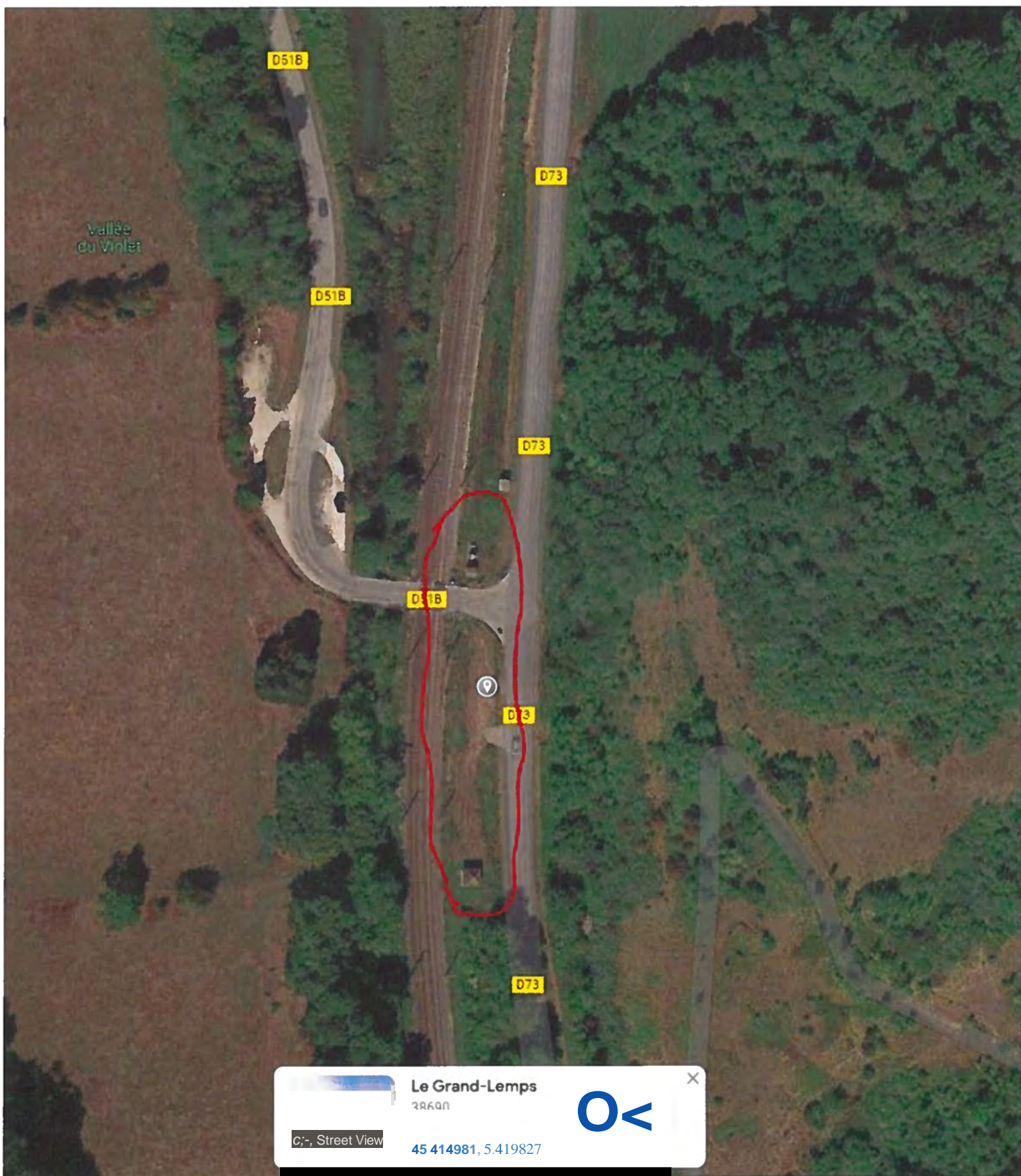
L'adjoint au chef de service
aménagement

Dominique Savignon

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Echelle 1/ 500



BOD N° 298 de Juin 2023 - Tome 4 - Partie 1

381821P0041	GFC	1 2
Observations bnfint		
Pose 1 BIS 150' AI Racc. 1 BTISO		

381821P0041	HTA	1
Observations : ... des ... SifAe boîte		
Pose 1 Boîte en tôle HT 150/150		

381821P0041	CAPOTBT	1 J5
Observations		
Pose 1 Capot. HT 150' apts 1. tangente, 4135 ... 1.1		

381821P0041	PSSB	1 P
Observations : "CORBE-ROULET" Pricol' encoche pour niler 1.1, buc. ent. du poste		
Pose 1 Poste dt type 41f 1 RAL 10151 1 t...form. bur. 160 K.A atensabli 10001VA 2 n.c. HTAS 3x240' AI 6 mtr... des postes HTA 1 TPI 8.1800 1 ... ST 311500NA1 / TPI 1 MA LI dt d...c...h...re équipement UI		

Réglage de neutre en aval

ledépart HTA estintégralement souterrain jusqu'au poste:la terre globale des masses est considérée comme inférieure à 1 ohm.

Interconnexion à réaliser entre le Neutre du tableau BT, en aval de l'interrupteur général, et le circuit de terre des masses du poste.

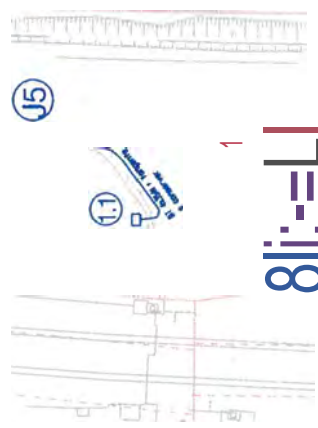
-> prise de terre des masses du poste HTA/BT/BFF+CE

-> prise de terre globale du Neutre du poste NTA/BT <=15 ohms.

595

291

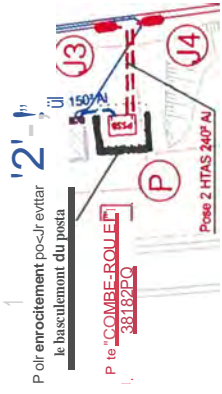
Base HTAS 150' AI



8:1:1 LI

SECTION A

490

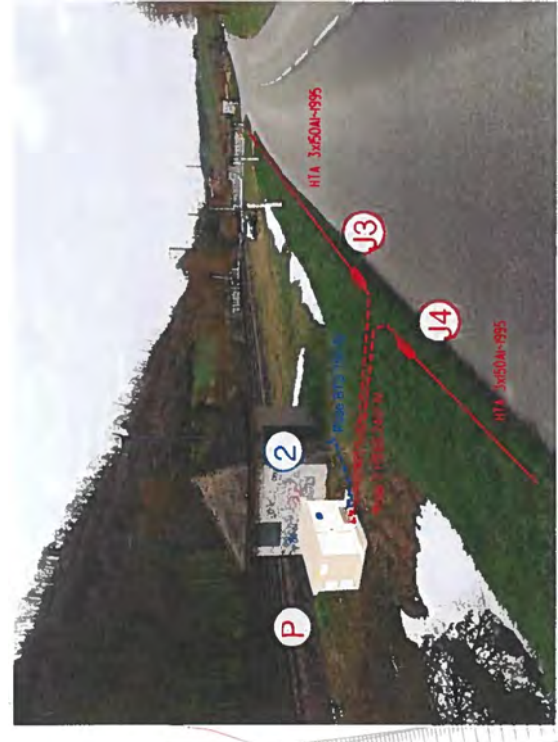


J.31



18

SECTION B



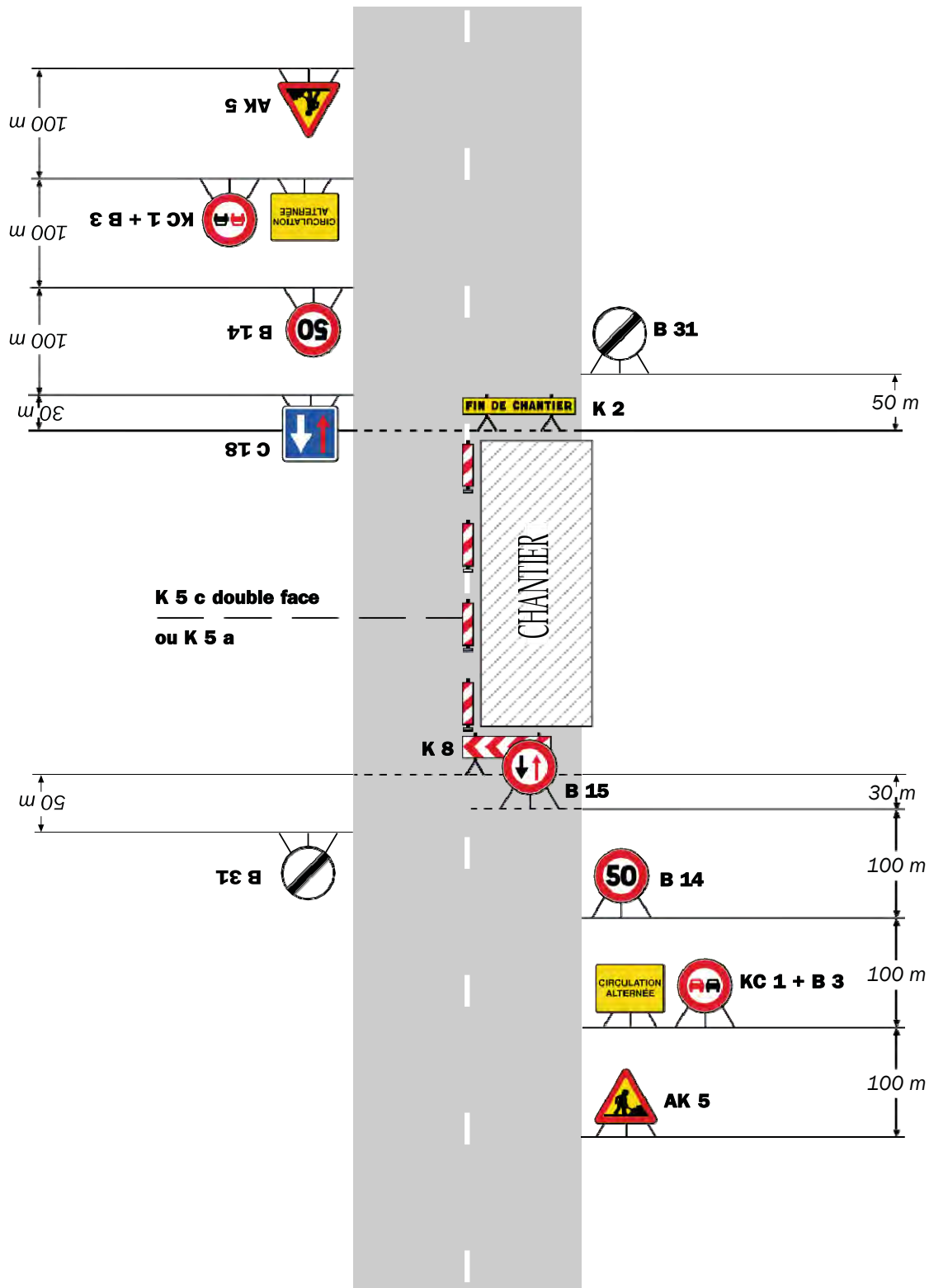
336

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



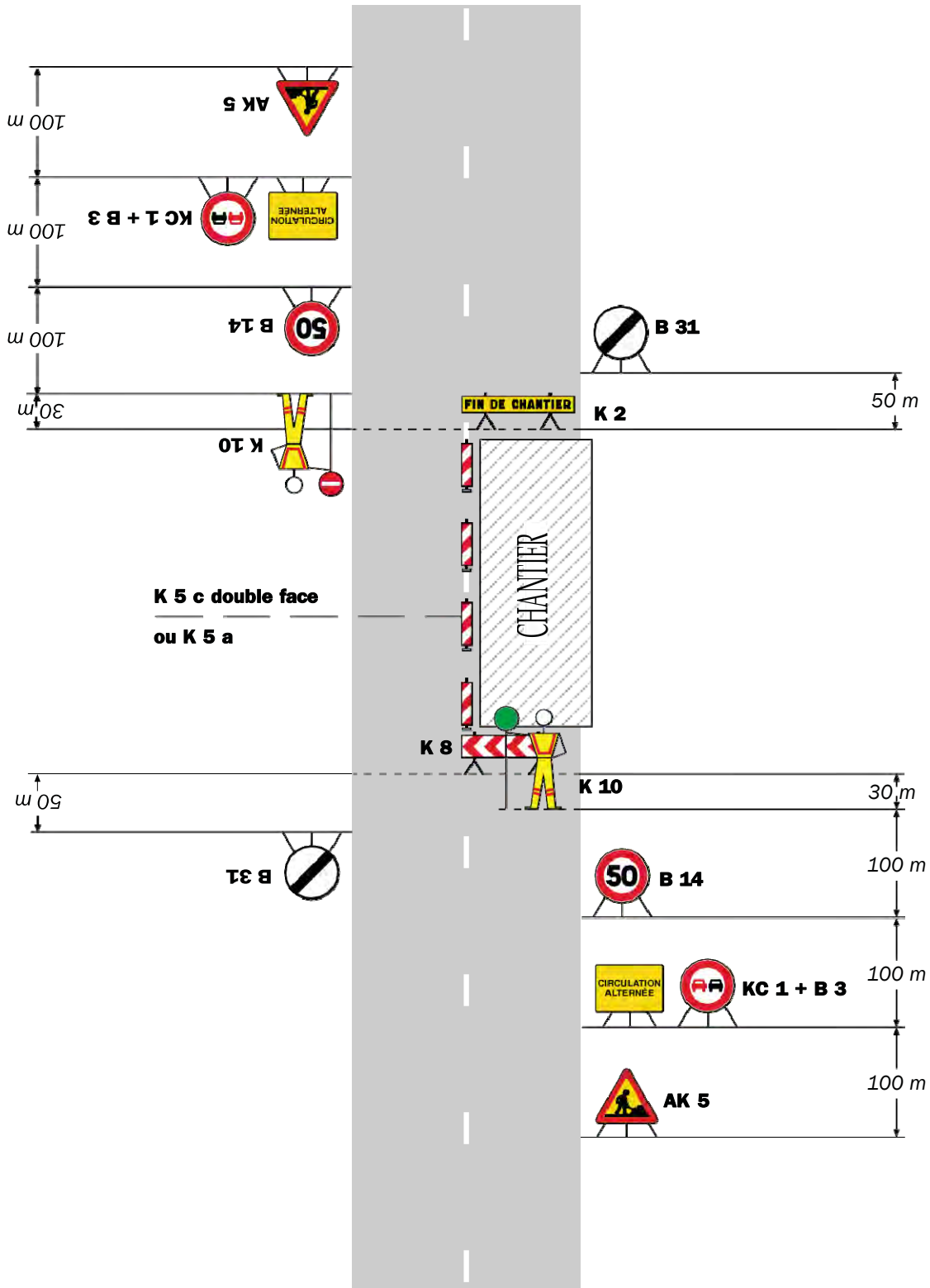
Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

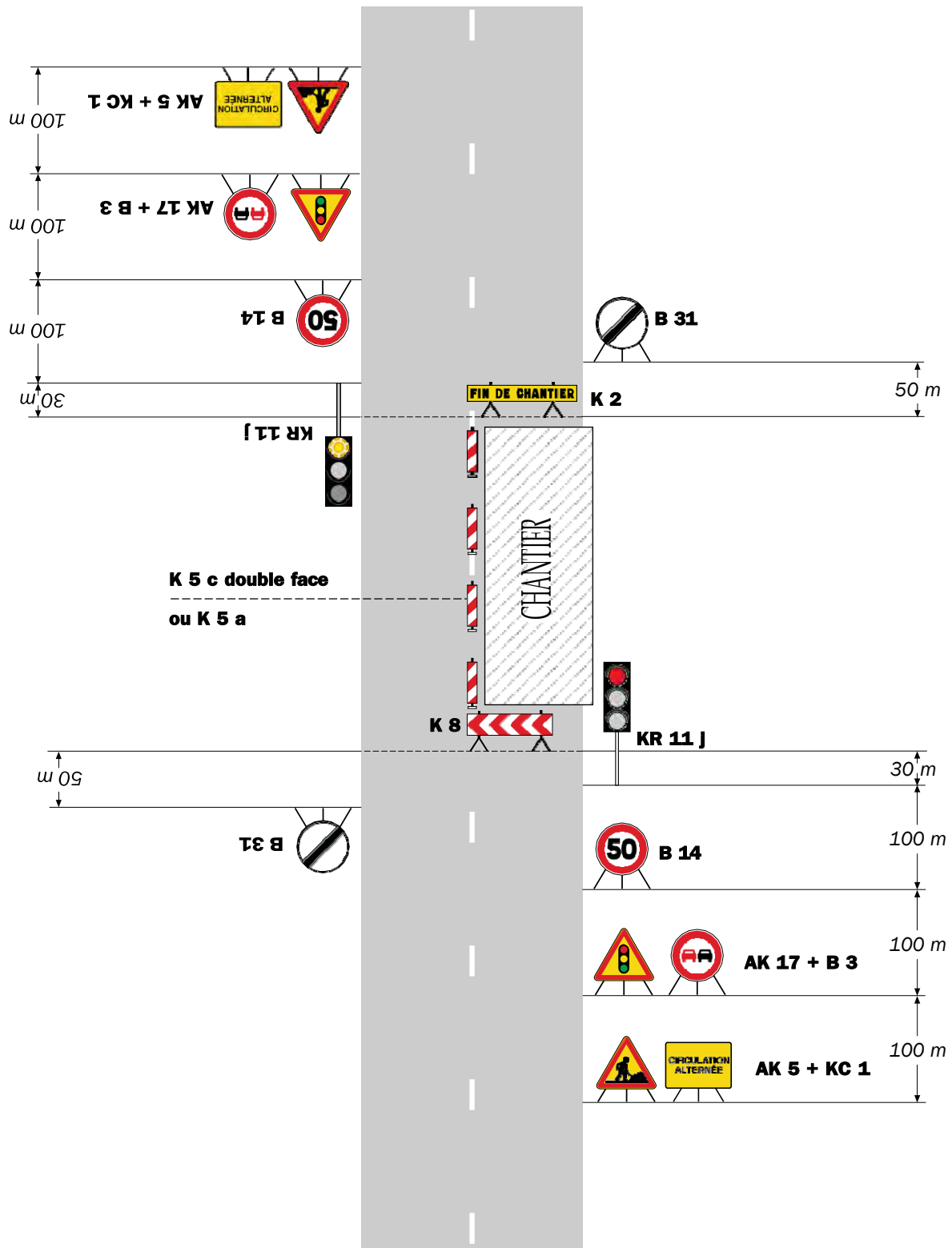
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

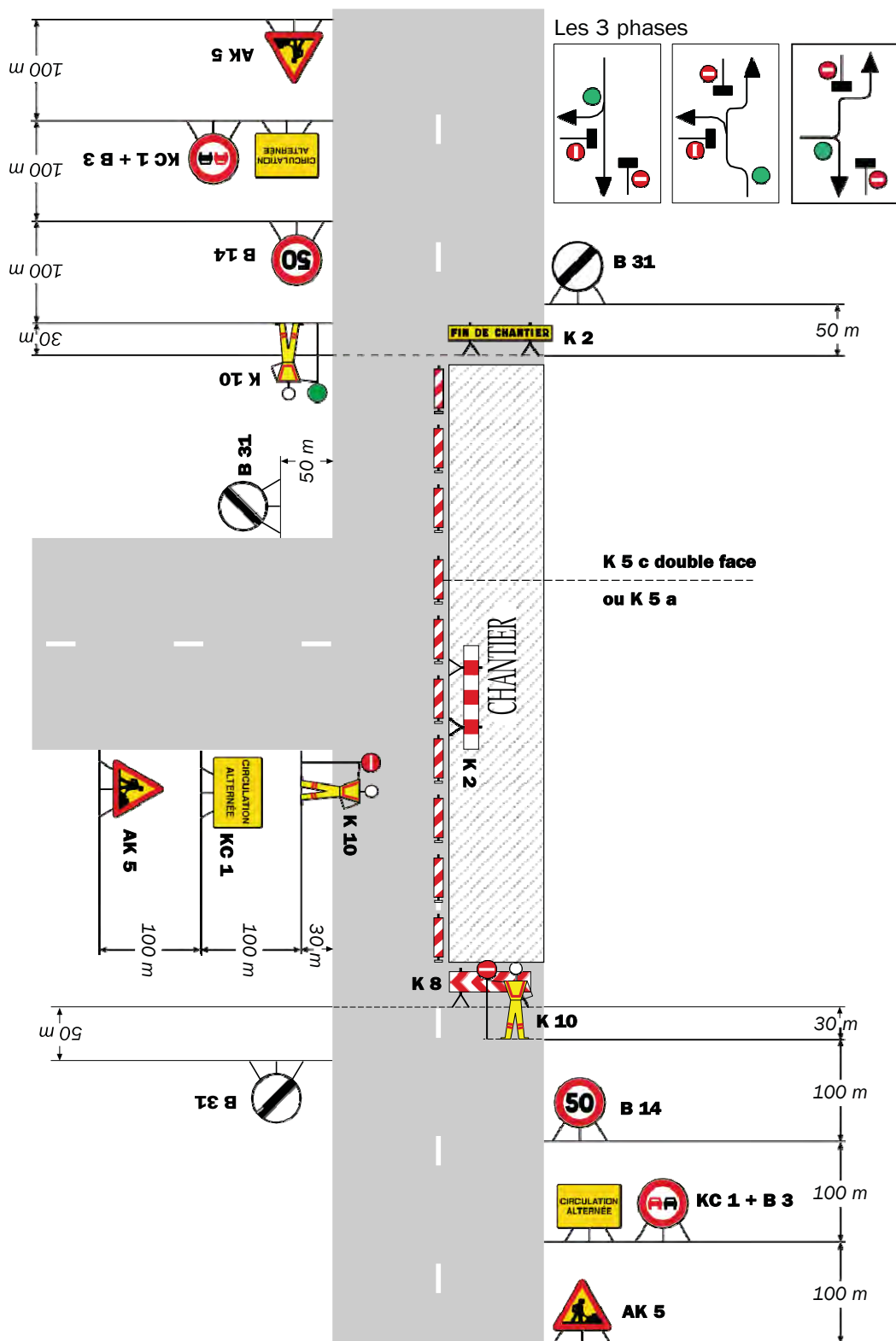
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



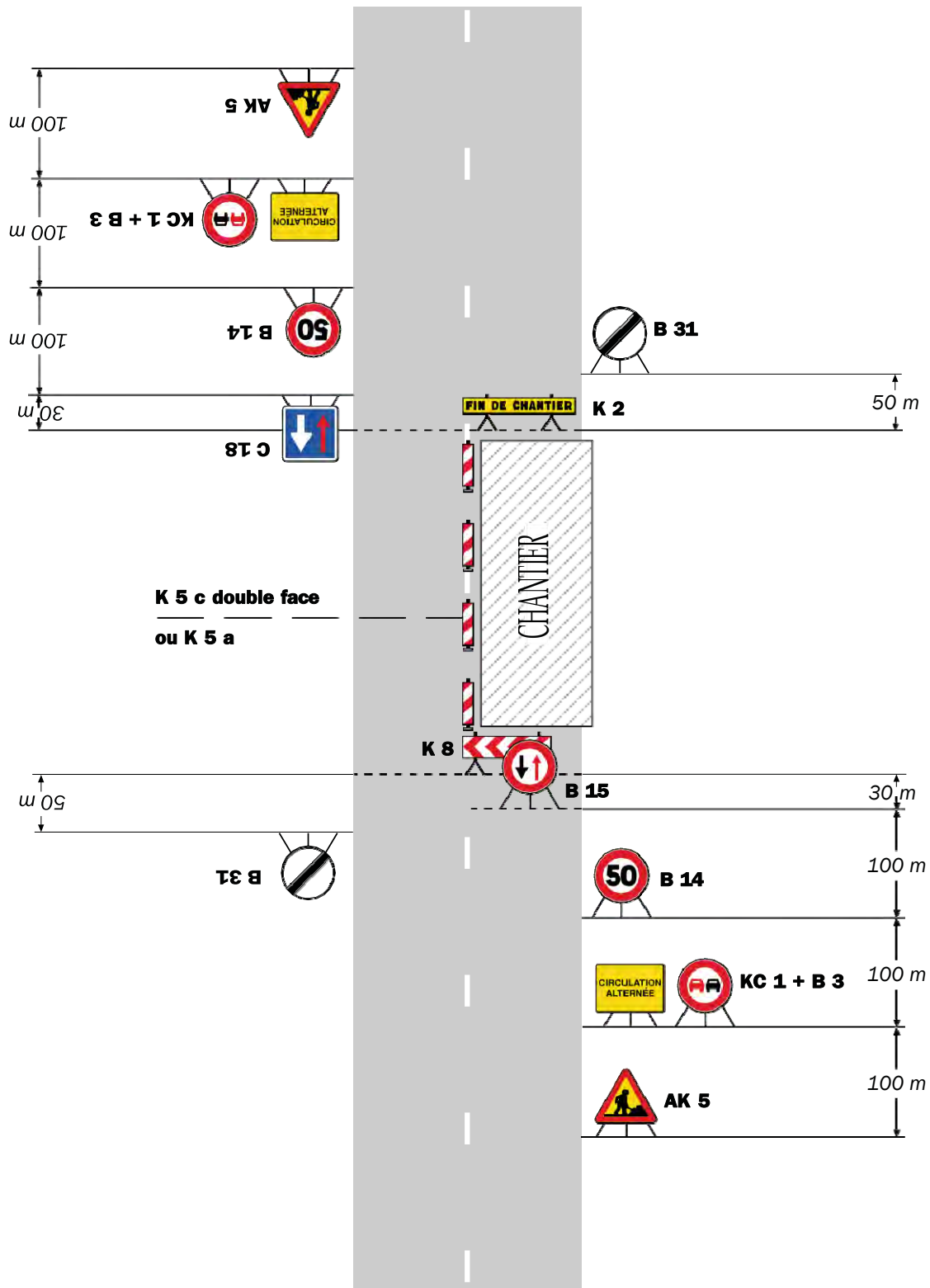
Remarque(s) :

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



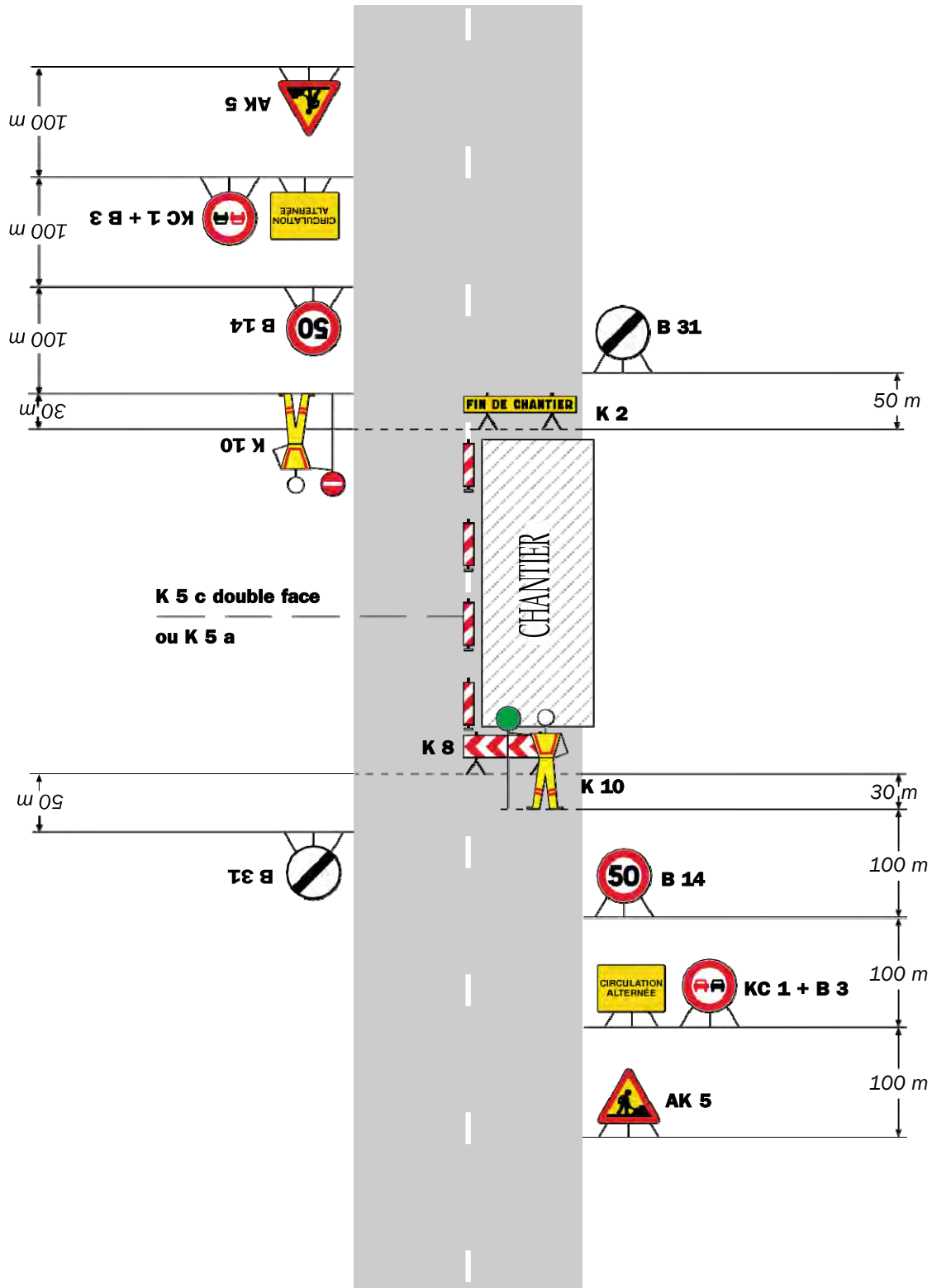
Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

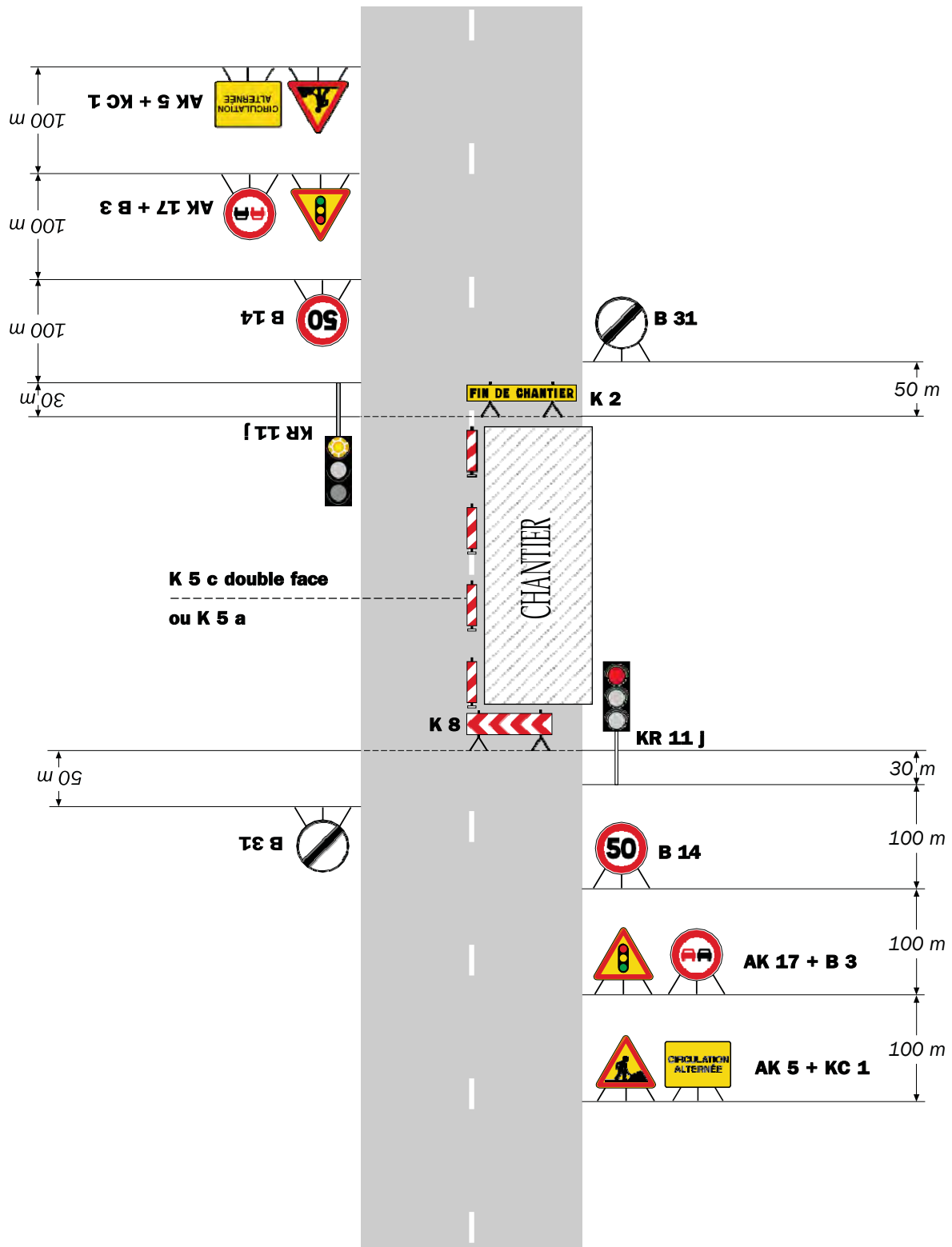
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

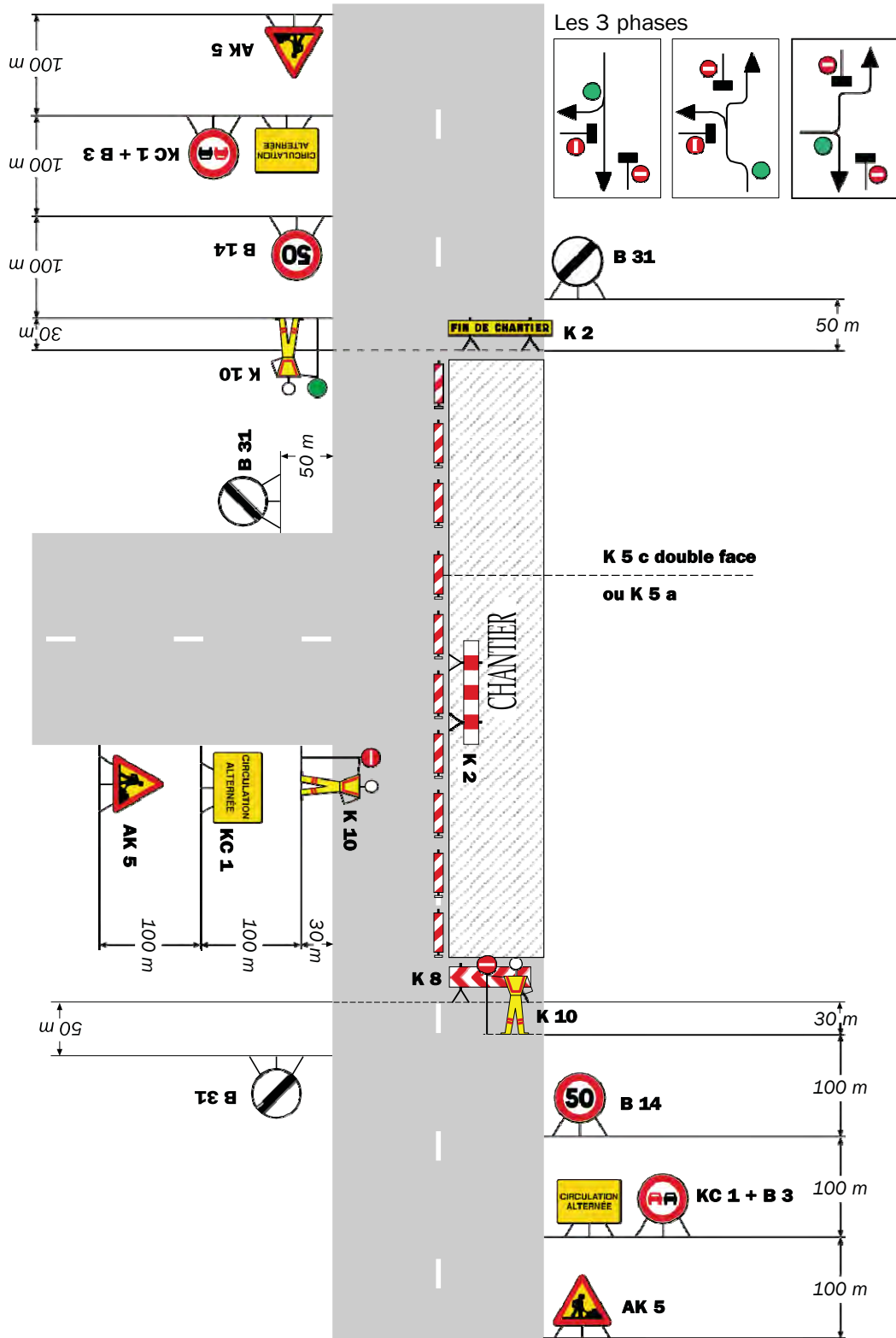
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32243

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 18+0300 au PR 18+0460 et RD 51B du PR 6+0750 au PR 6+0842
(Le Grand-Lemps) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **DA24/052607** en date du 27/06/2023 de Ets LAPIZE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31153 en date du 02/05/2023

Considérant que les travaux de pose d'un poste ENEDIS et de tranchée en bordure de Route Départementale pour un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ets LAPIZE pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 21/07/2023, sur la RD 73 du PR 18+0300 au PR 18+0460 et RD 51B du PR 6+0750 au PR 6+0842 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Le carrefour RD 73 et RD 51B situés hors agglomération, la circulation est alterné par trois feux tricolores afin d'**éviter d'obstruer le passage à niveau** de la RD 51B.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MORFIN Cédric est joignable au :
06.98.24.48.12

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Le Grand-Lemps

[REDACTED]

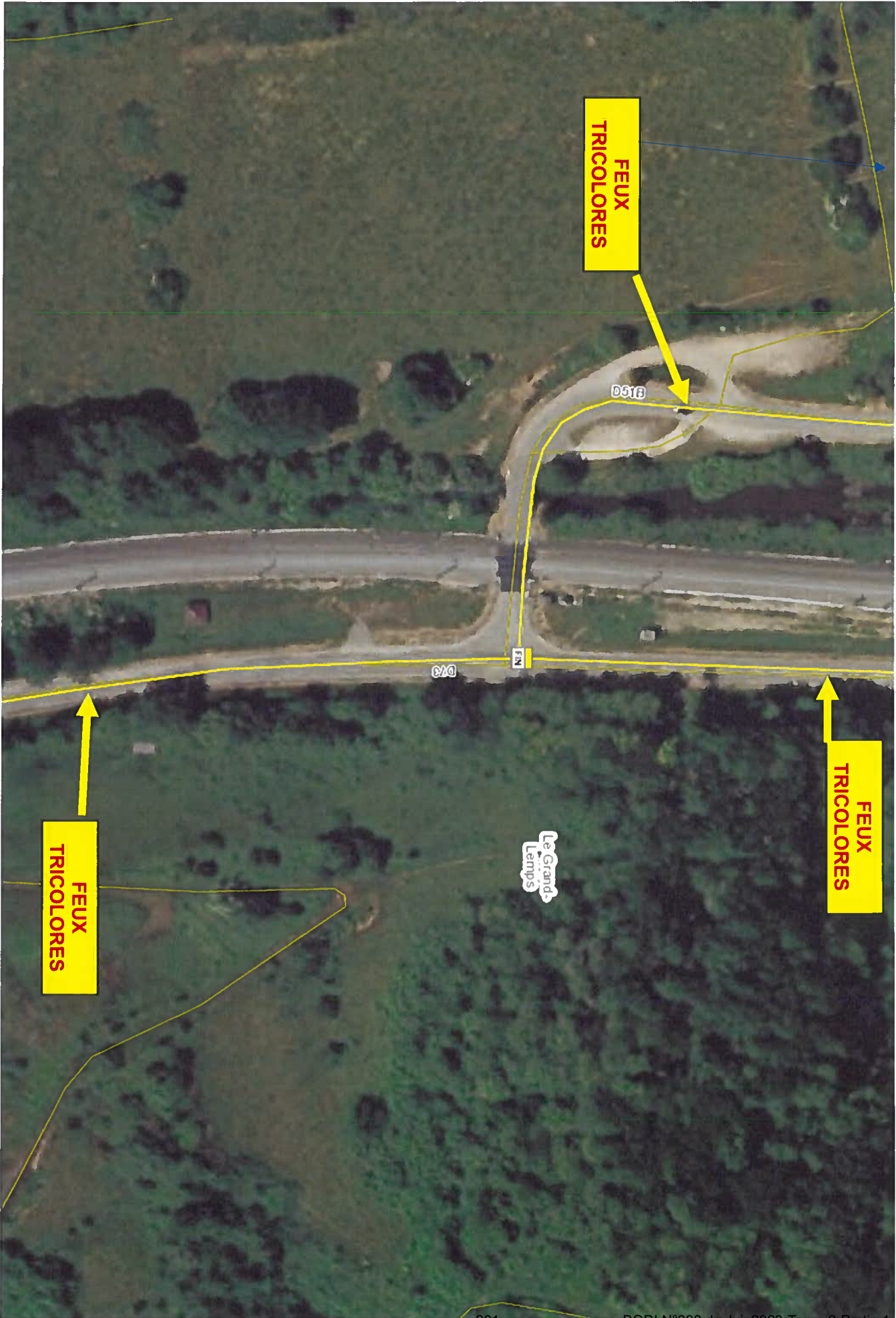
[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



493

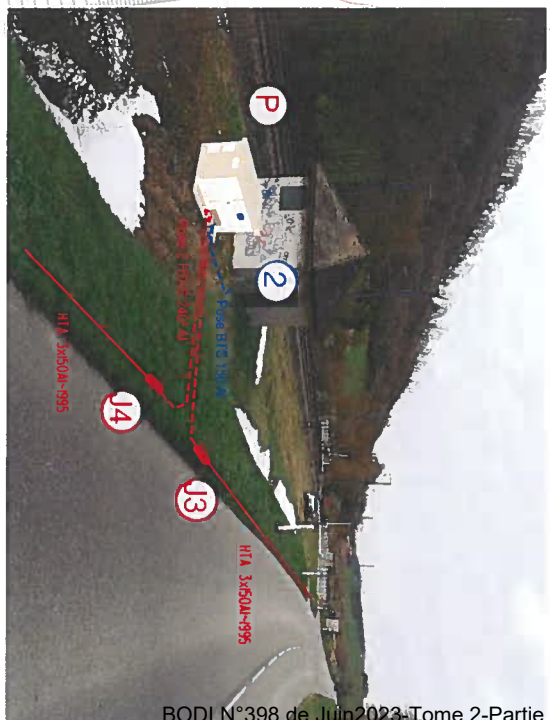
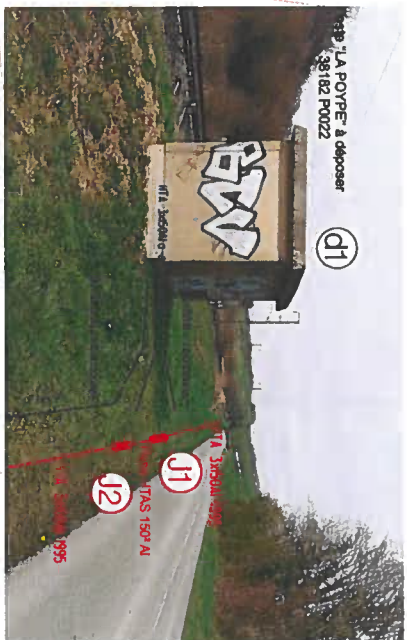
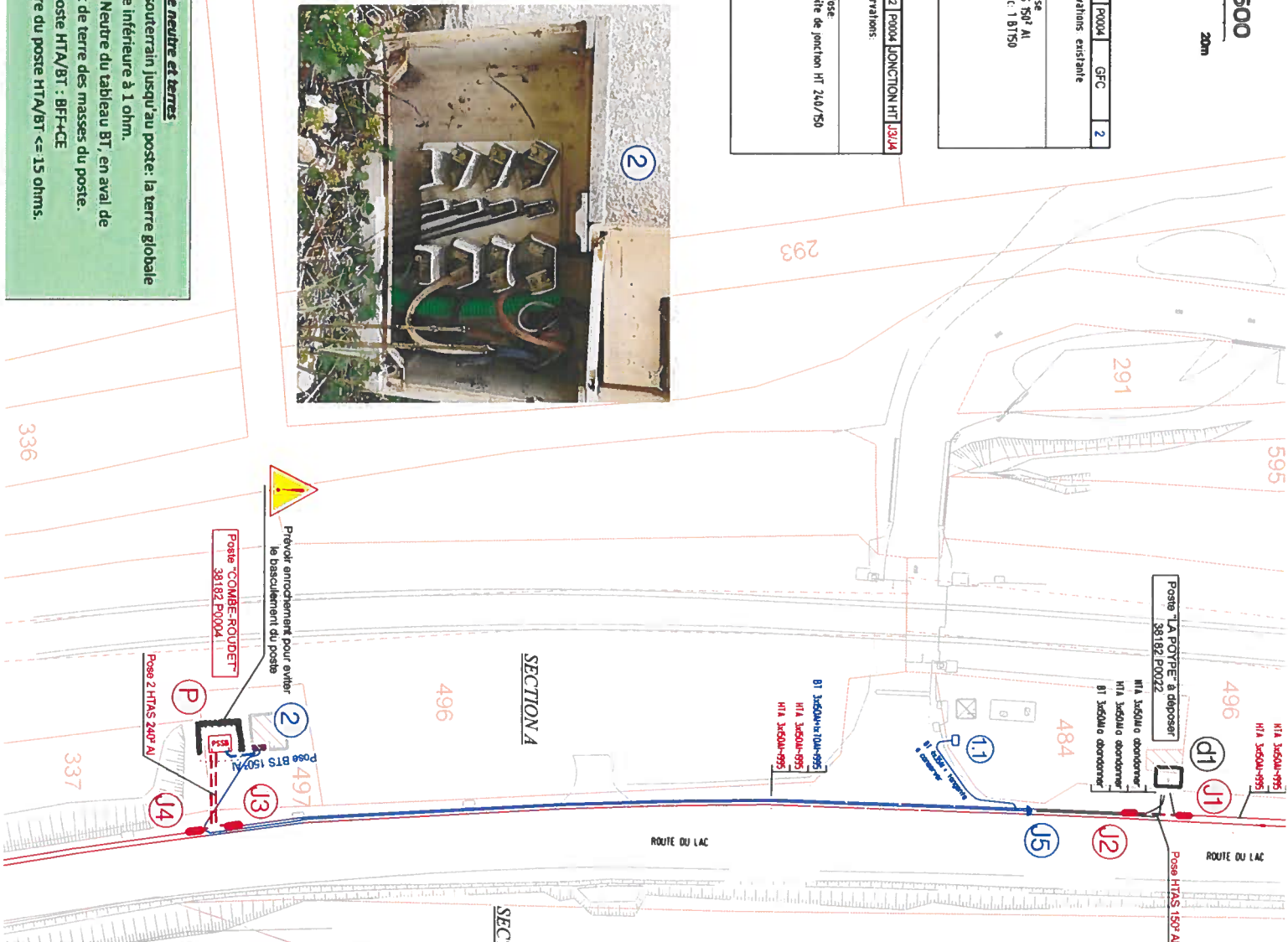
POSTE	D1
Observations	LA POYRE-3802P0022 A DEPOSER
Depose	1 Poste HTAS 150² 2 Racc HTAS 150² 1 Racc BT 150

POSTE	J5
Observations	LA POYRE-3802P0022 A DEPOSER
Depose	1 Poste HTAS 150² 1 Racc HTAS 150² 1 Racc BT 150

POSTE	J5
Observations	LA POYRE-3802P0022 A DEPOSER
Depose	1 Poste HTAS 150² 1 Racc HTAS 150² 1 Racc BT 150

POSTE	P
Observations	LA POYRE-3802P0022 A DEPOSER
Depose	1 Poste HTAS 150² 1 Racc HTAS 150² 1 Racc BT 150

Régime de neutre et terres
Le départ HTA est intégralement souterrain jusqu'au poste: la terre globale des masses est considérée comme inférieure à 1 ohm.
Interconnexion à réaliser entre le Neutre du tableau BT, en aval de l'interrupteur général, et le circuit de terre des masses du poste.
-> prise de terre des masses du poste HTA/BT : BFF+CE
-> prise de terre globale du poste HTA/BT <= 15 ohms.

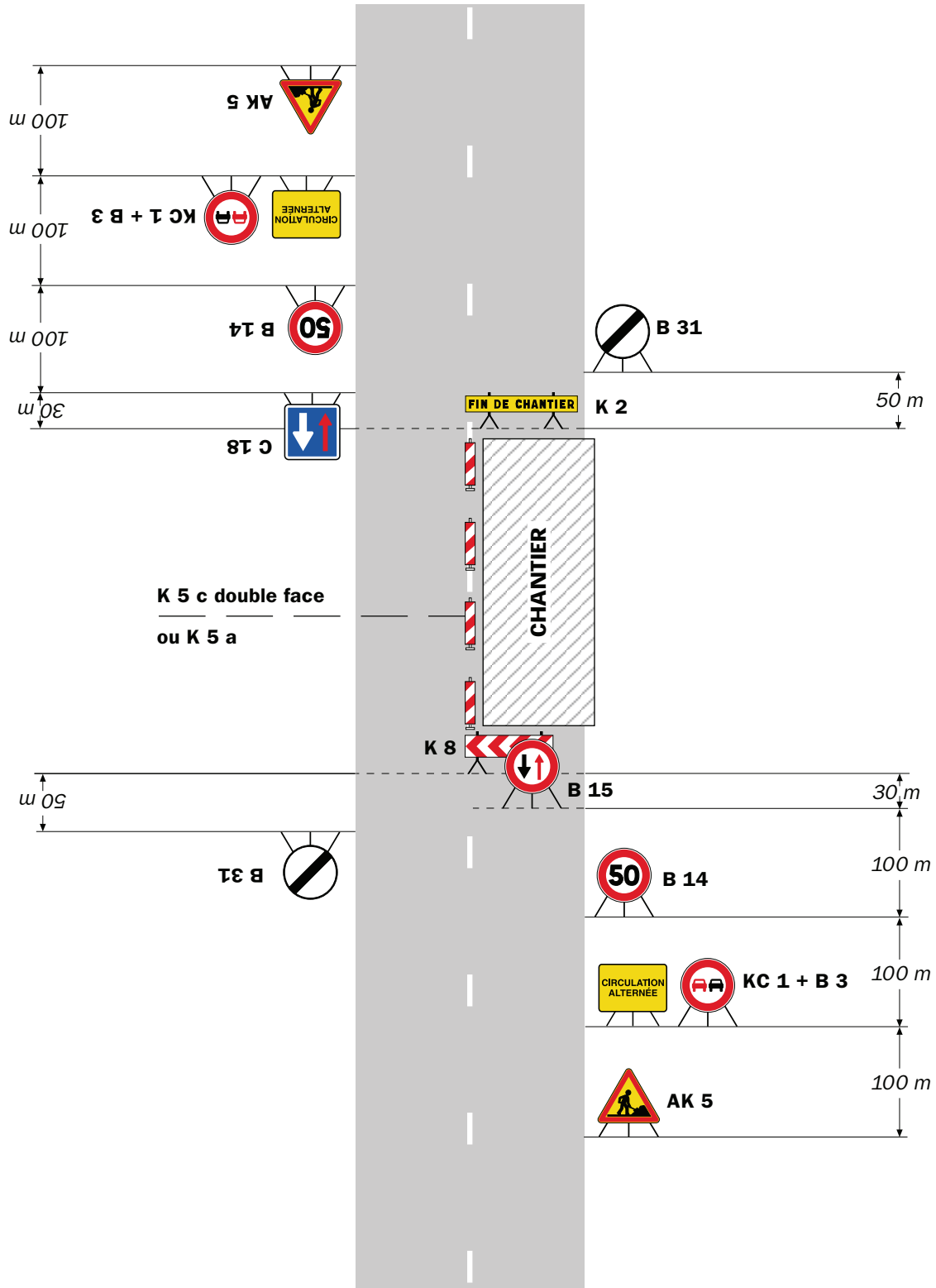


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

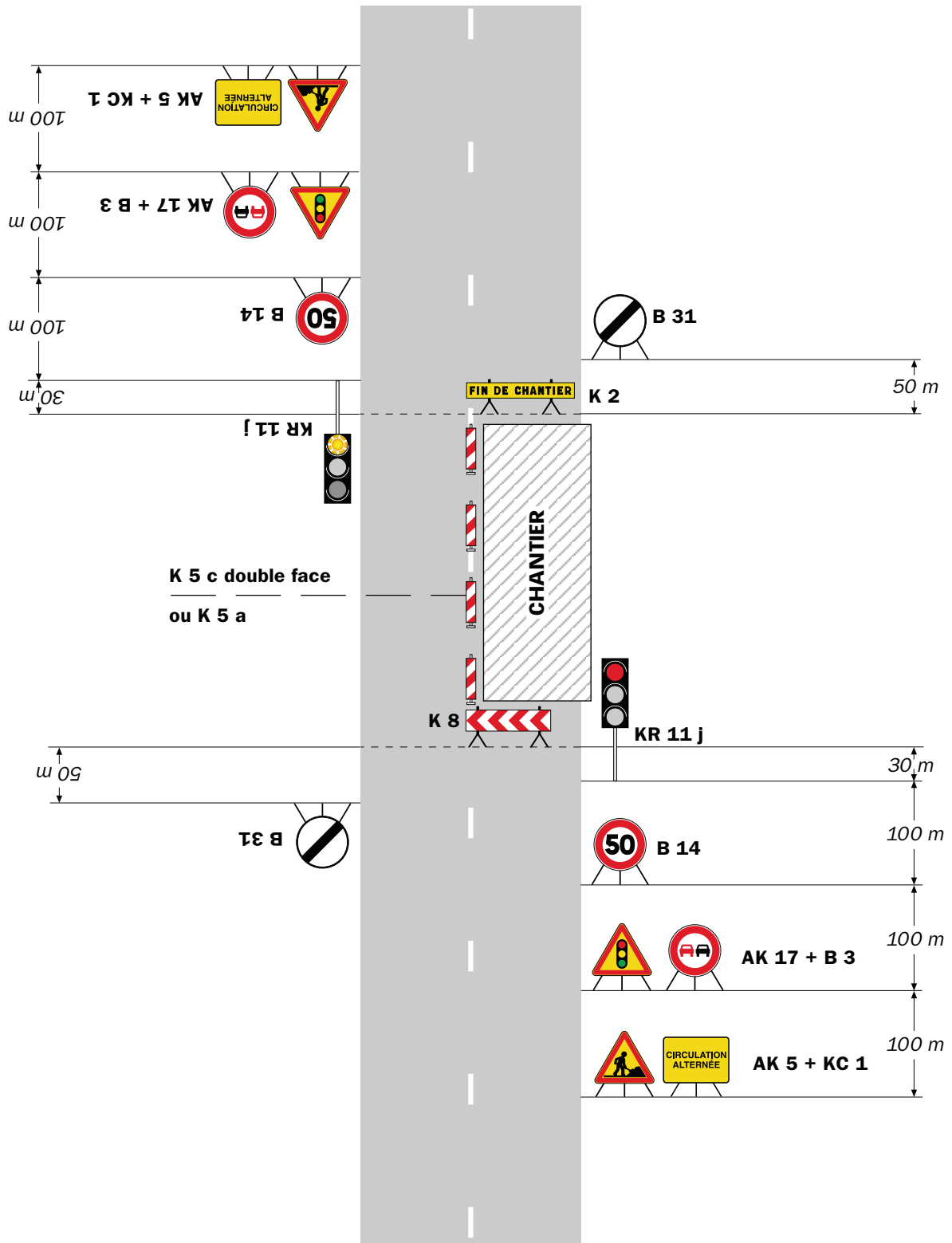
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

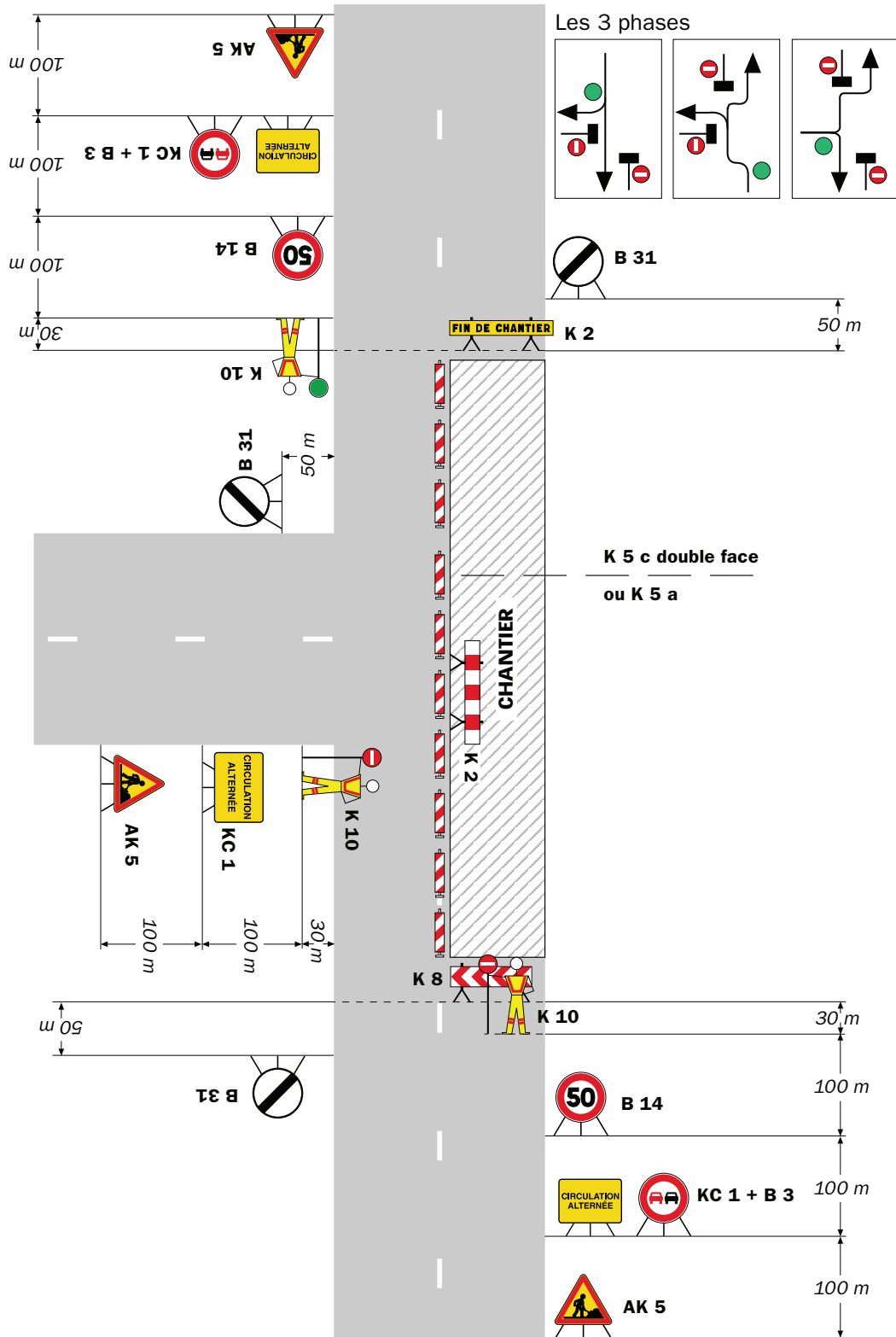
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32264

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 129 du PR 0 au PR 0+0865 (Brion) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 30/06/2023 de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à un affaissement de chaussée et un risque d'effondrement, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 30/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, sur la RD 129 du PR 0 au PR 0+0865 (Brion) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jours et nuits week-end inclus, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 30/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, une déviation est mise en place

jours et nuits, week-end inclus pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 518 du PR 55+0374 au PR 58+0328 (Saint-Geoirs et Brion) situés hors agglomération, RD 156 du PR29+0337 au PR29+0406 (Brion et Chasselay) situés hors agglomération et RD 129 du PR 0+0865 au PR 3+0846 (Brion) situés en et hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Brion et celles impactées par la déviation Saint-Geoirs et Brion

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

[REDACTED]

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN
Service aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31769

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD165 du PR 3+0230 au PR 3+0350 (Saint-Ismier et Le Versoud) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de BOVET
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'enlèvement d'embacles sous le pont de la RD165 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BOVET

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/06/2023 et jusqu'au 02/06/2023, sur la RD165 du PR 3+0230 au PR 3+0350 (Saint-Ismier et Le Versoud) situés hors agglomération, la circulation à

tous les véhicules est interdite, travaux de nuit le 01/06/2023 à partir de 20h00 au 02/06/2023 jusqu'à 5h00.

- Déviation par la RD 523 Doméne, D11K, D11, A41, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Ent Bovet est joignable au : 04 79 61 55 99

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Ismier et Le Versoud

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31870

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD29 du PR 8+0760 au PR 9+0100 (La Terrasse) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/06/2023 de STPG
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que le sondage pour la localisation d'un réseau d'eau potable nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise STPG

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/06/2023 et jusqu'au 26/06/2023, sur la RD29 du PR 8+0760 au PR 9+0100 (La Terrasse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur

de chaussée inférieure à 6 mètres.

- Un alternat manuel est obligatoire de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 18h00

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Julien Nicolas est joignable au : dict@stpg.fr

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Terrasse

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

CF22

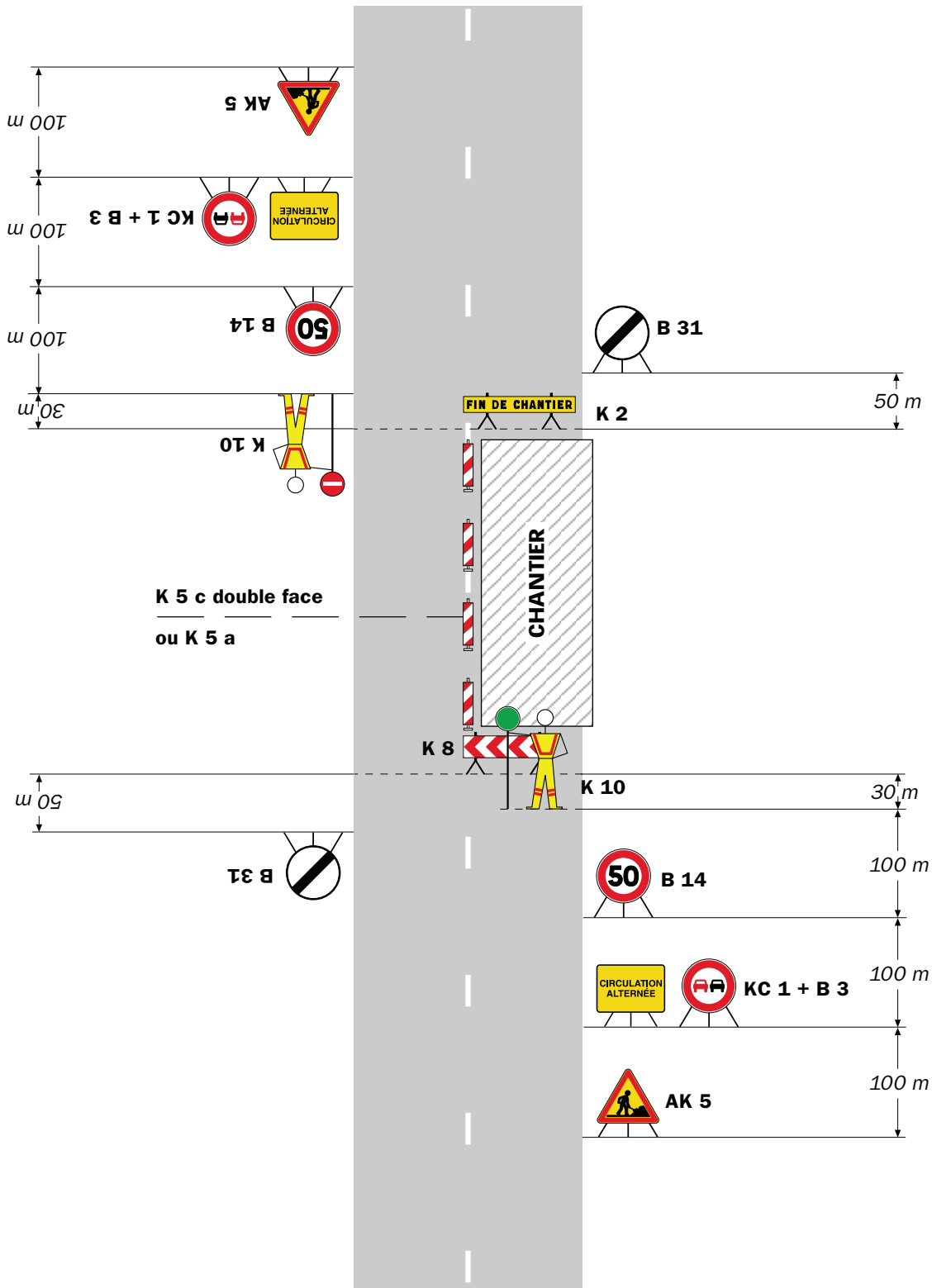
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

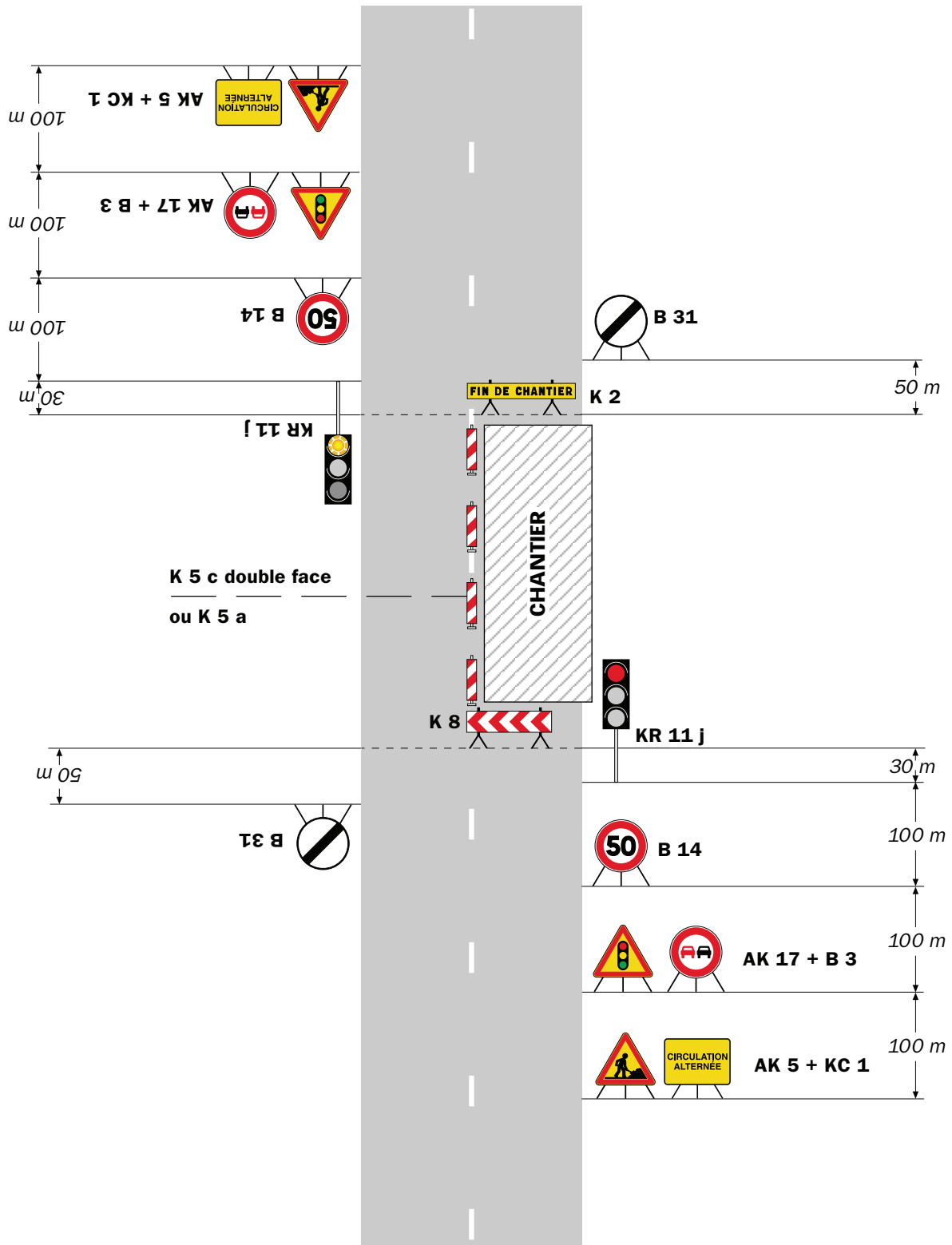
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31993

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 37+0250 au PR 37+0400 (Barraux) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/06/2023 de G.R.D.E.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'abattage et de débroussaillage de talus nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise G.R.D.E.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 07/07/2023, sur la RD1090 du PR 37+0250 au PR 37+0400 (Barraux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Un alternat manuel est envisagé de 7h00 à 9h00 et de 16h00 à 18h00 .

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Nans Rosset est joignable au : 06 03 05 30 32

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Barraux

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

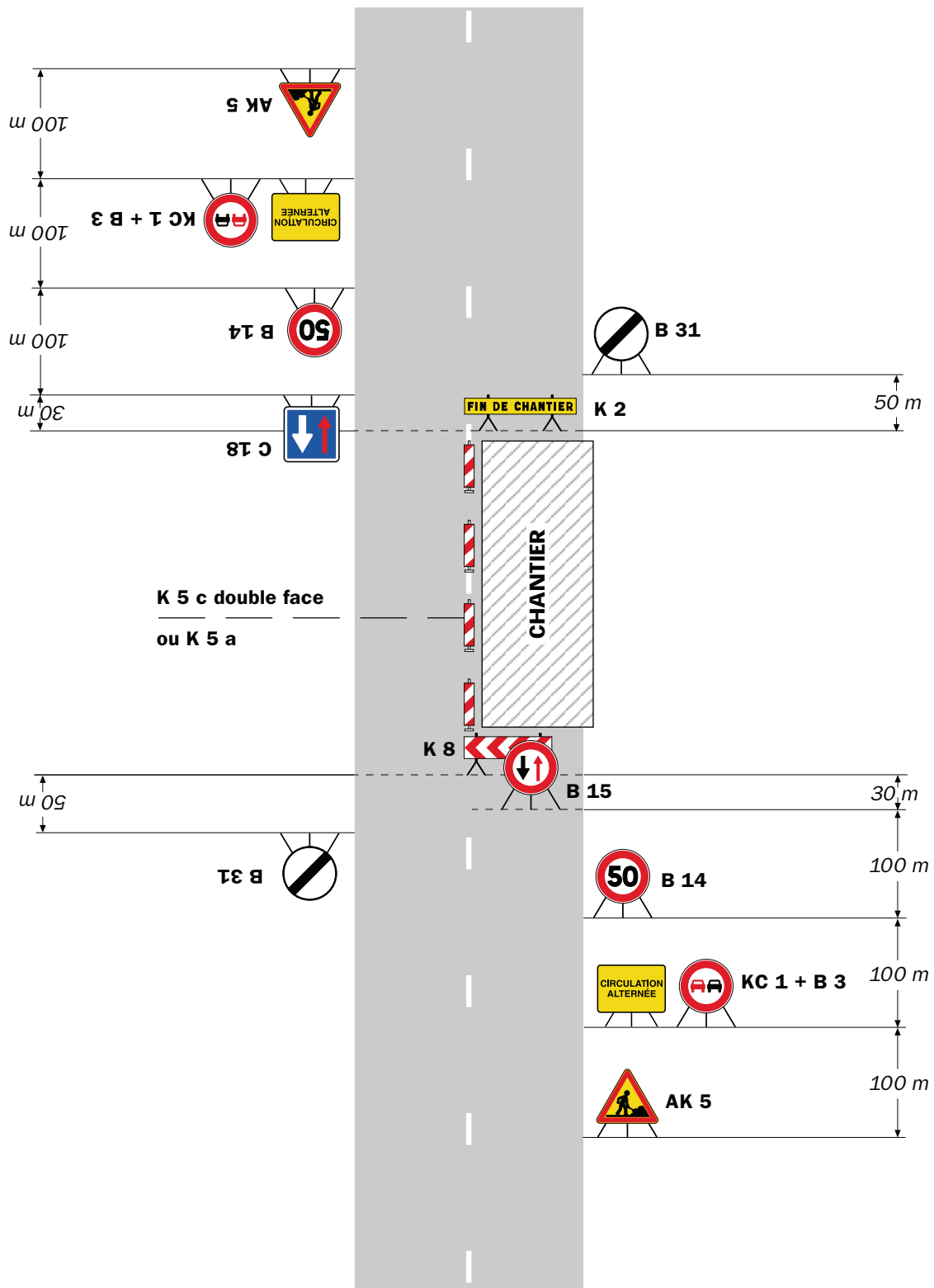


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32007

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD30 du PR 23+0532 au PR 25+0080 (Plateau-des-Petites-Roches et Bernin)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Bouygues Energies et services
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de maintenance du tunnel nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouygues Energies et services

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 19/06/2023, sur la RD30 du PR 23+0532 au PR 25+0080 (Plateau-des-Petites-Roches et Bernin) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tous les

véhicules de 09h00 à 16h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transport public de voyageurs.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr POBEL est joignable au : 06 99 02 44 59

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Plateau-des-Petites-Roches et Bernin

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32008

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 23+0828 au PR 26+0667 (Le Touvet et La Terrasse) situés en
et hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune du Touvet**

- Vu** la demande en date du 24/05/2023 de Battaglino déconstruction
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que la dépose d'un réseau aérien pour le compte de ENEDIS nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Battaglino déconstruction

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/06/2023 et jusqu'au 13/07/2023, sur la RD1090 du PR 23+0828 au PR 26+0667 (Le Touvet et La Terrasse) situés en et hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Sabot David est joignable au : 06 60 31 23 07

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Touvet et La Terrasse

Fait à Barraux,

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



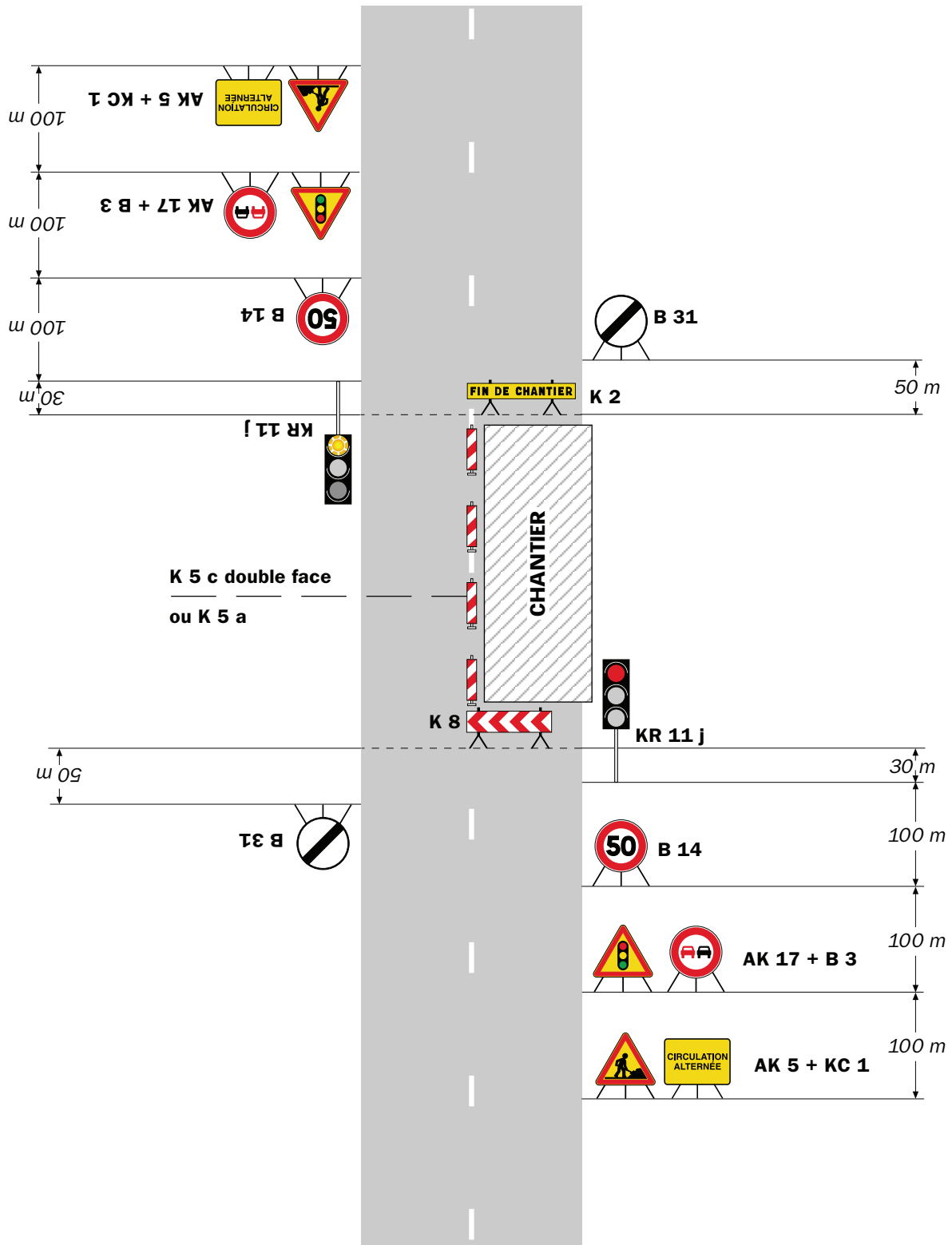
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32012

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD29 du PR 8+0760 au PR 9+0100 (La Terrasse) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/06/2023 de STPG
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que des travaux de localisation d'un réseau d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise STPG

Arrête :

Article 1

le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 2023/31870 du 06 juin 2023

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/06/2023 et jusqu'au 07/07/2023, sur la RD29 du PR 8+0760 au PR 9+0100 (La Terrasse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Julien Nicolas est joignable au : dict@stpg.fr

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Terrasse

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

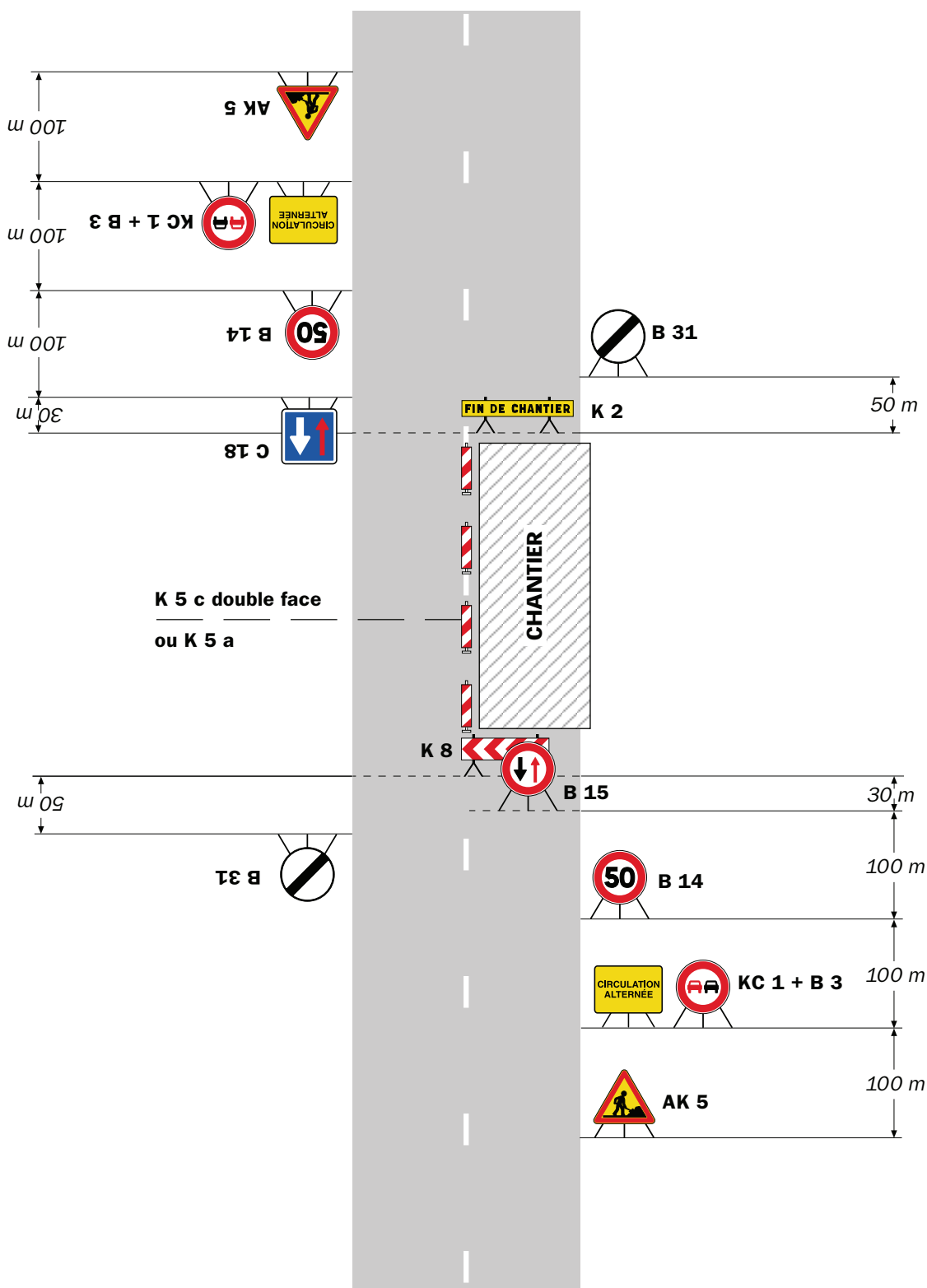


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



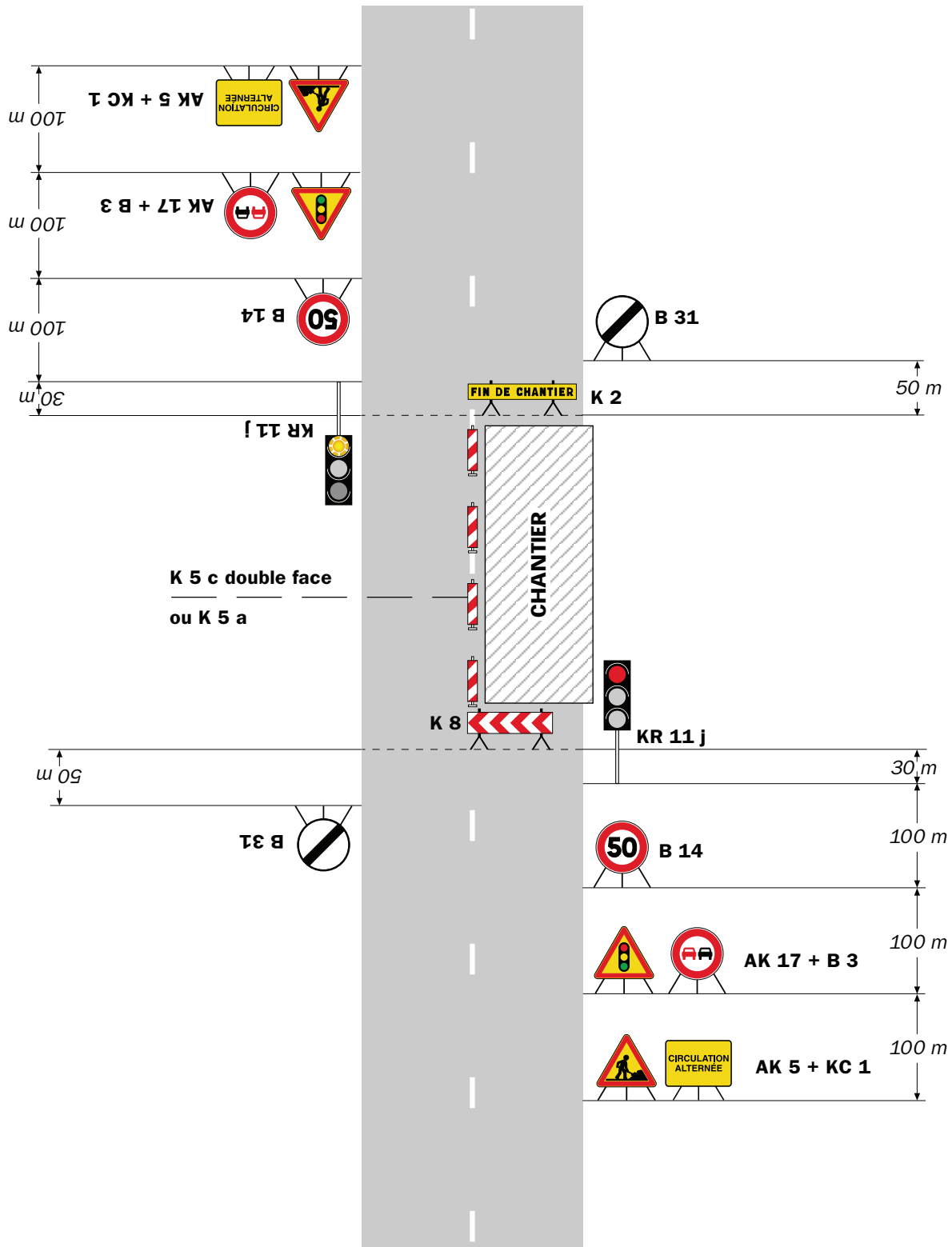
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32050

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD524 du PR 3+100 au PR 3+750 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de fauchage des dépendances nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 21/06/2023, sur la RD524 du PR 3+100 au PR 3+750 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tous les véhicules, y

compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- une déviation sera mis en place par la RD 5E Brié et Angonne, RD 5 Eybens, RD 269 Gieres.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Blache est joignable au : 06 71 99 30 44

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32085

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD281B du PR 1+0800 au PR 2+0100 (Crêts en Belledonne) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de SMED
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023/32083 en date du 20/06/2023

Considérant que les travaux de création d'une cunette d'eaux pluviales nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SMED

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, sur la RD281B du PR 1+0800

au PR 2+0100 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic, sera réglé (uniquement de jour), par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Battard est joignable au : 0

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crêts en Belledonne

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



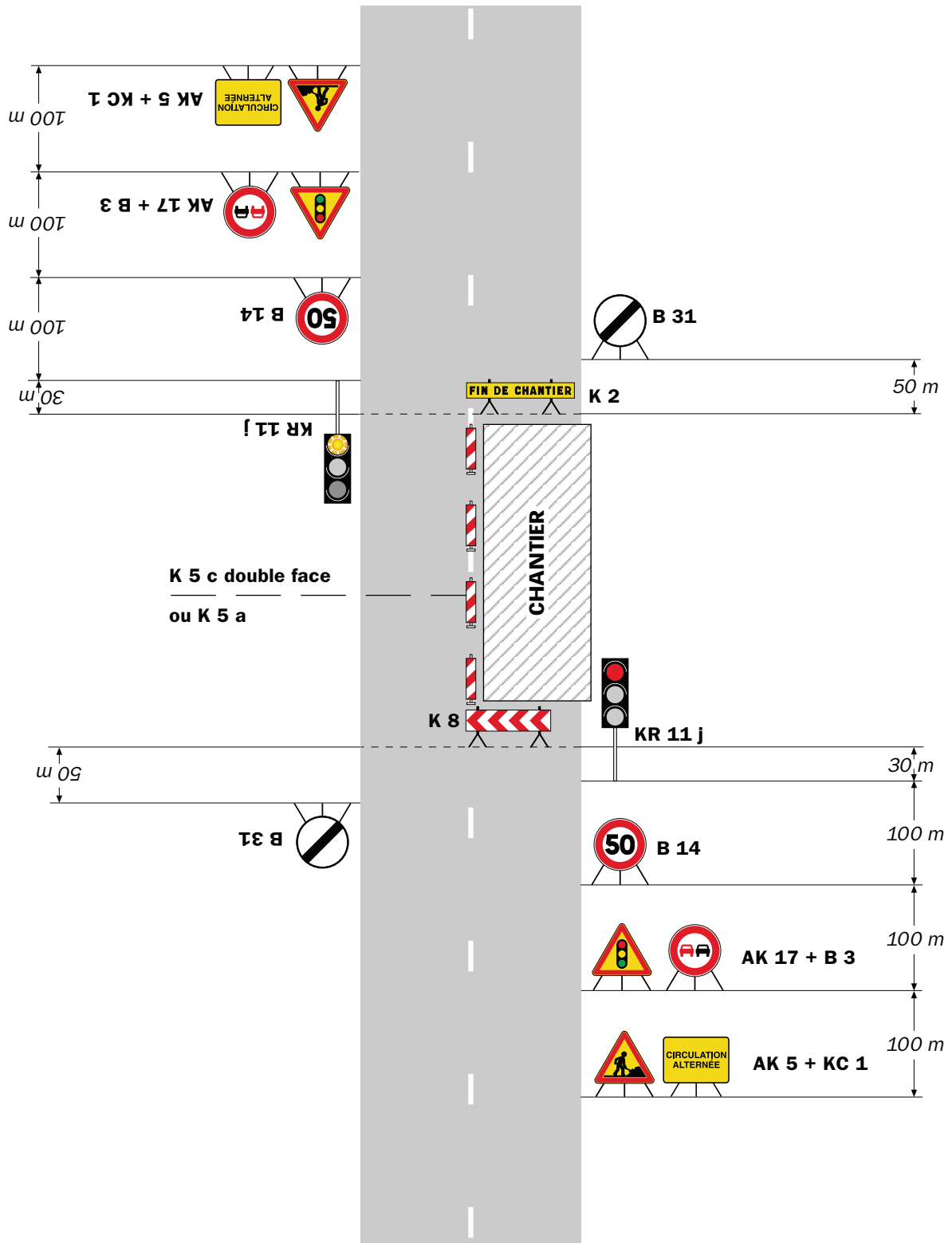
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32091

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD287B du PR 0+0120 au PR 0+0219 (Le Cheylas) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de MB TELECOM
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023/ en date du 20/06/2023

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MB TELECOM

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/06/2023 et jusqu'au 13/07/2023, sur RD287B du PR 0+0120 au

PR 0+0219 (Le Cheylas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Maniscalco est joignable au : 07 63 21 42 80

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Cheylas

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

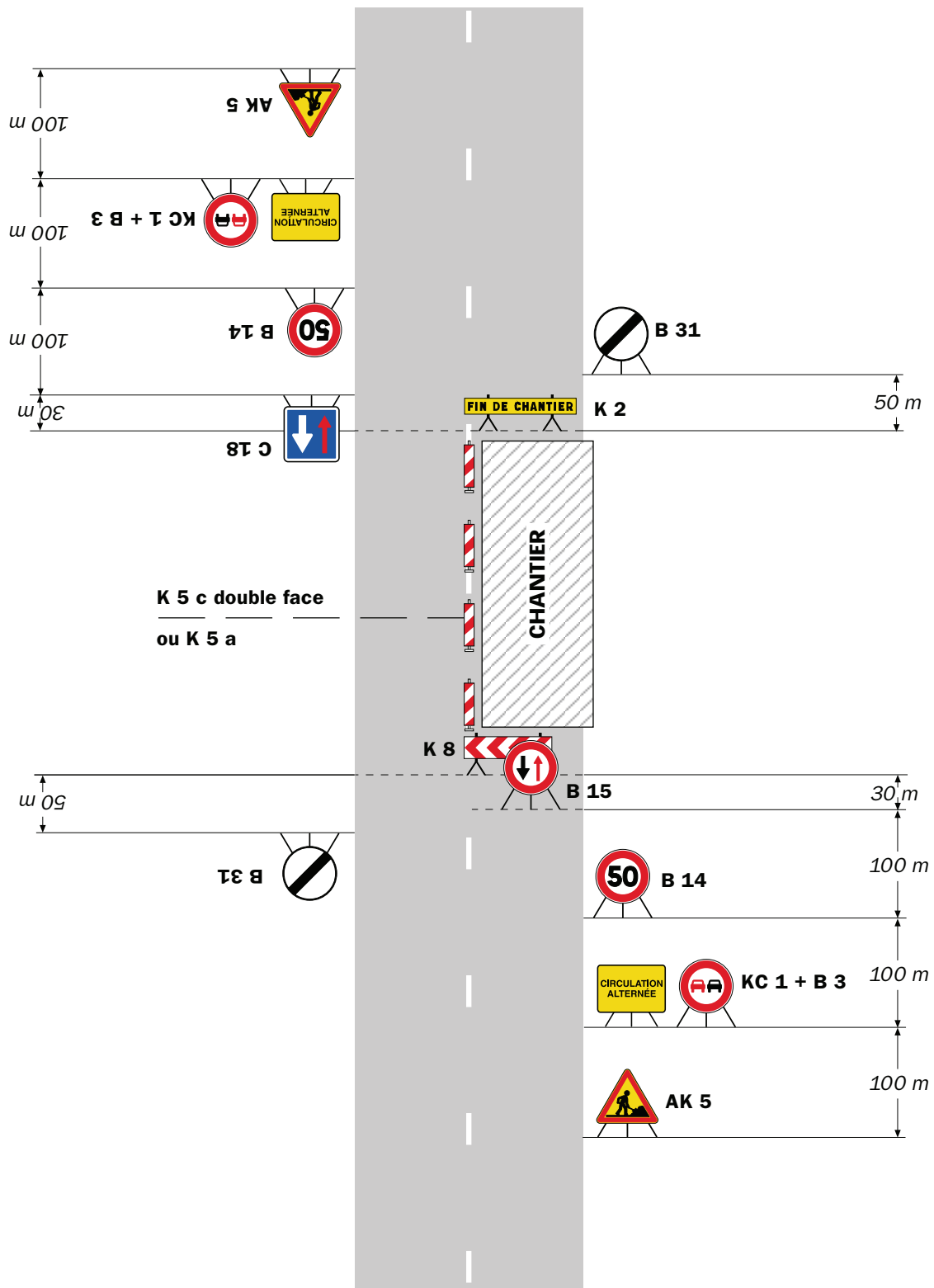


Chantiers fixes

CF22

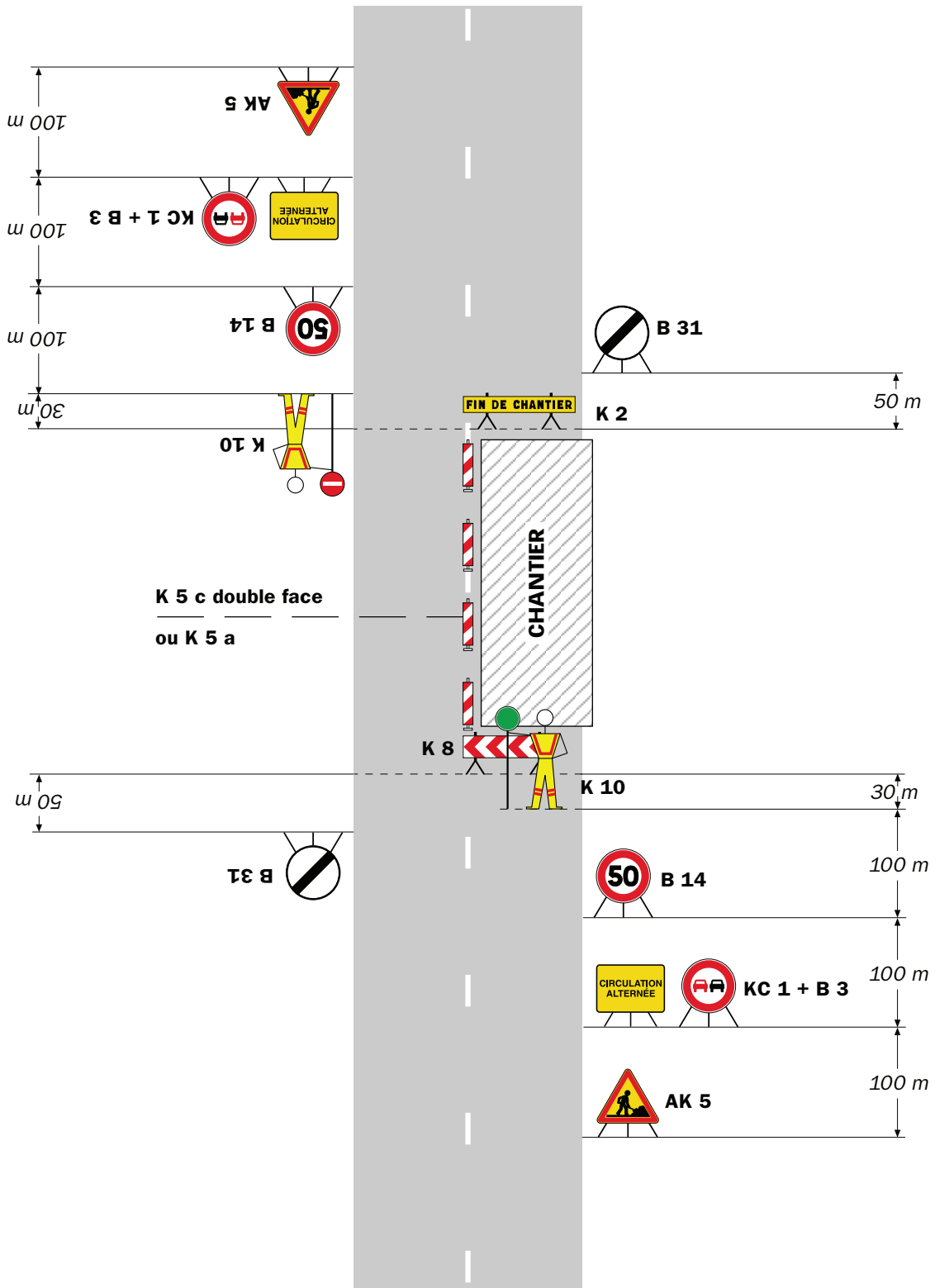
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

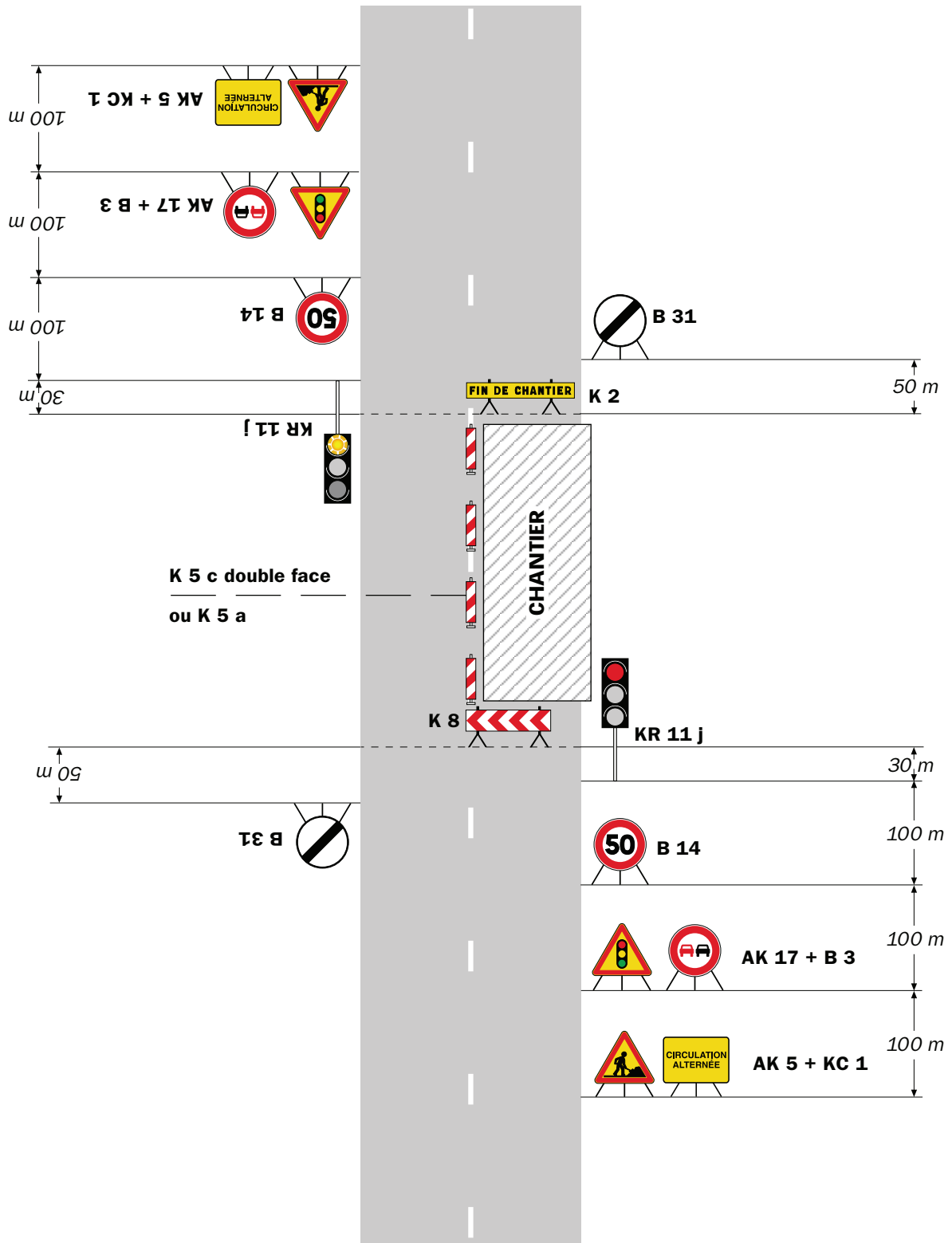
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32139

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525 du PR 12+0542 au PR 15+0645 (Allevard et La Chapelle-du-Bard)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 22/06/2023 de Allevard Evènements

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Fete de la musique" et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête :

Article 1

- À compter du 24/06/2023 et jusqu'au 25/06/2023, sur la RD525 du PR 12+0542 au PR 15+0645 (Allevard et La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération, un sens unique (sens Détrier vers Allevard) est institué du Samedi 8h00 au

dimanche 1h00 du matin sur la RD525 du PR 12+0542 au PR 15+0645 (Allevard et La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération.

- une déviation du sens descendant (sens Allevard vers Détrier) sera mis en place par la RD209 et 209A la Chapelle du Bard.
- le stationnement sera autorisé sur le voie sens Allevard Détrier

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Allevard et La Chapelle-du-Bard

Fait à Barraux,





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32154

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD29 du PR 3+0880 au PR 3+0920 (Le Touvet) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D29 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la tranchée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, sur RD29 du PR 3+0880 au PR 3+0920 (Le Touvet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Baquillon est joignable au : 06 20 96 57 78

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Touvet

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

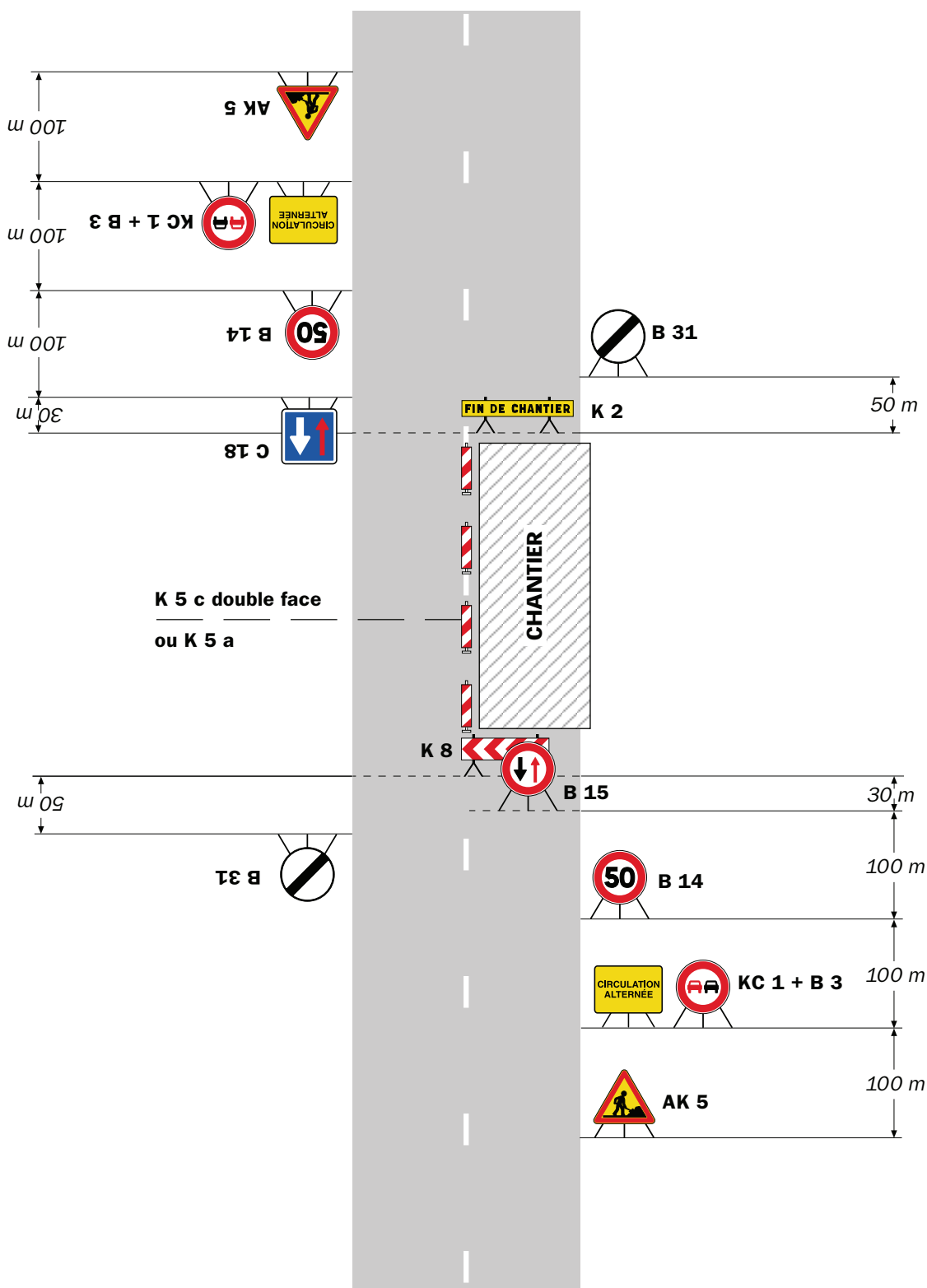
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



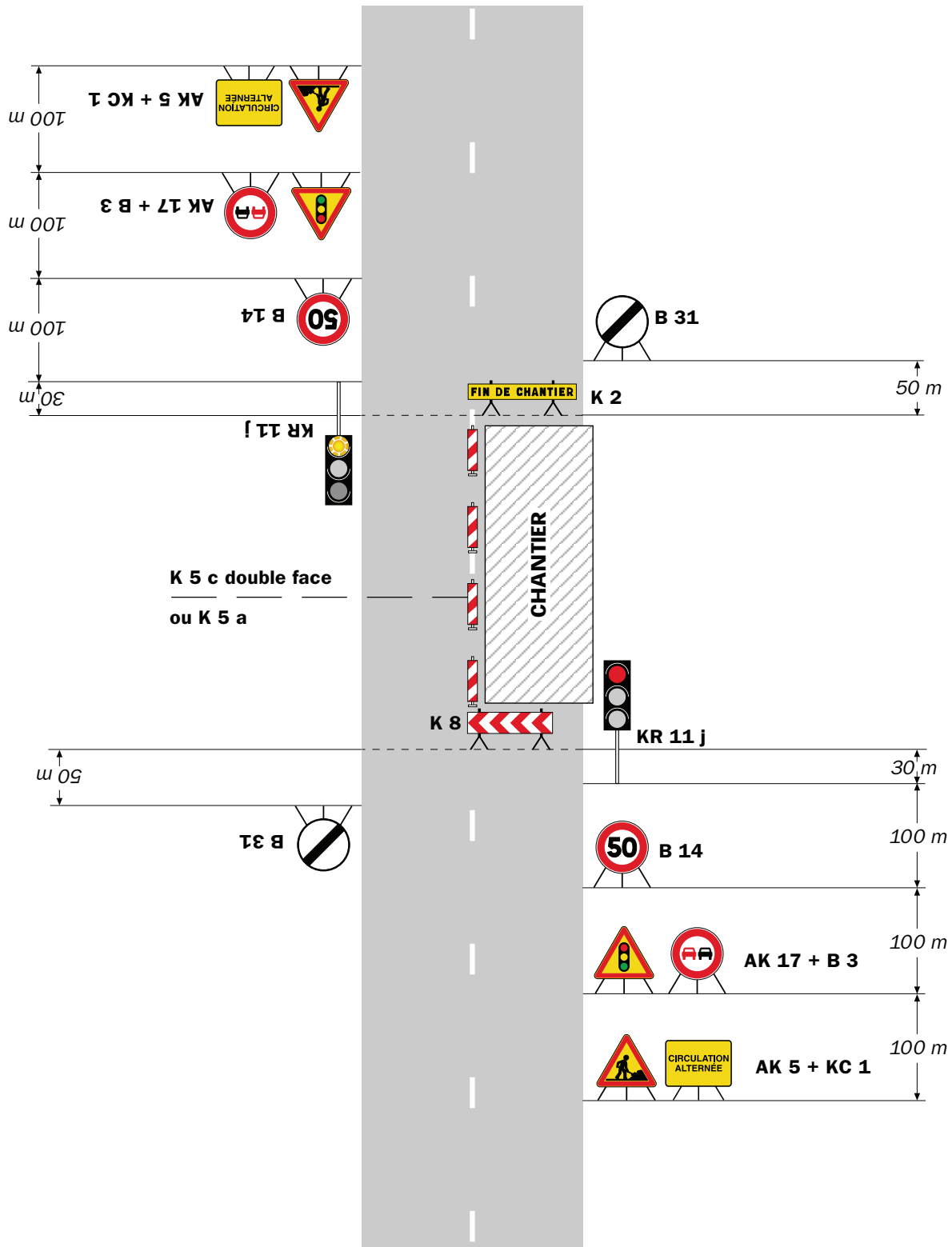
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32183

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD280 du PR 22 au PR 22+0160 (La Combe-de-Lancey) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/06/2023 de entreprise Coforet
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que le stockage de bois sur accotement et que son chargement sur camion nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise entreprise Coforet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023 de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi, sur la RD280 du PR 22 au PR 22+0160 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

La mise en sécurité des usagers de route s'effectuera par la mise en place d'un alternat par feux ou manuel.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Pierre Francony est joignable au : 06 87 64 42 16

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Combe-de-Lancey

Fait à Barraux,

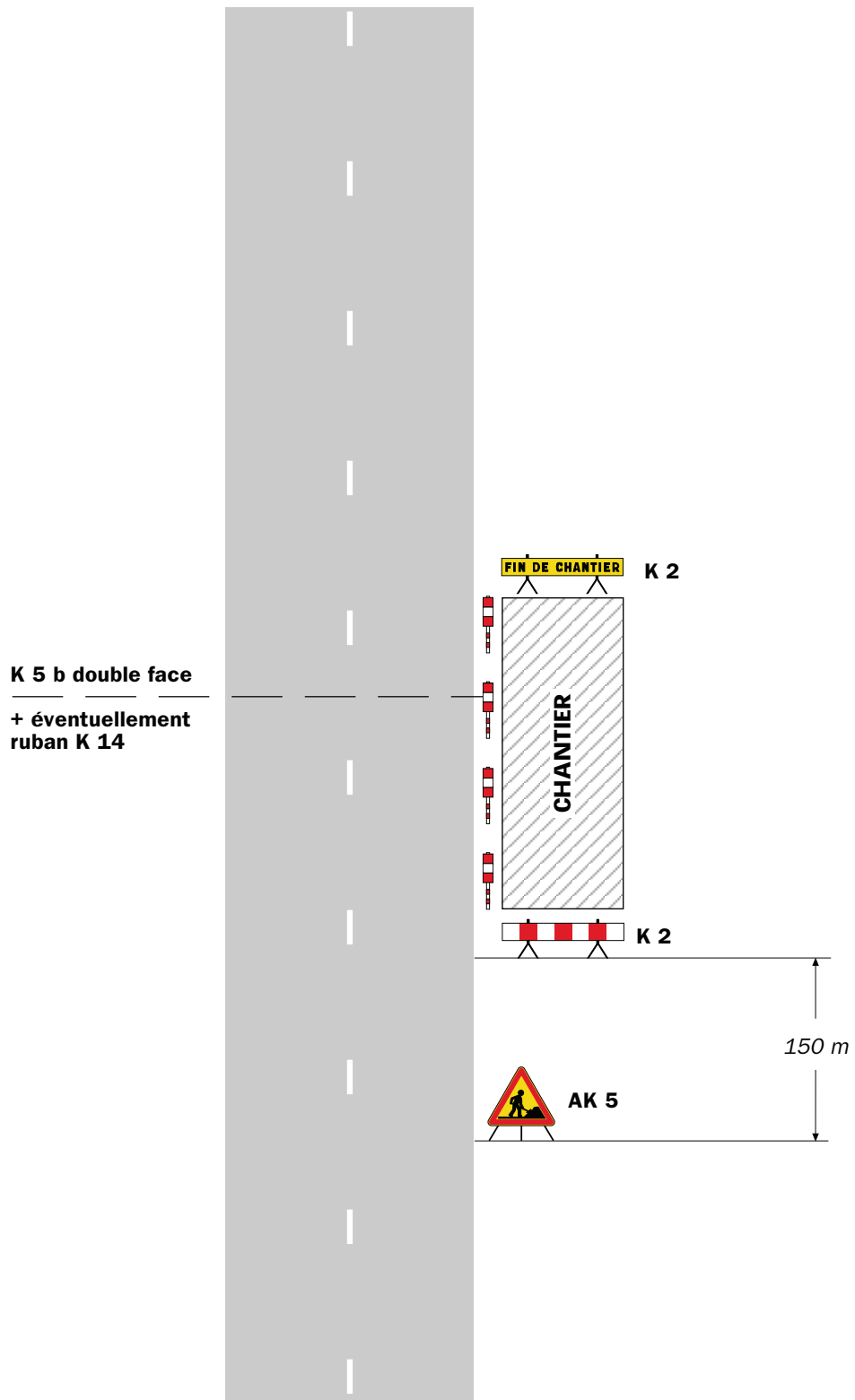




Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

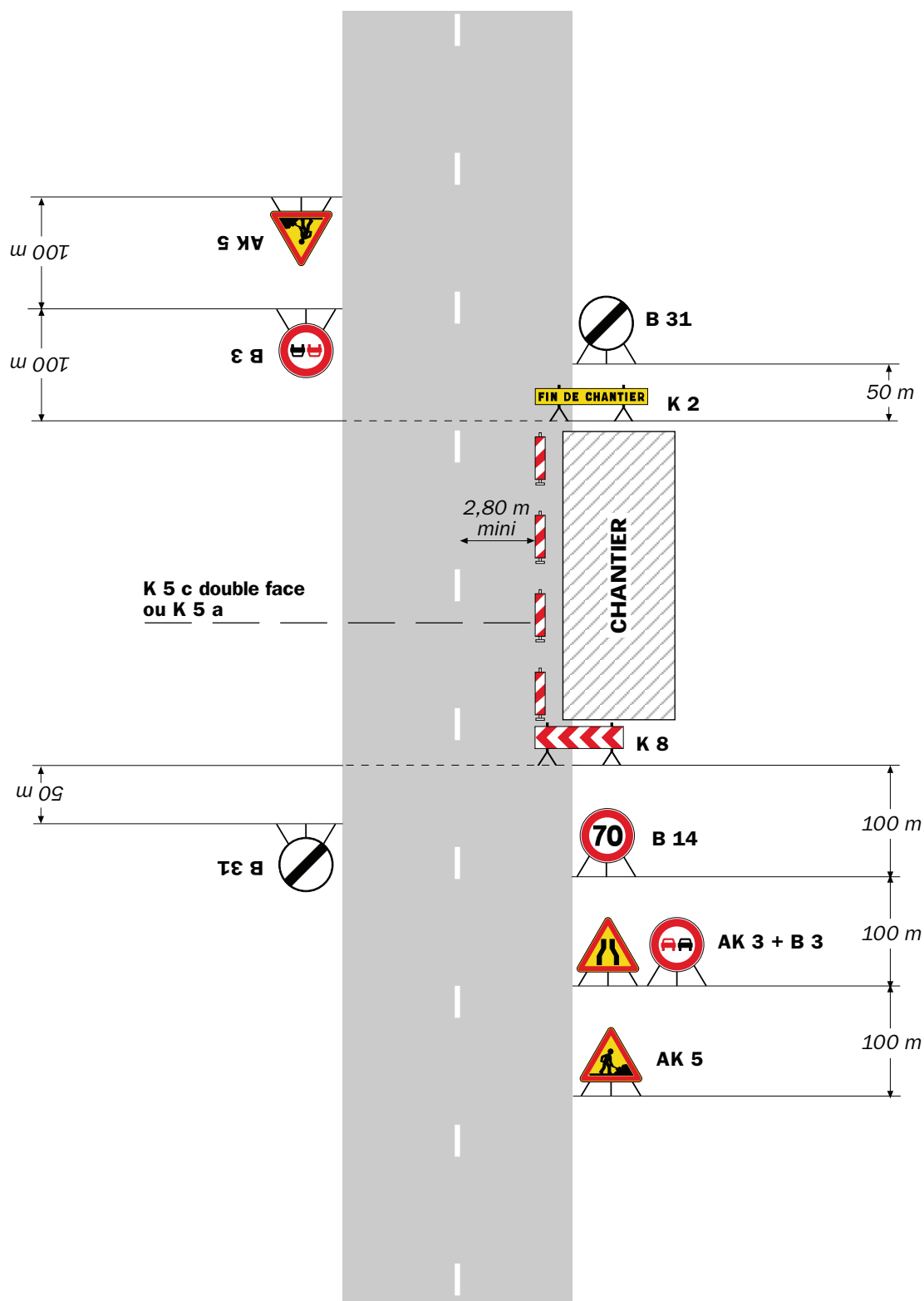
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

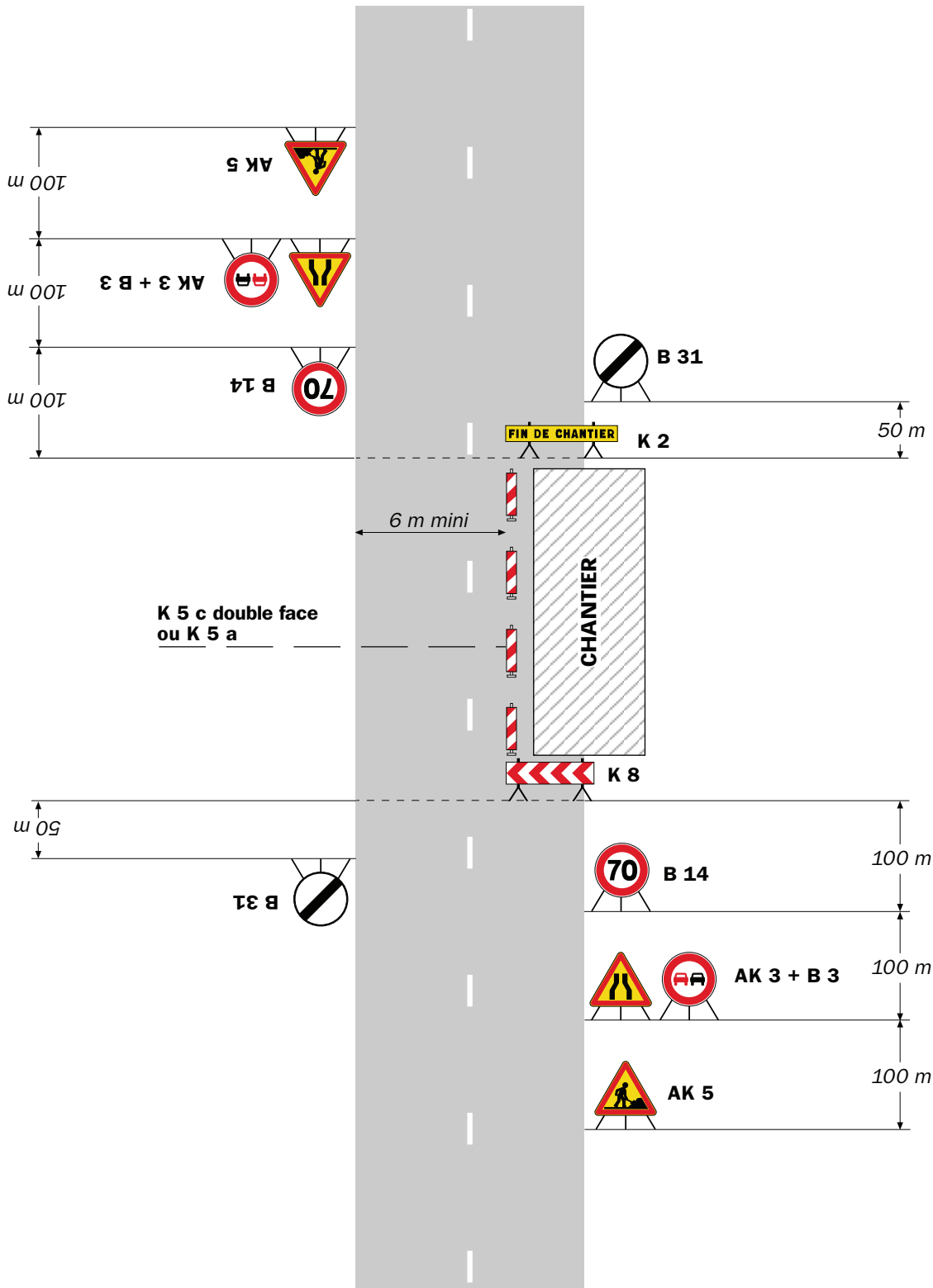
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32244

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD280 du PR 40+0490 au PR 40+0600 (Les Adrets) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que la réfection d'un ouvrage d'art nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2023 8h00 et jusqu'au 08/09/2023 16h00, sur la RD280 du PR 40+0490 au PR 40+0600 (Les Adrets) situés hors agglomération, la circulation

est interdite à tout véhicule 24h00/24h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Une déviation sera mise en place par les RD528, RD523 et 250.

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Thierry Fonteymond est joignable au : 06 71 99 33 07

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Adrets

Fait à Barraux,





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers